

32

32,099

CODE PÉNAL.

TOME PREMIER.



18..

Cette Edition Stéréotype du Code
Pénal, avec la citation à la marge
de chaque article de la page des
Motifs où se trouve la discussion
qui le concerne, se vend 2 fr. 50 c.
brochée. — Le Code et les Motifs
ensemble 5 fr.

CODE PÉNAL,

SUIVI

32099

De l'EXPOSÉ DES MOTIFS présenté par les orateurs du Gouvernement; — Des RAPPORTS FAITS AU CORPS LÉGISLATIF; — D'une *Table méthodique*, contenant la division des matières en trois parties distinctes, Matières criminelles, Matières correctionnelles, et Contraventions de police; — Et d'une *Table alphabétique et raisonnée* des matières du Code.

TOME PREMIER.

(*Favant de
Langlade*)

Contenant le texte du Code pénal; — la Loi sur l'Administration de la Justice par les Cours impériales, d'assises et spéciales, et par les Tribunaux de première instance; — Et les deux Tables des matières, MÉTHODIQUE et ALPHABÉTIQUE.



A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, IMPRIMEUR-LIB.

Pour la Jurisprudence, les Mathématiques, l'Architecture hydraulique, et les Éditions Stéréotypes,
rue de Thionville, n° 10.

1810.

CODE PENAL

3000

Handwritten notes:
M. 10
(M. 10)

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Pour faciliter la recherche des diverses matières du Code pénal, il a paru convenable de les diviser en trois parties distinctes, c'est-à-dire, de séparer les matières *criminelles*, les matières *correctionnelles*, et les matières *de simple police*.

Cette division ne pouvait être adoptée pour la rédaction du Code : elle aurait donné lieu à un grand nombre de répétitions, plusieurs dispositions de la loi étant communes aux matières criminelles et aux matières correctionnelles, et presque toutes pouvant se ranger avec ordre dans des titres communs.

Ainsi, le Code n'a pas distingué, dans des titres séparés, les *crimes* et les *délits* : il s'est borné à établir les différentes espèces d'infractions aux lois, et c'est en traitant chaque espèce d'infraction, qu'il a expliqué quand elle était, suivant les diverses circonstances, *crime* ou *délit* : c'est par des dispositions communes ou comprises dans des titres communs aux deux matières, qu'il a déterminé les peines, les condamnations et leurs effets.

Le premier livre est intitulé : *Des peines en matieres criminelle et correctionnelle, et de leurs effets.*

Le second livre a pour titre : *Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits.*

Le troisieme livre est intitulé : *Des crimes, des délits, et de leur punition.*

Mais il résulte de ce mélange des matieres criminelles et correctionnelles, que, pour savoir si telle infraction est un crime ou un délit, quelle est la peine, criminelle ou correctionnelle, qui doit être appliquée; quels sont les effets de la peine; quelles condamnations doivent être prononcées, et comment a lieu l'exécution, il faut rechercher, examiner et combiner diverses dispositions, communes ou particulieres, qui sont éparses dans les divers livres du Code.

Pour éviter aux magistrats, aux défenseurs et aux parties intéressées les embarras de ces recherches, et sur-tout prévenir les omissions et les erreurs auxquelles pourraient trop souvent donner lieu des recherches inexactes, on a entrepris de diviser en trois parties distinctes ce qui concerne les crimes, ce qui concerne les délits, et ce qui concerne les contraventions de police, de maniere à réunir dans chaque partie tout ce qui est relatif à chaque matiere, et sans

aucune confusion ni mélange avec les autres.

Pour remplir cet objet, il n'eût pas suffi de rédiger une simple table indicative; elle n'aurait pas évité les recherches.

Il fallait mettre dans l'ordre qui vient d'être indiqué, *les dispositions mêmes du Code*, en divisant celles qui étaient communes, en sortant des titres communs les dispositions particulières, et en attachant chacune d'elles à la matière qui lui est propre.

Il fallait, en un mot, partager le Code pénal en trois Codes particuliers, *Code pénal criminel*, *Code pénal correctionnel*, *Code pénal de police*.

Mais, en faisant ce partage, il fallait sur-tout conserver religieusement le texte de la loi; et, en conséquence, sur chaque matière, toutes les dispositions qui lui appartiennent ont été *littéralement* transcrites, sans observations, sans commentaire, et à la suite de chaque disposition se trouve l'indication correspondante des articles du Code.

Dans chaque partie, les dispositions communes ont été répétées, pour qu'elle soit complète, et l'on a même répété dans chaque titre ou chapitre, les dispositions communes à plusieurs, pour éviter, autant que possible, les renvois et les recherches, qui prennent toujours beaucoup

de temps et exposent souvent à des erreurs.

Telle est la nouvelle division des matieres du Code, que nous publions sous le titre de *Table méthodique*, et qui n'est, en effet, qu'un travail purement mécanique, où l'on s'est borné à disposer les matieres dans un ordre plus commode pour la pratique.

Un Magistrat * avait rédigé ce travail *pour son usage personnel*, et nous l'avons déterminé à en permettre la publication.

Ce travail étant placé à la suite de notre Recueil, il sera facile d'en faire la vérification sur le texte même de la loi, et de consulter en même temps ce qui a été dit sur chaque article par les orateurs du Conseil d'État et du Corps législatif.

Avant la table, nous avons fait imprimer le texte entier du Code, pour qu'on puisse faire la vérification, sur le texte même de la loi, des dispositions qui se trouvent dans la table méthodique.

Et enfin nous avons terminé l'édition par une table *alphabétique*, de toutes les matieres du Code

* M. Chabot de l'Allier.

TABLE
DES MATIÈRES

Contenues dans cette édition stéréotype du
Code pénal.

N. B. A la marge des articles du Code, sont citées les pages des Motifs où se trouve la discussion qui les concerne; et à la marge des Motifs, on a cité les numéros des articles du Code: ces doubles citations rendent les recherches très-aisées à faire, et sont un supplément important à cette table.

	<u>CODE.</u>	<u>MOT.</u>
M OTIFS. N° 1. Exposé des Motifs des dispositions préliminaires et du livre I, par le conseiller d'État TREILHARD		
Page		I
N° 2. Rapport sur le même livre par le législateur DRAUBERSART. . . .		18
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.		I
LIVRE PREMIER.		
DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS.		
CHAP. I. <i>Des Peines en matière criminelle.</i> Page		3
CHAP. II. <i>Des peines en matière correctionnelle.</i>		7
CHAP. III. <i>Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.</i>		9
CHAP. IV. <i>Des peines de la récidive, pour crimes et délits.</i>		II

LIVRE II.

DES PERSONNES PUNISSABLES , EXCUSABLES ,
OU RESPONSABLES , POUR CRIMES OU POUR
DÉLITS.

MOTIFS. N° 3. Exposé des Motifs du livre II, par le conseiller d'État FAURE. Page	35
N° 4. Rapport sur le même livre par le législateur RIBOUD.....	42
CHAPITRE UNIQUE.....	13

LIVRE III.

DES CRIMES , DES DÉLITS , ET DE LEUR
PUNITION.

MOTIFS. N° 5. Exposé des Motifs des chapitres I et II du titre I, par le conseiller d'État BERLIER.....	60
N° 6. Rapport sur les mêmes chapitres, par le législateur BRUNEAU-BEAU- MEZ.....	79
TIT. I. Des Crimes et des Délits contre la chose publique.....	17
CHAP. I. <i>Des Crimes et des Délits contre la sûreté de l'État.....</i>	Ibid.
SECT. I. <i>Des Crimes et des Délits contre la sûreté extérieure de l'État.....</i>	Ibid.
SECT. II. <i>Des Crimes contre la sûreté inté- rieure de l'État.....</i>	20
§. I. <i>Des Attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille.....</i>	Ibid.
§. II. <i>Des Crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.....</i>	21
<i>Dispositions communes aux deux para- graphes de la précédente section...</i>	24
SECT. III. <i>De la Révélation et de la non- révélation des crimes qui com- promettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.....</i>	Ibid.

	Page	CODE. MOT.
CHAP. II. <i>Des Crimes et Délits contre les constitutions de l'Empire</i>	26	
SECT. I. <i>Crimes et Délits relatifs à l'exercice des Droits civils</i>	Ibid.	
SECT. II. <i>Attentats à la Liberté</i>	27	
SECT. III. <i>Coalition des Fonctionnaires</i>	30	
SECT. IV. <i>Empiètements des Autorités administratives et judiciaires</i>	31	
MOTIFS. N ^o 7. <i>Exposé des Motifs du chapitre III, par le conseiller d'État BERLIER</i>		101
N ^o 8. <i>Rapport sur le même chapitre, par le législateur NOUAILLES</i>		133
CHAP. III. <i>Crimes et Délits contre la Paix publique</i>	33	
SECT. I. <i>Du Faux</i>	Ibid.	
§. I. <i>Fausse monnaie</i>	Ibid.	
§. II. <i>Contrefaçon des Sceaux de l'État, des Billets de banque, des Effets publics, et des Poinçons, Timbres et Marques</i>	34	
§. III. <i>Des Faux en Écritures publiques ou authentiques, et de Commerce ou de Banque</i>	36	
§. IV. <i>Du Faux en Écriture privée</i>	37	
§. V. <i>Des Faux commis dans les Passeports, Feuilles de route, et Certificats</i>	Ibid.	
<i>Dispositions communes</i>	40	
SECT. II. <i>De la Forfaiture, et des Crimes et Délits des Fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs Fonctions</i>	41	
§. I. <i>Des Soustractions commises par les Dépositaires publics</i>	Ibid.	
§. II. <i>Des Concussions commises par des Fonctionnaires publics</i>	42	
§. III. <i>Des Délits de Fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité</i>	43	
§. IV. <i>De la Corruption des Fonctionnaires publics</i>	44	

	CODE	MOT.
§. V. <i>Des Abus d'autorité</i>	Page	46
CLASSE I. <i>Des Abus d'autorité contre les Particuliers</i>		Ibid.
CLASSE II. <i>Des Abus d'autorité contre la Chose publique</i>		47
§. VI. <i>De quelques Délits relatifs à la tenue des actes de l'État civil</i>		48
§. VII. <i>De l'Exercice de l'autorité publique, illégalement anticipé ou prolongé.</i>		49
Disposition particulière		Ibid.
SECT. III. <i>Des Troubles apportés à l'ordre public par les Ministres des cultes, dans l'exercice de leur ministère</i>		50
§. I. <i>Des Contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes</i>		Ibid.
§. II. <i>Des Critiques, Censures, ou Provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un Discours pastoral prononcé publiquement</i>		51
§. III. <i>Des Critiques, Censures, ou Provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un Écrit pastoral.</i>		Ibid.
§. IV. <i>De la Correspondance des Ministres des cultes avec des Cours ou Puissances étrangères, sur matières de Religion</i>		52
SECT. IV. <i>Résistance, Désobéissance, et autres manquements envers l'autorité publique</i>		53
§. I. <i>Rebellion</i>		Ibid.
§. II. <i>Outrages et Violences envers les Dépositaires de l'autorité et de la force publiques</i>		56
§. III. <i>Refus d'un service dû légalement</i>		58
§. IV. <i>Évasions de détenus, Recèlements de criminels</i>		Ibid.
§. V. <i>Bris de Scellés, et Enlèvement de Pièces dans les Dépôts publics</i>		61
§. VI. <i>Dégradation de Monuments</i>		63
§. VII. <i>Usurpation de Titres ou Fonctions.</i>		Ibid.

	Page	CODE MOT.
§. VIII. <i>Entraves au libre Exercice des Cultes</i>	64	
SECT. V. <i>Associations de Malfaiteurs, Vagabondage, et Mendicité</i>	65	
§. I. <i>Association de Malfaiteurs</i>	Ibid.	
§. II. <i>Vagabondage</i>	Ibid.	
§. III. <i>Mendicité</i>	66	
<i>Dispositions communes aux Vagabonds et Mendians</i>	67	
SECT. VI. <i>Délits commis par la voie d'Écrits, Images, ou Gravures, distribués sans nom d'auteur, imprimeur, ou Graveur</i>	68	
<i>Disposition particulière</i>	70	
SECT. VII. <i>Des Associations, ou Réunions illicites</i>	Ibid.	
MOTIFS. N° 9. <i>Exposé des Motifs du chapitre I du titre II, par le conseiller d'État FAURE</i>		175
N° 10. <i>Rapport sur le même chapitre, par le législateur MONSEIGNAT</i>		264
TIT. II. <i>Crimes et Délits contre des particuliers</i>	72	
CHAP. I. <i>Crimes et Délits contre les personnes</i>	Ibid.	
SECT. I. <i>Meurtre et autres Crimes capitaux, Menaces d'attentats contre les personnes</i>	Ibid.	
§. I. <i>Meurtre, Assassinat, Parricide, Infanticide, Empoisonnement</i>	Ibid.	
§. II. <i>Menaces</i>	73	
SECT. II. <i>Blessures et Coups volontaires non qualifiés Meurtre, et autres Crimes et Délits volontaires</i>	74	
SECT. III. <i>Homicide, Blessures, et Coups involontaires, Crimes et Délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés; Homicide Blessures et Coups qui ne sont ni Crimes ni Délits</i>	77	

	CODE	MOT.
	~~~~~	~~~~~
§. I. <i>Homicide, Blessures, et Coups involontaires</i> . . . . . Page	Ibid.	
§. II. <i>Crimes et Délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés</i> . . . . .	Ibid.	
§. III. <i>Homicide, Blessures, et Coups non qualifiés ni Crimes, ni Délits</i> . . . . .	79	
SECT. IV. <i>Attentats aux Mœurs</i> . . . . .	Ibid.	
SECT. V. <i>Arrestations illégales, et séquestrations de personnes</i> . . . . .	82	
SECT. VI. <i>Crimes et Délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence. — Enlèvement de Mineurs. — Infraction aux lois sur les Inhumations</i> . . . . .	83	
§. I. <i>Crimes et Délits envers l'Enfant</i> . . . . .	Ibid.	
§. II. <i>Enlèvement de Mineurs</i> . . . . .	85	
§. III. <i>Infractions aux lois sur les inhumations</i> . . . . .	86	
SECT. VII. <i>Faux Témoignage, Calomnie, Injures, Révélations de secrets</i> . . . . .	87	
§. I. <i>Faux Témoignage</i> . . . . .	Ibid.	
§. II. <i>Calomnies, Injures, Révélation de secrets</i> . . . . .	88	
MOTIFS. N ^o 11. <i>Exposé des Motifs du chapitre II, par le conseiller d'État FAURE</i> . . . . .		246
N ^o 12. <i>Rapport sur le même chapitre, par le législateur LOUVET</i> . . . . .		282
CHAP. II. <i>Crimes et Délits contre les Propriétés</i> . . . . .	91	
SECT. I. <i>Des Vols</i> . . . . .	Ibid.	
SECT. II. <i>Banqueroutes, Escroqueries, et autres especes de Fraude</i> . . . . .	97	
§. I. <i>Banqueroute et Escroquerie</i> . . . . .	Ibid.	
§. II. <i>Abus de Confiance</i> . . . . .	98	
§. III. <i>Contravention aux réglemens sur les maisons de Jeu, les Loteries, et les maisons de Prêt sur gages</i> . . . . .	100	
§. IV. <i>Entraves apportées à la liberté des Encheres</i> . . . . .	101	

§. V. <i>Violation des réglemens relatifs aux Manufactures, au Commerce, et aux Arts</i> .....	Page	101
§. VI. <i>Délits des Fournisseurs</i> .....		105
SECT. III. <i>Destructions, Dégradations, Dommages</i> .....		107
Disposition générale.....		114

## LIVRE IV.

## CONTRAVENTIONS DE POLICE, ET PEINES.

MOTIFS. N° 13. Exposé des Motifs du livre IV, par le conseiller d'État RÉAL..		199
N° 14. Rapport sur la même livre, par le législateur NOUGAREDE....		310
CHAP. I. <i>Des Peines</i> .....		115
CHAP. II. <i>Contraventions et Peines</i> .....		116
SECT. I. <i>Première classe</i> .....	Ibid.	
SECT. II. <i>Deuxième classe</i> .....		119
SECT. III. <i>Troisième classe</i> .....		122
<i>Dispositions communes aux trois sections ci-dessus</i> .....		124
Disposition générale.....	Ibid.	
MOTIFS. N° 15. Exposé des Motifs de la Loi sur l'Administration de la Justice, etc., par le conseiller d'État TREILHARD.....		322
N° 16. Rapport sur la même Loi par le législateur NOUAÏLE.....		338
LOI sur l'Administration de la Justice par les Cours impériales, d'assises et spéciales, et par les Tribunaux de première instance...		125
Table méthodique des matières du Code pénal.....		145
Indication et Division de cette Table.....		300
Table alphabétique et raisonnée des matières du Code Pénal.....		308

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

100  
 101  
 102  
 103  
 104  
 105  
 106  
 107  
 108  
 109  
 110  
 111  
 112  
 113  
 114  
 115  
 116  
 117  
 118  
 119  
 120

CONTENTS

121  
 122  
 123  
 124  
 125  
 126  
 127  
 128  
 129  
 130  
 131  
 132  
 133  
 134  
 135  
 136  
 137  
 138  
 139  
 140  
 141  
 142  
 143  
 144  
 145  
 146  
 147  
 148  
 149  
 150  
 151  
 152  
 153  
 154  
 155  
 156  
 157  
 158  
 159  
 160  
 161  
 162  
 163  
 164  
 165  
 166  
 167  
 168  
 169  
 170  
 171  
 172  
 173  
 174  
 175  
 176  
 177  
 178  
 179  
 180  
 181  
 182  
 183  
 184  
 185  
 186  
 187  
 188  
 189  
 190  
 191  
 192  
 193  
 194  
 195  
 196  
 197  
 198  
 199  
 200

# CODE PÉNAL.

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

### ARTICLE PREMIER.

L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*. MOT. 9

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*. 20

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. 63

2. Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même. 9  
20  
205

3. Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits*, que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. 9  
20

4. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. 10  
21

5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*. 27

# LIVRE PREMIER ⁽¹⁾.

MOT.

## DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS.

- 8  
10 6. Les peines en matiere criminelle sont ou afflic-  
21 tives et infamantes , ou seulement infamantes.
- 3 7. Les peines afflictives et infamantes sont ,  
10 1° La mort ;  
11 2° Les travaux forcés à perpétuité ;  
14 3° La déportation ;  
24 4° Les travaux forcés à temps ;  
22 5° La reclusion.

La marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi.

- 10 8. Les peines infamantes sont ,  
11 1° Le carcan ;  
14 2° Le bannissement ;  
21 3° La dégradation civique.
- 25 9. Les peines en matiere correctionnelle sont ,  
26 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de  
7 correction ;  
10 2° L'interdiction à temps de certains droits civi-  
11 ques , civils ou de famille ;  
13 3° L'amende.

10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des res-

(1) Ce livre et les dispositions préliminaires ont été décrétés le 12 février 1810, et promulgués le 22 du même mois.

Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Treilhard, n° 1. — Le rapport par le président de la commission de législation Dhaubersart, n° 2.

titutions et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties. MOT.

11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende, et la confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matieres criminelle et correctionnelle. 7  
21

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des peines en matiere criminelle.*

12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée. 12

13. Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. 22  
12  
22

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huisier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort. 178  
209

14. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. 11

16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force. 11

17. La peine de la déportation consistera à être 3

transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de l'empire.

Si le déporté rentre sur le territoire de l'empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de l'empire, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera reconduit dans le lieu de sa déportation.

18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation, emporteront mort civile.

Néanmoins le gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits.

19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

20. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite.

Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée.

Cette empreinte sera des lettres T P pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre T pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris.

La lettre F sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire.

21. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la reclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont

le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement. MÉT. 12

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

22. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la reclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure ; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. 15

23. La durée de la peine des travaux forcés à temps, et de la peine de la reclusion, se comptera du jour de l'exposition. 13

24. La condamnation à la peine du carcan sera exécutée de la manière prescrite par l'article 22.

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. 13

26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation. 13 25

27. Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

28. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la reclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. 14

Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce

NOT. n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de sa famille.

Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'empire.

14 29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la reclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits.

24 30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration.

14 31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

13 32. Quiconque aura été condamné au bannissement, sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire de l'empire.

La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

13 33. Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire de l'empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation.

13 34. La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'article 28.

26 35. La durée du bannissement se comptera du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable.

36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la reclusion, la peine du carcan, le ban-

nissement, et la dégradation civique, seront imprimés par extrait. MOT.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

37. La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'état. 3  
5

Elle ne sera la suite nécessaire d'aucune condamnation : elle n'aura lieu que dans les cas où la loi la prononce expressément. 26  
87

38. La confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, de l'obligation de fournir aux enfants ou autres descendants une moitié de la portion dont le pere n'aurait pu les priver. 6  
7  
14  
28  
91  
137

De plus, la confiscation générale demeure grevée de la prestation des aliments à qui il en est dû de droit.

39. L'Empereur pourra disposer des biens confisqués, en faveur, soit des pere, mere, ou autres ascendants, soit de la veuve, soit des enfants ou autres descendants légitimes, naturels ou adoptifs, soit des autres parents du condamné. 7  
15  
29  
90

## CHAPITRE II.

### *Des peines en matiere correctionnelle.*

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. 13  
29  
48

MOT. La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ;

Celle à un mois est de trente jours.

29 41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique.

30 42. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

1° De vote et d'élection ;

2° D'éligibilité ;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ; ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° De port d'armes ;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

30 43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction

mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. MOT.

### CHAPITRE III.

*Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.*

44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'état, sera de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses pere et mere, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution. 7  
15  
30

Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements de l'empire.

45. En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale. 31

46. Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, 31  
56

MOT. les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte.

Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages et intérêts, et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits.

3 47. Les coupables condamnés aux travaux forcés  
7 à temps et à la reclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'état.

3 48. Les coupables condamnés au bannissement,  
7 seront de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

7 49. Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'état.

50. Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'état, que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

15 51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable  
31 sera condamné en outre, envers la partie, à des indemnités, dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées; sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

15 52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages et intérêts et aux

frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. MOT.

53. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'état, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire. 15

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

54. En cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation avec les restitutions et les dommages et intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence. 15 32

55. Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages et intérêts et des frais. 15

## CHAPITRE IV.

### *Des peines de la récidive pour crimes et délits.*

56. Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan; 16 32

Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la reclusion.

Si le second crime entraîne la peine de la reclu-

MOT. sion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque;

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité;

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort.

16 57. Quiconque, ayant été condamné pour un  
32 crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

33 58. Les coupables condamnés correctionnellement  
48 à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

EIN DU LIVRE PREMIER.

# LIVRE II (1).

MOT.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

---

## CHAPITRE UNIQUE.

59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. 8  
36  
43

60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre; 36  
43

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, même dans le cas où le crime qui était l'objet

(1) Ce livre a été décrété le 13 février 1810, et promulgué le 23 du même mois.

Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Faure, n° 3.  
— Le rapport par M. Riboud, membre de la commission de législation, n° 4.

MOT. des conspirateurs ou des provocateurs, n'aurait pas été commis.

36 61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle  
46 des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des vio-  
168 lences contre la sûreté de l'état, la paix publique, les  
personnes ou les propriétés, leur fournissent habi-  
tuellement logement, lieu de retraite ou de réunion,  
seront punis comme leurs complices.

37 62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou  
46 en partie, des choses enlevées, détournées ou obte-  
nues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi  
punis comme complices de ce crime ou délit.

37 63. Néanmoins, et à l'égard des recéleurs désignés  
45 dans l'article précédent, la peine de mort, des tra-  
vaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lors-  
qu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant  
qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du  
recélé, connaissance des circonstances auxquelles la  
loi attache les peines de ces trois genres, sinon, ils  
ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

37 64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu  
48 était en état de démence au temps de l'action, ou  
lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il  
n'a pu résister.

37 65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la  
peine mitigée, que dans les cas et dans les circons-  
tances où la loi déclare le fait excusable, ou permet  
de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

4 66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il  
38 est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera ac-  
49 quitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à  
ses parents, ou conduit dans une maison de correc-  
tion, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre  
d'années que le jugement déterminera, et qui toute-

fois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. MOT.

67. S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : 4  
38

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ; 49

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la reclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

68. Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique. 39  
50

69. Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans. 55

70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. 39  
50

71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera. 39  
50

MOT.  
39

72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la reclusion.

40  
56

73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code Napoléon.

41 74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du Code Napoléon, livre III, titre IV, chapitre II.

FIN DU LIVRE II.

# LIVRE III.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

MOT

## TITRE PREMIER (1).

*Crimes et Délits contre la chose publique.*

### CHAPITRE PREMIER.

*Crimes et Délits contre la sûreté de l'état.*

#### SECTION PREMIÈRE.

Des Crimes et Délits contre la sûreté extérieure  
de l'état.

75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France, sera puni de mort. 26  
64

Ses biens seront confisqués. 80

76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. 6  
64  
81

Cette disposition aura lieu dans le cas même où

(1) Les chapitres I et II de ce titre ont été décrétés le 15 février 1810, et promulgués le 25 du même mois.

Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Berlier, n° 5.  
— Le rapport de M. Bruneau-Beaumez, membre de la commission de législation, n° 6.

Le chapitre III a été décrété le 16 février 1810, et promulgué le 26 du même mois.

Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Berlier, n° 7.  
— Le rapport de M. Nouailles, membre de la commission de législation, n° 8.

MOT. lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

6 77. Sera également puni de mort et de la confiscation de ses biens, quiconque aura pratiqué des  
64 manœuvres ou entretenu des intelligences avec les  
81 ennemis de l'état, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de l'empire français, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers l'Empereur et l'état, soit de toute autre manière.

82 78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront puni du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

79. Les peines exprimées aux articles 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

65 80. Sera puni des peines exprimées en l'article 76, tout fonctionnaire public, tout agent du gouverne-

ment, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi. MOT.

81. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. 6  
65

Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

82. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies. 65

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation;

Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

83. Quiconque aura recélé, ou aura fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort. 65

84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'état à une déclaration de guerre, sera puni du bannisse- 65

MOT. ment; et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation.

65 85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement.

## SECTION II.

Des crimes contre la sûreté intérieure de l'état.

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Des Attentats et Complots dirigés contre l'Empereur et sa famille.*

27 86. L'attentat ou le complot contre la vie ou con-  
66 tre la personne de l'Empereur, est crime de lèse-  
82 majesté; ce crime est puni comme parricide, et  
87 emporte de plus la confiscation des biens.

66 87. L'attentat ou le complot contre la vie ou la  
82 personne des membres de la famille impériale ;  
87

L'attentat ou le complot dont le but sera,  
Soit de détruire ou de changer le gouvernement,  
ou l'ordre de successibilité au trône,

Soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer  
contre l'autorité impériale,

Seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens.

67 88. Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou  
commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes,  
quoiqu'ils n'aient pas été consommés.

67 89. Il y a complot dès que la résolution d'agir est  
concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un  
plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'at-  
tentat.

90. S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'article 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la *reclusion*. MOT.  
67

L'auteur de toute proposition non agréée tendant à l'un des crimes énoncés dans l'article 87, sera puni du bannissement.

### §. II.

*Des Crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

91. L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, 27  
67  
82  
87  
92

Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes,

Seront punis de la peine de mort, et les biens des coupables seront confisqués.

92. Seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. 67  
87

93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville; 67  
87

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gou-

MOT. vernement, un commandement militaire quelconque ;  
 Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront punis de la peine de mort, et leurs biens seront confisqués.

67 94. Toute personne qui, pouvant disposer de la  
 87 force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette requisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

67 95. Tout individu qui aura incendié ou détruit,  
 87 par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'état, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

68 96. Quiconque, soit pour envahir des domaines,  
 87 propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'état, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des

armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes. MOT.

97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort avec confiscation des biens sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. 63 87

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation. 45 68

99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. 68 92

MOT. Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

101. Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

*Disposition commune aux deux Paragraphes de la présente section.*

68 102. Seront punis comme coupables des crimes et  
92 complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitants à les commettre.

Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement.

### SECTION III.

De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'état.

71 103. Toutes personnes qui, ayant eu connaissance  
82 de complots formés ou de crimes projetés contre la  
92 sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront  
93 pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au Gouvernement, ou aux auto-

rités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent. MOT.

104. S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la reclusion. 73

105. A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui en étant instruite n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'article 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs. 73

106. Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés, ne sera point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé, et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs. 73

107. Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédents; mais elle pourra être mise, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant un temps qui n'excédera point dix ans. 53 73 94

108. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou 71

MOT. tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'article 103, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance spéciale de la haute police.

## CHAPITRE II.

### *Crimes et délits contre les constitutions de l'Empire.*

#### SECTION PREMIÈRE.

#### Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

73 109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou  
92 menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens  
96 d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

73 110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout l'empire, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement.

74 111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un  
96

scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine du carcan. MOT,

112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. 74 96

113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. 74

Seront en outre le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

## SECTION II.

### Attentats à la liberté.

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions de l'empire, il sera condamné à la peine de la dégradation civique. 74 97

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce

MOT. cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

75 115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit sénatus-consulte, il sera puni du bannissement.

75 116. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire aux constitutions, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

117. Les dommages et intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages et intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

118. Si l'acte contraire aux constitutions a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

76 119. Les fonctionnaires publics chargés de la po-  
97 lice administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale ten-

dant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit par-tout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages et intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117. MOT.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur-impérial ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. 76

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou impériaux, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du sénat, du conseil d'état ou du corps législatif, sans les autorisations prescrites par les constitutions; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres du sénat, du conseil d'état ou du corps législatif. 76

122. Seront aussi punis de la dégradation civique 76

MOT. les procureurs généraux ou impériaux, leurs substitués, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

## SECTION III.

## Coalitions des fonctionnaires.

77 123. Tout concert de mesures contraires aux lois,  
99 pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus.

77 124. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis.

77 125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'état, les coupables seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués.

77 126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

## SECTION IV.

## Empiètements des autorités administratives et judiciaires.

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, 78  
99

1^o Les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ;

2^o Les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immiscant dans les matieres attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matieres, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié.

128. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire 78  
100

MOT: portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des requisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

78 129. La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances, ou décerné des mandats contre ses agents, ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police, qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

100 130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n^o 1^{er} de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimor des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

100 131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

## CHAPITRE III (1).

MOT.

*Crimes et délits contre la paix publique.*

## SECTION PREMIÈRE.

## Du faux.

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Fausse Monnaie.*

132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

4  
8  
26  
91  
102  
103  
136  
137

133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

4  
103  
136  
138

134. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

103  
137  
138

135. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

102  
137

Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au

(1) Voyez la note page 25.

103  
138 plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs.

103  
138 136. Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou cuivre ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

53  
103  
138 137. Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente les ascendants et descendants, époux même divorcés, et les frères et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés.

103 138. Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133, seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises pour la vie, ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

## §. II.

*Contrefaçon des sceaux de l'état, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques.*

104  
138 139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'état ou fait usage du sceau contrefait ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, MOT.

Seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués.

140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'état servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas. 104  
139

141. Sera puni de la reclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'état. 104  
139

142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ; 104  
139

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits,

Seront punis de la reclusion.

143. Sera puni du carcan, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques

NOT. ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'état, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

144. Les dispositions des articles 136, 137 et 138, sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.

### §. III.

*Des faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*

3 145. Tout fonctionnaire ou officier public qui,  
105 dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un  
140 faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

3 146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpé-  
105 tuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en  
140 rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

3 147. Seront punies des travaux forcés à temps,  
105 toutes autres personnes qui auront commis un faux  
140 en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, MOT.

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

148. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps. 45  
105

149. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passe-ports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

#### §. IV.

##### *Du faux en écriture privée.*

150. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la reclusion. 105  
141

151. Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fautive. 105  
141

152. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espece dont il sera ci-après parlé.

#### §. V.

##### *Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.*

153. Quiconque fabriquera un faux passe-port ou falsifiera un passe-port originellement véritable, ou fera usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus. 106  
141

MOY.

142

143

154. Quiconque prendra, dans un passe-port, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

106

142

155. Les officiers publics qui délivreront un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni du bannissement.

106

142

156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir,

D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

Du bannissement, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ;

Et de la reclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élevent à cent francs ou au-delà.

106

142

157. Les peines portées en l'article précédent se-

ront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé. MOT.

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir, 106  
142

Dans le premier cas posé par l'article 156, du bannissement;

Dans le second cas du même article, de la reclusion;

Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps.

159. Toute personne qui, pour se rédimmer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans. 106  
143

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. 143

S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. 143

MOT. La même peine sera appliquée, 1^o à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2^o à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

143 162. Les faux certificats de tout autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

*Dispositions communes.*

107 163. L'application des peines portées contre ceux  
144 qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

107 164. Dans tous les cas où la peine du faux n'est  
144 point accompagnée de la confiscation des biens, il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs.

107 165. La marque sera infligée à tout faussaire condamné soit aux travaux forcés à temps soit même à la reclusion.

## SECTION II.

MOT.

De la Forfaiture et des Crimes et Délits des  
Fonctionnaires publics dans l'exercice de  
leurs fonctions.

166. Tout crime commis par un fonctionnaire pu- 108  
blic dans ses fonctions, est une forfaiture. 144

167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne pro- 108  
nonce pas de peines plus graves, est punie de la 144  
dégradation civique.

168. Les simples délits ne constituent pas les fonc-  
tionnaires en forfaiture.

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Des soustractions commises par les dépositaires publics.*

169. Tout percepteur, tout commis à une percep- 108  
tion, dépositaire ou comptable public, qui aura dé- 145  
tourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou  
effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, ac-  
tes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en  
vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés  
à temps, si les choses détournées ou soustraites sont  
d'une valeur au-dessus de trois mille francs.

170. La peine des travaux forcés à temps aura 108  
lieu également, quelle que soit la valeur des deniers 145  
ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur  
égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dé-  
pôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou  
déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une re-  
cette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à  
cautionnement, soit enfin le tiers du produit com-  
mun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une



MOT. recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement.

108 171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont  
145 au-dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

172. Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième.

108 173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou  
146 officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agents, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

## §. II.

### *Des concussions commises par des fonctionnaires publics.*

109 174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics,  
146 leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir, ou en exigeant ou

recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la reclusion; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. MOT.

Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages et intérêts, et le *minimum* le douzième.

## §. III.

*Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.*

175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. 110  
146

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

MOT. 176. Tout commandant des divisions militaires,  
 110 des départements ou des places et villes, tout préfet  
 146 ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

## §. IV.

*De la corruption des fonctionnaires publics.*

111 177. Tout fonctionnaire public de l'ordre admi-  
 148 nistratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

111 178. Dans le cas où la corruption aurait pour ob-  
 148 jet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent, ou préposé corrompu.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent à trois cents francs.

180. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur: elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise.

181. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la reclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

182. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la reclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

183. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

MOT,

§. V.

*Des abus d'autorité.*

## PREMIERE CLASSE.

*Des abus d'autorité contre les particuliers.*

- 112 184. Tout juge, tout procureur-général ou impé-  
149 rial, tout substitut, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins et de deux cents francs au plus.
- 112 185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur  
149 ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.
- 113 186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier pu-  
149 blic, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la

peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après. MOT.

187. Toute suppression, toute ouverture de lettres 112  
confiées à la poste, commise ou facilitée par un 149  
fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de  
l'administration des postes, sera punie d'une amende  
de seize francs à trois cents francs. Le coupable sera,  
de plus, interdit de toute fonction ou emploi public  
pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

## DEUXIÈME CLASSE.

*Des abus d'autorité contre la chose publique.*

188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé 113  
du gouvernement, de quelque état et grade qu'il 149  
soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou  
ordonner l'action ou l'emploi de la force publique  
contre l'exécution d'une loi ou contre la perception  
d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit  
d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout  
autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni  
de la reclusion.

189. Si cette requisition ou cet ordre ont été sui- 113  
vis de leur effet, la peine sera la déportation.

190. Les peines énoncées aux articles 188 et 189, 113  
ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou  
préposés qui auraient agi par ordre de leurs supé-  
rieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par  
ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur les-  
quels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans  
ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appli-  
quées qu'aux supérieurs qui les premiers auront  
donné cet ordre.

191. Si, par suite desdits ordres ou requisitions, 113  
il survient d'autres crimes punissables de peines plus  
fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189,

MOT. ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites requisitions.

## § VI.

*De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.*

113 192. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit  
149 leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

113 193. Lorsque pour la validité d'un mariage, la loi  
150 prescrit le consentement des peres, meres ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

113 194. L'officier de l'état civil sera aussi puni de  
150 seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'article 228 du Code Napoléon, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

113 195. Les peines portées aux articles précédents  
150 contre les officiers de l'état civil, leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée, ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre I^{er} du Code Napoléon.

## §. VII.

MOT.

*De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.*

196. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs. 114 150

197. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 93 du présent Code. 114 151

*Disposition particulière.*

198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : 115 151

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ;

Et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir,

I. Code Pénal.

3

MOT.

A la reclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan ;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la reclusion ;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

## SECTION III.

Des Troubles apportés à l'ordre public par les Ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Des Contraventions propres à compromettre l'état civil des Personnes.*

116 199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux  
154 cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

116 200. En cas de nouvelles contraventions de l'espece  
154 exprimée en l'article précédent, le ministre de culte qui les aura commises, sera puni, savoir,

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;

Et pour la seconde, de la déportation.

## §. II.

MOT.

*Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial, ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. 116 153

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. 116 153

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. 116 153

## §. III.

*Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un écrit pastoral.*

204. Tout écrit contenant des instructions pasto- 116  
3. 153

MOI. rales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre de culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

116 205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent con-  
153 tient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

116 206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit  
153 pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

#### §. IV.

##### *De la Correspondance des Ministres des cultes avec des Cours ou Puissances étrangères, sur des matières de religion.*

117 207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des  
153 questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre de l'Empereur, chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

117 208. Si la correspondance mentionnée en l'article  
153

précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits  
 contraires aux dispositions formelles d'une loi ou  
 d'un décret de l'Empereur ; le coupable sera puni du  
 bannissement, à moins que la peine résultant de la  
 nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette  
 peine plus forte sera seule appliquée.

## SECTION IV.

Résistance, Désobéissance, et autres Manque-  
ments envers l'Autorité publique.

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Rebellion.*

209. Toute attaque, toute résistance avec violence  
 et voies de fait envers les officiers ministériels, les  
 gardes champêtres ou forestiers, la force publique,  
 les préposés à la perception des taxes et des contri-  
 butions, leurs porteurs de contraintes, les préposés  
 des douanes, les séquestres, les officiers ou agents  
 de la police administrative ou judiciaire, agissant  
 pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances  
 de l'autorité publique, des mandats de justice ou ju-  
 gements, est qualifié, selon les circonstances, crime  
 ou délit de rebellion.

210. Si elle a été commise par plus de vingt per-  
 sonnes armées, les coupables seront punis des tra-  
 vaux forcés à temps ; et s'il n'y a pas eu port d'armes,  
 ils seront punis de la reclusion.

211. Si la rebellion a été commise par une réunion  
 armée de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt in-  
 clusivement, la peine sera la reclusion ; s'il n'y a pas

MOT. eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus.

118 212. Si la rébellion n'a été commise que par une  
156 ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

118 213. En cas de rébellion avec bande ou attroupe-  
119 ment, l'article 100 du présent Code sera applicable  
156 aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

118 214. Toute réunion d'individus pour un crime ou  
un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de  
deux personnes portent des armes ostensibles.

215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

119 216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

157 217. Sera puni comme coupable de la rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs. NOT.

219. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique, 118  
157

1° Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures ;

2° Par les individus admis dans les hospices ;

3° Par les prisonniers prévenus, accusés, ou condamnés.

220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés, ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir, 118  
157

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

221. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. 157

NOT.

## §. II.

*Outrages et Violences envers les Dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

120 222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre  
158 administratif ou judiciaire auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

121 223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un  
158 magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

121 224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces  
158 à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

121 225. La peine sera de six jours à un mois d'em-  
158 prisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique.

121 226. Dans le cas des articles 222, 223 et 225,  
158 l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonne-

ment prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

MOT.

227. Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps.

121

158

228. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

121

158

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

121

158

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

230. Les violences de l'espece exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

121

158

231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est

121

158

1207. suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort.

121 232. Dans le cas même où ces violences n'auraient  
159 pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la reclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-à-pens.

121 233. Si les blessures sont du nombre de celles qui  
159 portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.

### §. III.

#### *Refus d'un Service dû légalement.*

121 234. Tout commandant, tout officier, ou sous-  
159 officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent Code.

121 235. Les lois pénales et règlements relatifs à la  
conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

121 236. Les témoins et jurés qui auront allégué une  
159 excuse reconnue fautive, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.

### §. IV.

#### *Évasion de détenus, Recèlement de criminels.*

122 237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus  
160 aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la

force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit. MOT.

238. Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. 122  
161

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la reclusion. 122  
161

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

240. Si les évadés ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence; et des travaux forcés à temps, en cas de connivence. 122  
161

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront

MOT. punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

122 241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'article 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'article 240, la reclusion.

122 242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers  
161 qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geoliers.

122 243. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

122 244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un  
161 détenu, seront solidairement condamnés, à titre de dommages et intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

122 245. A l'égard des détenus qui se seront évadés  
160 ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu en-

courir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

MOT.

246. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans.

122

161

247. Le peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

161

248. Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus.

47

53

121

161

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs, des criminels recelés, ou leurs alliés au même degré.

### §. V.

#### *Bris de scellés et Enlèvement de pièces dans les Dépôts publics.*

249. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

122

163

MOT.

122  
163

250. Si le bris de scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

122  
163

251. Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la reclusion, et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

122  
163

252. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

122  
163

253. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

122  
164

254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

122  
164

255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la reclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

122  
164

256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis

avec violence envers les personnes, la peine sera, MOT.  
 contre toute personne, celle des travaux forcés à  
 temps ; sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a  
 lieu, d'après la nature des violences et des autres  
 crimes qui y seraient joints.

## §. VI.

*Dégradation de monuments.*

257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou 122  
 dégradé des monuments, statues et autres objets 164  
 destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et  
 élevés par l'autorité publique ou avec son autorisa-  
 tion, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à  
 deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq  
 cent francs.

## §. VII.

*Usurpation de titres ou fonctions.*

258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans 122  
 des fonctions publiques, civiles, ou militaires, ou 166  
 aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni  
 d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans pré-  
 judice de la peine de faux, si l'acte porte le carac-  
 tère de ce crime.

259. Toute personne qui aura publiquement porté 122  
 un costume, un uniforme ou une décoration qui ne 166  
 lui appartenait pas, ou qui se sera attribué des titres  
 impériaux qui ne lui auraient pas été légalement  
 conférés, sera punie d'un emprisonnement de six  
 mois à deux ans.

MOT.

## §. VIII.

*Entraves au libre exercice des cultes.*

- 123 260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou  
152 des menaces, aura contraint ou empêché une ou plu-  
sieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés,  
d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer cer-  
taines fêtes, d'observer certains jours de repos, et,  
en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers,  
boutiques ou magasins, et de faire ou quitter cer-  
tains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une  
amende de seize francs à deux cents francs, et d'un  
emprisonnement de six jours à deux mois.
- 123 261. Ceux qui auront empêché, retardé ou inter-  
rompu les exercices d'un culte par des troubles ou  
désordres causés dans le temple ou autre lieu des-  
tiné ou servant actuellement à ces exercices, seront  
punis d'une amende de seize francs à trois cents  
francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois  
mois.
- 123 262. Toute personne qui aura, par paroles ou  
gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux  
destinés ou servant actuellement à son exercice, ou  
les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera  
punie d'une amende de seize francs à cinq cents  
francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à  
six mois.
- 124 263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte  
dans ses fonctions, sera puni du carcan.
264. Les dispositions du présent paragraphe ne  
s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de  
fait dont la nature ou les circonstances ne donneront

pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

## SECTION V.

## Association de malfaiteurs, Vagabondage et Mendicité.

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Association de malfaiteurs.*

265. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique.

266. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

268. Seront punis de la reclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

## §. II.

*Vagabondage.*

269. Le vagabondage est un délit.

MOT.

124  
168125  
16845  
125  
16845  
125  
168125  
168

MOT.

125

168

270. Les vagabons ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

21

125

169

271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite.

125

169

272. Les individus déclarés vagabons par jugement, pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire de l'Empire.

125

169

273. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

## §. III.

*Mendicité.*

126

169

274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

276. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou infirmités,  
Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le pere ou la mere et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

*Dispositions communes aux Vagabonds et Mendiants.*

277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276.

MOT.

126

170

279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la reclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

126

170

280. Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, sera en outre marqué.

170

281. Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum* quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

126

170

282. Les vagabonds ou mendiants qui auront subi les peines portées par les articles précédents, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du gouvernement.

## SECTION VI.

Délits commis par la voie d'Écrits, Images ou Gravures, distribués sans noms d'Auteur, Imprimeur ou Graveur.

129

172

283. Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des nom, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

129

172

284. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police,  
1^o A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou

distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ;

3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

285. Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois ; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

286. Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

287. Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés, de chansons, figures ou autres objets du délit.

288. La peine d'emprisonnement et l'amende prononcée par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police,

1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit ;

MOT. 2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur ;

3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

129 289. Dans tous les cas exprimés en la présente  
171 section, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espece du délit.

*Disposition particulière.*

290. Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par la police, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

SECTION VII.

Des Associations ou Réunions illicites.

131 291. Nulle association de plus de vingt personnes,  
173 dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

131 292. Toute association de la nature ci-dessus  
174 exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou

qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. MOT.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

293. Si, par discours, exhortations, invocations 174  
ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

294. Tout individu qui, sans la permission de 174  
l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

MOT.

## TITRE II.

*Crimes et délits contre les particuliers.*

## CHAPITRE PREMIER (1).

*Crimes et Délits contre les personnes.*

## SECTION PREMIÈRE.

**Meurtre et autres Crimes capitaux, Menaces  
d'attentats contre les personnes.**

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Meurtre, Assassinat, Parricide, Infanticide,  
Empoisonnement.*

176

204

209

295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

176

204

209

296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-à-pens, est qualifié assassinat.

297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

298. Le guet-à-pens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un indi-

(1) Ce chapitre a été décrété le 17 février 1810, et promulgué le 27 du même mois.

Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Faure, n° 9. — Le rapport par M. Monseignat, membre de la commission de législation, n° 10.

vidu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. MOT.

299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. 178  
204

300. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né. 179

301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. 177  
205

302. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide. 177  
179  
208

303. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. 179  
209

304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. 176  
179  
209

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. 181

## §. II.

### *Menaces.*

305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à 180  
210

*I. Code Pénal.*

1801. perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition.

180 306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun  
293 ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs.

181 307. Si la menace faite avec ordre ou sous condi-  
293 tion a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

181 308. Dans les cas prévus par les deux précédents  
articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

## SECTION II.

Blessures et coups volontaires non qualifiés  
Meurtre, et autres Crimes et Délits volontaires.

181 309. Sera puni de la peine de la reclusion, tout  
211 individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

182 310. Si le crime mentionné au précédent article a  
212 été commis avec préméditation ou guet-à-pens, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

182 311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront  
213

occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espece mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. MOT.

S'il y a eu préméditation ou guet-à-pens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

312. Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses pere ou mere légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit : 182 214

Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la reclusion ;

Si l'article prononce la peine de la reclusion, il subira celle des travaux forcés à temps ;

Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.

313. Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rebellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rebellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

314. Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espece que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. 215

MOY. Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

215 315. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police, depuis deux ans jusqu'à dix ans.

215 316. Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

183 207 317. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la reclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est ensuivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

216 318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. MOT.

SECTION III.

Homicide, Blessures, et Coups involontaires; Crimes et Délits excusables, et Cas où ils ne peuvent être excusés; Homicide, Blessures, et Coups qui ne sont ni Crimes ni Délits.

PARAGRAPHE PREMIER.

*Homicide, Blessures et Coups involontaires.*

319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des régle-  
ments, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs. 183  
204  
213

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs. 183

§. II.

*Crimes et Délits excusables, et Cas où ils ne peuvent être excusés.*

321. Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. 53  
184  
204  
219

322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été com- 219

MOT. mis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329.

185 323. Le parricide n'est jamais excusable.

219 324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, 53  
184 ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable,  
185 si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le  
219 meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

216 325. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

185 326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

221 S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans ;

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

## §. III.

*Homicide, Blessures et Coups non qualifiés crimes  
ni délits.*

327. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. 185  
204  
216  
217

328. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. 185  
216  
217

329. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants : 186  
216  
217

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

## SECTION IV.

## Attentats aux Mœurs.

330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize fr. à deux cents francs. 187  
223

331. Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion. 187

MOT.

187

224

332. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

187

225

333. La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes.

187

225

334. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante fr. à cinq cents fr.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents fr. à mille fr. d'amende.

187

226

335. Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille; savoir, les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant

par le Code Napoléon, liv. I^{er}, titre IX, de la *Puisseance paternelle*. MOT.

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

336. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari : cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'art. 339. 188  
226

337. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. 45  
187  
227

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

338. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs. 188  
227

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

339. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs. 188  
228

340. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. 189  
228

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

## SECTION V.

## Arrestations illégales et Séquestrations de personnes.

189 341. Seront punis de la peine des travaux forcés à  
229 temps, ceux qui, sans ordre des autorités consti-  
tuées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des  
prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des  
personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la dé-  
tention ou séquestration, subira la même peine.

190 342. Si la détention ou séquestration a duré plus  
230 d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à  
perpétuité.

190 343. La peine sera réduite à l'emprisonnement de  
229 deux ans à cinq ans, si les coupables des délits men-  
tionnés en l'article 341, non encore poursuivis de  
fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, sé-  
questrée ou détenue, avant le dixième jour accompli  
depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestra-  
tion. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la  
surveillance de la haute police, depuis cinq ans jus-  
qu'à dix ans.

190 344. Dans chacun des trois cas suivants :

230 1^o Si l'arrestation a été exécutée avec le faux cos-  
tume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de  
l'autorité publique ;

2^o Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été  
menacé de la mort ;

3^o S'il a été soumis à des tortures corporelles,

Les coupables seront punis de mort.

## SECTION VI.

Crimes et Délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence. — Enlèvement de mineurs. — Infraction aux lois sur les inhumations.

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Crimes et Délits envers l'Enfant.*

345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la reclusion. 191  
230

La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code Napoléon, et dans le délai fixé par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. 47  
191  
230

347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code Napoléon, sera punie des peines portées au précédent article. 232

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et

MOT. qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

193 348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant  
231 au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin, ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs.

Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

192 349. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu  
231 solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs.

192 350. La peine portée au précédent article sera de  
231 deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

192 351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement  
prévu par les articles 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est ensuivie, l'action sera considérée comme meurtre: au premier cas, les coupables subiront la peine applicable au blessures volontaires; et, au second cas, celle du meurtre.

192 352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu  
231

non solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs. MOT.

353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. 192

## §. II.

### *Enlèvement de Mineurs.*

354. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la reclusion. 193  
232

355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps. 47  
194  
232

356. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps. 194  
232

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

357. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du ma- 194  
233

MOT. riage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

## §. III.

*Infraction aux lois sur les Inhumations.*

195 358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de  
234 l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumér un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précipitées.

47 359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre  
195 d'une personne homicide ou morte des suites de  
234 coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

195 360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois  
234 à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

## SECTION VII.

MOT.

Faux témoignage, Calomnie, Injures, Révélation de secrets.

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Faux témoignage.*

361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. 196  
235

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui, subira la même peine.

362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la reclusion. 197  
236

363. Le coupable de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine portée au précédent article. 197  
236

364. Le faux témoin en matière correctionnelle, de police ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps. 197  
236

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

365. Le coupable de subornation de témoins sera condamné à la peine des travaux forcés à temps, si le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine de la reclusion; aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage emportera la peine des tra- 197  
236

MOT. vaux forcés à temps, ou celle de la déportation; et à la peine de mort, lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale.

197 366. Celui à qui le serment aura été déféré ou  
237 référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique.

## §. II.

*Calomnies, Injures, Révélation de secrets.*

199 367. Sera coupable du délit de calomnie, celui qui,  
238 soit dans des lieux ou réunions publiques, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.

200 368. Est réputée fausse, toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite: il ne pourra pas non plus alléguer comme moyen d'excuse que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers, ou d'autres écrits imprimés.

200 369. Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre

ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en France.

MOT.

370. Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine.

200

241

Ne sera considérée comme preuve légale, que celle qui résultera d'un jugement, ou de tout autre acte authentique.

371. Lorsque la preuve légale ne sera pas rapportée, le calomniateur sera puni des peines suivantes :

200

240

Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de cinquante francs à deux mille francs.

372. Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie.

200

242

373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

200

242

374. Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

241

MOT. 375. Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées, dans des lieux ou réunions publics, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

201 376. Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

243 377. A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages et intérêts.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois : en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les prévenus qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétents.

201 378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, 244 et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs,

auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. NOT.

## CHAPITRE II. (1)

### *Crimes et Délits contre les Propriétés.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### Vols.

379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. 247  
273

380. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs peres ou meres ou autres ascendants, par des peres et meres ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. 247  
274

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol.

381. Seront punis de la peine de mort, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : 249  
275

(1) Ce chapitre a été décrété le 19 février 1810, et promulgué le premier mars suivant.

Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Faure, n° 11.  
— Le rapport par M. Louvet, membre de la commission de législation, n° 12.

MOT.

- 1^o Si le vol a été commis la nuit ;
- 2^o S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;
- 3^o Si les coupables ou l'un deux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;
- 4^o S'ils ont commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clés, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.
- 5^o S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

249

276

382. Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence, à l'aide de laquelle le vol a été commis, a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

250

278

383. Les vols commis dans les chemins publics, emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité.

278

384. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n^o 4 de l'art. 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clés aient eu lieu dans des édifices, parcs ou

enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure. MOT. 249

385. Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion, et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes : 278

1° Si le vol a été commis la nuit;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

3° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées.

386. Sera puni de la peine de la reclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après : 250 279

1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation;

2° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne;

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gage, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un indi-

MOT. vidu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;

4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre ; ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu.

279 387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisante, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs.

251 388. Quiconque aura volé, dans les champs, des  
279 chevaux, ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instruments d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni de la reclusion.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

251 389. La même peine aura lieu, si pour commettre un  
279 vol il y a un enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés.

280 390. Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel

qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale. MOT,

391. Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clé ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. 280

392. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée. 280

393. Est qualifié *effraction*, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit. 251  
280

394. Les effractions sont extérieures ou intérieures. 251

395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers. 251

396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. 251

Est compris dans la classe des effractions inté-

MOT. rieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

280 397. Est qualifié *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

280 L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

252 398. Sont qualifiés *fausses clés*, tous crochets, 280 rossignols, passe-partout, clés imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

252 399. Quiconque aura contrefait ou altéré des clés, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

280 Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la reclusion.

180 Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

280 400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

248 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente 251 section, les larcins et filouteries, ainsi que les tenta- 253

280

tives de ces mêmes délits , seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus , MOT.  
et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code , pendant cinq ans au moins et dix ans au plus , à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis , par l'arrêt ou le jugement , sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

## SECTION II.

### Banqueroutes , Escroqueries , et autres especes de Fraude.

#### PARAGRAPHE PREMIER.

##### *Banqueroute et Escroquerie.*

402. Ceux qui , dans les cas prévus par le Code 253  
de commerce , seront déclarés coupables de banque- 284  
route , seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps ;

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

403. Ceux qui , conformément au Code de com- 283  
merce , seront déclarés complices de banqueroute  
frauduleuse , seront punis de la même peine que les  
banqueroutiers frauduleux.

*I. Code Pénal.*

MOT.

254 404. Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps : s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

255 405. Quiconque, soit en faisant usage de faux  
284 noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

## §. II.

*Abus de confiance.*

256 406. Quiconque aura abusé des besoins, des fai-  
284 bleses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobi-

lières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages et intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs. MOT.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article, pourra de plus être appliquée.

407. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405. 256  
285

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'article 406. 257  
285

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

409. Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mé- 285

MOT. moire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

### §. III.

*Contravention aux Réglemens sur les maisons de jeu, les loteries, et les maisons de prêt sur gages.*

285 410. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissemens, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles, et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

285 411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux réglemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni in-

terligne, les sommes ou les objets prêtés, les nom, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. MOT.

## §. IV.

*Entraves apportées à la liberté des Encheres.*

412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours, au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus. 257  
285

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

## §. V.

*Violation des Règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.*

413. Toute violation des règlements d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de 286

trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

253  
286 414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

45  
253  
287 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

258  
287 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. MOT.  
259  
287

418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille fr. 288

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre, ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui par des voies ou moyens frauduleux quelconques auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. 259  
288

420. Le peine sera d'un emprisonnement de deux 259  
288

mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins et dix ans au plus.

260 421. Les paris qui auront été faits sur la hausse  
288 ou la baisse des effets publics, seront punis des peines portées par l'article 419.

260 422. Sera réputée pari de ce genre, toute conven-  
289 tion de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

261 423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le  
289 titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages et intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués: les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

261 424. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis,  
289 dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'état, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures

prohibés ; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés. MOT.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine, pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.

425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit. 262  
290

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce. 262  
290

427. La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus ; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus. 262  
290

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cin- 262  
290

2107. quante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

262 429. Dans les cas prévus par les quatre articles  
290 précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

### §. VI.

#### *Délits des Fournisseurs.*

262 430. Tous individus chargés, comme membres de  
290 compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la reclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts, ni être au-dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

262 431. Lorsque la cessation du service proviendra  
290 du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

262 432. Si des fonctionnaires publics ou des agents,  
290 préposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis

de la peine des travaux forcés à temps; sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. MOT.

433. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts, ni être moindre de cent francs. 262  
292

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement.

### SECTION III.

#### Destructions, Dégradations, Dommages.

434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort. 264  
292

435. La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux. 264  
293

436. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinc- 264  
293

tions établies par les articles 305, 306 et 307.

MOT.

264 437. Quiconque aura volontairement détruit ou  
294 renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou  
en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées  
ou autres constructions qu'il savait appartenir à au-  
trui, sera puni de la reclusion, et d'une amende qui  
ne pourra excéder le quart des restitutions et indem-  
nités, ni être au-dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable  
sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le  
second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

45 438. Quiconque, par des voies de fait, se sera  
265 opposé à la confection de travaux autorisés par le  
294 gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de  
trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra  
excéder le quart des dommages et intérêts, ni être  
au-dessous de seize francs.

Les moteurs subiront le *maximum* de la peine.

265 439. Quiconque aura volontairement brûlé ou dé-  
294 truit d'une manière quelconque, des registres, mi-  
nutes ou actes originaux de l'autorité publique, des  
titres, billets, lettres de change, effets de commerce  
ou de banque, contenant ou opérant obligation, dis-  
position ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité  
publique, ou des effets de commerce ou de banque,  
la peine sera la reclusion ;

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera  
puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans,  
et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

265 440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou mar-  
294 chandises, effets, propriétés mobilières, commis en  
réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des  
travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera

de plus condamné à une amende de deux cents francs  
à cinq mille francs. MOT.

441. Néanmoins ceux qui prouveront avoir été  
entraînés par des provocations ou sollicitations à  
prendre part à ces violences, pourront n'être punis  
que de la peine de la reclusion. 45  
266  
294

442. Si les denrées pillées ou détruites sont des  
grains, grenailles ou farines, substances farineuses,  
pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les  
chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera  
le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de  
l'amende prononcée par l'article 440. 266  
294

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive  
ou par toute autre moyen, aura volontairement gâté  
des marchandises ou matières servant à fabrication,  
sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux  
ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart  
des dommages et intérêts, ni être moindre de seize  
francs. 266  
294

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabri-  
que ou par un commis de la maison de commerce,  
l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans pré-  
judice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

444. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied  
ou des plants venus naturellement ou faits de main  
d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux  
ans au moins, de cinq ans au plus. 266  
295

Les coupables pourront de plus être mis, par l'ar-  
rêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute  
police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs ar-  
bres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un  
emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six 295

MOT. jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

295 446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

295 447. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

295 448. Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur des places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales, ou de traverse.

295 449. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de deux mois.

295 450. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

295 451. Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

266 452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou  
295

autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chevres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. MOT.

453. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : 266  
295

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

454. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. 266  
295

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé.

455. Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le 295

MOT. quart des restitutions et dommages et intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

296 456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou seches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra pas être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages et intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs.

266 457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages et intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

267 458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou de tout

autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, et de cinq cents francs au plus. MOT.

459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même, avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. 268  
296

460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. 268  
296

461. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées. 268  
296

462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera de six mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à mille francs. 269  
296

MOT. sonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

*Disposition générale.*

48 463. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice  
269 causé n'excede pas vingt-cinq francs, et si les circon-  
296 stances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

FIN DU LIVRE III.

# LIVRE IV (1).

MOT.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Peines.*

464. Les peines de police sont, 8  
L'emprisonnement; 22  
L'amende; 304  
Et la confiscation de certains objets saisis. 313
465. L'emprisonnement, pour contravention de 13  
police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder 304  
cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-  
après spécifiés.
- Les jours d'emprisonnement sont des jours com-  
plets de vingt-quatre heures.
466. Les amendes pour contravention pourront 304  
être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze  
francs inclusivement, selon les distinctions et classes  
ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de  
la commune où la contravention aura été commise.
467. La contrainte par corps a lieu pour le paie- 304  
ment de l'amende.
- Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet  
objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son  
insolvabilité.

(1) Ce livre a été décrété le 20 février 1810, et promulgué le 2 mars suivant.

Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Réal, n° 13.  
— Le rapport de M Nougarede, membre de la commission de  
législation, n° 14.

MOT. 468. En cas d'insuffisance des biens, les restitu-  
304 tions et les indemnités dues à la partie lésée sont pré-  
304 férées à l'amende.

469. Les restitutions, indemnités et frais entraî-  
neront la contrainte par corps, et le condamné gar-  
dera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins, si  
ces condamnations sont prononcées au profit de  
l'état, les condamnés pourront jouir de la faculté ac-  
cordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité  
prévu par cet article.

470. Les tribunaux de police pourront aussi, dans  
les cas déterminés par la loi, prononcer la confisca-  
tion, soit des choses saisies en contravention, soit  
des choses produites par la contravention, soit des  
matieres ou des instruments qui ont servi ou étaient  
destinés à la commettre.

## CHAPITRE II.

### *Contraventions et Peines.*

#### SECTION PREMIERE

##### Premiere Classe.

300 471. Seront punis d'amende, depuis un franc jus-  
304 qu'à cinq francs inclusivement,

312 1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer  
ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on  
fait usage du feu ;

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer,  
en certains lieux, des pieces d'artifice ;

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclair-  
rage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de

nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants; MOT.

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs;

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement déponillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;

11^o Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et compris l'article 378 ;

12^o Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne ;

13^o Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ;

14^o Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

472. Seront, en outre, confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n^o 2 de l'article 471, les coutres, les instruments et les armes mentionnés dans le n^o 7 du même article.

300 473. La peine d'emprisonnement, pendant trois  
304 jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice ; contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé en contravention au n^o 10 de l'article 471.

303 474. La peine d'emprisonnement contre toutes les  
305 personnes mentionnées en l'article 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

## SECTION II.

## Deuxieme Classe.

475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, 57  
300

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens; 305  
312

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les nom, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet: le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

MOT.

4^o Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ;

5^o Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

6^o Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé ;

7^o Ceux qui auraient laissé divaguer des foux ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

8^o Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

9^o Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

10^o Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

11^o Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours; MOT.

12^o Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie, ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique, ou d'exécution judiciaire;

13^o Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code.

476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu à la loi par la rapidité, la mauvaise direction, ou le chargement des voitures ou des animaux; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

477. Seront saisis et confisqués, 1^o les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476; 2^o les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant: ces boissons seront répandues; 3^o les écrits ou gravures contraires aux mœurs: ces objets seront mises sous le pilon.

478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de

*I. Code Pénal.*

6

305

MOT.

récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

## SECTION III.

## Troisième classe.

305 479. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement,

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui;

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des foux ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge, ou de monture;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou

marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures ;

MOT.

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;

261

7° Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ;

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants.

480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus,

1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article ; 2° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures ; 3° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis ; 4° contre les interpretes de songes ; 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

481. Seront, de plus, saisis et confisqués, 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis ; 2° les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur, ou interprete de songes.

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

305

**MOT.** *Dispositions communes aux trois sections ci-dessus.*

483. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

**DISPOSITION GÉNÉRALE.**

305 484. Dans toutes les matières qui n'ont pas été ré-  
314 glées par le présent Code et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

**FIN DU CODE PÉNAL.**

---

# LOI

*Sur l'Administration de la Justice par les Cours impériales, d'assises et spéciales, et par les Tribunaux de première instance.*

Du 20 avril 1810.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Cours impériales.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les cours d'appel prendront le titre de *Cours impériales*; les présidents et autres membres de ces cours prendront le titre de *Conseillers de Sa Majesté* dans lesdites cours.

2. Les cours impériales connaîtront des matières civiles et des matières criminelles conformément aux Codes et lois de l'empire.

3. Les cours impériales siégeront dans les mêmes villes où les cours d'appel ont été établies; elles comprendront dans leur ressort les mêmes départements.

Les cours de justice criminelle sont supprimées; elles continueront néanmoins leur service jusqu'au moment de l'installation des cours impériales.

4. Le nombre des juges des cours impériales ne pourra excéder à Paris soixante, et dans les autres cours quarante: il ne pourra être, à Paris, au-des-

sous de quarante, et, dans les autres cours, de vingt.

5. La division des cours impériales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des réglemens d'administration publique.

Si l'Empereur juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les cours impériales, il y sera également pourvu par des réglemens d'administration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

6. Les fonctions du ministère public seront exercées, à la cour impériale, par un procureur-général impérial.

Il aura des substituts pour le service des audiences à la cour impériale, pour son parquet, pour le service des cours d'assises et des cours spéciales, et pour les tribunaux de première instance.

Les substituts créés pour le service des audiences des cours impériales, portent le titre d'*avocats généraux*.

Ceux qui font le service aux cours d'assises et aux cours spéciales, portent le titre de *procureurs impériaux criminels*.

Ceux établis près des tribunaux de première instance portent le titre de *procureurs impériaux*.

Les substituts créés pour le service du parquet, ou pour résider auprès des cours d'assises ou spéciales, sont répartis par le procureur-général, les uns pour faire auprès de lui le service du parquet, les autres pour résider, en qualité de procureurs impériaux criminels, dans les lieux où doivent siéger les cours d'assises ou spéciales; et cependant le procureur-général pourra changer, s'il le trouve convenable, la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

Dans les cas d'absence ou empêchement des avocats généraux, les substituts de service au parquet pourront porter la parole aux audiences de la cour impériale.

7. La justice est rendue souverainement par les cours impériales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi.

Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls.

La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre cour impériale.

8. Toutes les chambres de la cour impériale se réuniront en la chambre du conseil, le premier mercredi d'après la rentrée: le procureur-général, ou un avocat général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fera les requisiions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La cour sera tenue de délibérer sur ces requisiions; et le procureur-général enverra au grand-juge copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

9. Dans la même séance, ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la cour arrêtera, pour être adressée au grand-juge de son ressort, une liste des juges qui se seront distingués par leur

exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talents, et sur-tout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

10. Lorsque de grands officiers de la légion-d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoires, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours impériales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'Instruction criminelle.

11. La cour impériale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits. Elle pourra mander le procureur-général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur-général lui rendra des poursuites qui seraient commencées.

## CHAPITRE II.

### *Des Juges auditeurs.*

12. Les juges auditeurs près les cours d'appel, institués par décret du 16 mars 1808, prendront le titre de conseillers auditeurs près les cours impériales; ils conserveront les attributions et droits qui leur sont acquis.

Lorsqu'ils auront atteint l'âge de 27 ans, ils auront voix délibérative dans toutes les affaires.

13. Il sera en outre établi des juges auditeurs qui seront à la disposition du grand-juge ministre de la justice, à l'effet d'être envoyés par lui pour remplir, lorsqu'ils auront l'âge requis pour avoir voix délibérative, les fonctions de juges dans les tribunaux composés de trois juges seulement. Ils ne pourront pas être envoyés dans les tribunaux composés d'un plus grand nombre de juges.

Ceux de ces auditeurs qui, n'ayant pas l'âge requis, seraient envoyés dans les tribunaux, auront voix consultative; ils pourront aussi être nommés rapporteurs des délibérés, lorsqu'ils auront assisté à toutes les audiences de la cause. Ils auront, dans ce cas, voix délibérative.

14. Nul ne sera nommé aux fonctions de conseiller auditeur près une cour impériale, s'il n'a exercé pendant deux ans celles de juge auditeur dans un tribunal.

15. Le mode de nomination des conseillers auditeurs et des juges auditeurs, celui de leur service dans les cours et tribunaux, celui de leur avancement, leur costume, leur rang aux audiences et cérémonies publiques, leur traitement et l'époque où ils en jouiront, et généralement tout ce qui, étant relatif à l'institution, n'aurait pas été réglé par la présente loi, le sera par des réglemens d'administration publique.

### CHAPITRE III.

#### *Des Cours d'assises.*

16. Le premier président de la cour impériale nommera, pour chaque tenue de cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider. Il

pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable.

Le premier président de la cour nommera aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siège la cour impériale.

Il nommera pareillement les conseillers de la cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départements, lorsque la cour jugera convenable d'en envoyer.

Le grand-juge pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidents et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises.

L'époque de ces nominations sera déterminée par des réglemens d'administration publique.

17. Les cours d'assises connaîtront des affaires qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle; elles se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce Code et à celles du Code pénal.

Leurs arrêts ne peuvent être annullés que dans les cas prévus par l'article 7.

Elles tiendront habituellement dans le lieu où siègent actuellement les cours criminelles.

18. La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante, dont seront accusées les personnes mentionnées en l'article 10, est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour impériale.

La disposition du présent article, et celle de l'article 10, ne sont pas applicables aux crimes ou délits qui seraient de la compétence de la haute-cour, d'après les dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

19. Les assises se tiendront, dans chaque département, de manière à n'avoir lieu, dans le ressort de la même cour impériale, que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départements dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent.

Le même membre pourra être délégué pour présider successivement, si faire se peut, plusieurs cours d'assises.

20. Le premier président de la cour Impériale désignera le jour où devra s'ouvrir la séance de la cour des assises, quand elle tiendra dans le lieu où elle siège habituellement.

21. Lorsque la cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siège habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés, par arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, et le procureur-général entendu.

22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

## CHAPITRE IV.

### *Des Cours spéciales.*

23. Les cours spéciales ordinaires connaîtront des crimes commis par les vagabonds, et autres crimes spécifiés dans les art. 553 et 554 du Code

d'instruction criminelle, en se conformant à l'article 555 du même Code.

Il pourra, en outre, être établi des cours spéciales extraordinaires pour remplir les fonctions qui seront ci-après déterminées.

#### PARAGRAPHE PREMIER.

##### *Des cours spéciales ordinaires.*

24. L'Empereur nommera, chaque année, pour faire le service dans chaque cour spéciale ordinaire formée, conformément à l'article 556 du Code d'instruction criminelle, de six officiers de gendarmerie, dont trois sont désignés pour être suppléants.

Les dispositions des articles 20, 21 et 22, sont communes aux cours spéciales ordinaires.

#### §. II.

##### *Des Cours spéciales extraordinaires.*

25. La cour spéciale extraordinaire sera établie dans la cour impériale; elle sera composée de huit membres de cette cour, dont l'un sera désigné pour être le président.

Le président et les conseillers seront nommés par le premier président de la cour impériale: ils pourront être nommés par le grand-juge, ainsi qu'il est dit dans l'article 16 ci-dessus.

26. Si les circonstances exigent qu'il soit formé plusieurs sections dans une cour spéciale extraordinaire, il y sera pourvu par un règlement d'administration publique.

27. La cour spéciale extraordinaire remplacera la

cour d'assises dans les départements dans lesquels le jury n'aura pas été établi ou sera suspendu.

28. Lorsque la multiplicité de certains crimes sur quelque point de l'empire, exigera des voies de répression plus actives, et qu'en conséquence Sa Majesté jugera convenable d'y établir une cour spéciale extraordinaire, elle sera composée ainsi qu'il est dit ci-dessus article 25.

29. Les attributions dans le cas de l'article précédent seront faites par un règlement d'administration publique; elles ne pourront être faites que pour l'espace d'une année.

30. La cour spéciale extraordinaire se transportera, quand il lui sera ordonné par le grand-juge, dans l'étendue du ressort de la cour impériale, pour y connaître des affaires de sa compétence.

31. Les cours spéciales extraordinaires se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions du Code d'instruction criminelle concernant les cours spéciales ordinaires : néanmoins leurs arrêts définitifs seront sujets au recours en cassation, et, en conséquence, ils ne seront pas précédés d'un arrêt de compétence.

### §. III.

#### *De la Cour spéciale de Paris.*

32. La cour spéciale de Paris sera composée ainsi qu'il est dit à l'article 25.

Le greffier de la cour spéciale sera nommé par l'Empereur.

Les dispositions de l'article 26 sont applicables à cette cour.

33. Indépendamment des attributions communes

à toutes les cours spéciales ordinaires et extraordinaires, elle conservera, pendant cinq ans, toutes les attributions dont est actuellement investie la cour criminelle de la Seine, aux termes des lois et réglemens.

## CHAPITRE V.

### *Des Tribunaux.*

34. Les tribunaux de première instance continueront de connaître des matières civiles et de police, conformément aux Codes et aux lois de l'empire.

35. Le tribunal de première instance de Paris sera composé de trente-six juges et de douze suppléants.

36. Les tribunaux placés dans les villes les moins peuplées et où il y a le moins d'affaires, seront composés de trois juges, dont deux, autres que le président, pourront être juges auditeurs, et de trois suppléants.

37. Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes, suivant les localités.

38. Le classement des tribunaux, leur division en sections et l'ordre de leur service seront fixés par des réglemens d'administration publique.

39. Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un tribunal de première instance, ces sections le seront par un règlement d'administration publique.

Elles pourront être composées de juges, de juges auditeurs, ou de suppléants.

40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins; sur l'ap-

pel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq.

Les appels des jugements rendus en police correctionnelle, seront portés au tribunal du lieu où siège habituellement les cours d'assises.

41. Les suppléants pourront assister à toutes les audiences : ils auront voix consultative ; et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

42. Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté sont supprimés. Leurs fonctions seront remplies, conformément au Code d'instruction criminelle, par des juges d'instruction, et par le procureur-impérial ou son substitut.

43. Les fonctions du ministère public seront exercées, dans chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur-général, qui a le titre de *procureur impérial*, et par des substituts du procureur impérial dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir, sans que le nombre puisse s'élever au-dessus de cinq, excepté à Paris, où le procureur impérial aura douze substituts.

44. Les juges de paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée, et dans les formes prescrites par les Codes et les lois de l'empire.

Les juges de police simple se conformeront aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sur leur compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribuées.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce.

## CHAPITRE VI.

*Du Ministère public.*

45. Les procureurs-généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort : ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux ; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

47. Les substituts du procureur-général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur-général.

En cas d'absence ou empêchement du procureur-général, il est remplacé par le premier avocat-général.

## CHAPITRE VII.

*De la Discipline.*

48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les règlements, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence ; et si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires, et remplacés

Néanmoins les juges et officiers du ministère public, pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur-général de se rendre à leur poste; et faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand-juge, qui pourra proposer à l'Empereur de les remplacer comme démissionnaires.

49. Les présidents des cours impériales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la requisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes; savoir :

La censure simple,

La censure avec réprimande,

La suspension provisoire.

La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs-généraux, par les procureurs impériaux, & soumises aux cours impériales.

52. L'application des peines déterminées par l'article 50 ci-dessus, sera faite en la chambre du conseil par les tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux, ou d'un membre de justice de paix, ou d'un juge de police de leur arrondissement.

Lorsqu'il s'agira d'un membre des cours impériales, ou d'assises ou spéciales, l'application sera

faite par les cours impériales en la chambre du conseil.

53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des cours d'assises et spéciales, qui auront encouru l'une des peines portées en l'article 50, même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléants, auront, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

54. Les cours impériales exerceront les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer.

Les cours impériales pourront, dans ce cas, donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir.

55. Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculqué n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur impérial ou le procureur-général n'ait donné ses conclusions par écrit.

56. Dans tous les cas, il sera rendu compte au grand-juge ministre de la justice, par les procureurs-généraux, de la décision prise par les cours impériales : quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le grand-juge. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le grand-juge ait prononcé ; sans préjudice du droit que l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X donne au grand-juge, de déférer le juge inculqué à la cour de cassation, si la gravité des faits l'exige.

57. Le grand-juge ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa

personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge à une peine même de simple police, sera transmis au grand-juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné; et, sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible, seront rappelés à leur devoir par le procureur-général du ressort; il en sera rendu compte au grand-juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire, par le procureur-général, les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui.

61. Les cours impériales d'assises ou spéciales sont tenues d'instruire le grand-juge ministre de la justice, toutes les fois que les officiers du ministère public, exerçant leurs fonctions près de ces cours, s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur-général de la cour impériale, des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de

ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidents de leurs cours et tribunaux respectifs; et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand-juge ministre de la justice.

## CHAPITRE VIII.

### *Dispositions générales.*

63. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'Empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de Sa Majesté.

64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur impérial, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

Les substituts des procureurs impériaux pourront être nommés, lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent.

Nul ne pourra être président ou procureur-général, s'il n'a trente ans accomplis.

Les substituts du procureur-général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

66. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

FIN DE LA LOI.

TABIE MÉTHODIQUE

DES MATIÈRES DU CODE PÉNAL

DIVISÉES EN TROIS PARTIES.

**TABLE MÉTHODIQUE**  
**DES MATIÈRES DU CODE PÉNAL,**  
**DIVISÉES EN TROIS PARTIES.**

TABIE MÉTHODIQUE

DES MATIÈRES DU CODE PÉNAL

DIVISÉES EN TROIS PARTIES.

---

# TABLE MÉTHODIQUE

DES MATIÈRES DU CODE PÉNAL, DIVISÉES  
EN TROIS PARTIES DISTINCTES.

- 1^o *Matières criminelles,*
  - 2^o *Matières correctionnelles,*
  - 3^o *Contraventions de police.*
- 

## LIVRE PREMIER.

MATIÈRES CRIMINELLES.

---

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*, art. 1.

Nul crime ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'il fût commis, 4.

Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux crimes *militaires*, 5.

### TITRE PREMIER.

*Des cas où il n'y a pas de crimes.*

Il n'y a pas de crime, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, 64.

*Table méthod.*

Il n'y a pas de crime, lorsque l'homicide, les blessures, et les coups, étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime, 327.

Il n'y a pas de crime, lorsque l'homicide, les blessures, et les coups, étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, 328.

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1^o Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction de clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances ;

2^o Si le fait a eu lieu, en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence, 329.

Les soustractions commises par des maris, au préjudice de leurs femmes, par des femmes, au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants, au préjudice de leurs père ou mère, ou autres ascendants, par des pères et mères, ou autres ascendants, au préjudice de leurs enfants, ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol, 380.

## TITRE II.

### *Des peines et des condamnations en matière criminelle, et de leurs effets.*

Les peines, en matière criminelle, sont ou afflic-

tives et infamantes, ou seulement infamantes, 6.

Les peines afflictives et infamantes sont,

- 1° La mort ;
- 2° Les travaux forcés à perpétuité ;
- 3° La déportation ;
- 4° Les travaux forcés à temps ;
- 5° La reclusion.

La marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi, 7.

Les peines infamantes sont,

- 1° Le carcan ;
- 2° Le bannissement ;
- 3° La dégradation civique, 8.

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties, 10.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende, et la confiscation spéciale soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont encore des peines en matière criminelle, 11.

## SECTION PREMIÈRE.

### *De la condamnation à mort.*

Tout condamné à mort aura la tête tranchée, 12.

Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation : il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort, 13.

Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance, 27.

Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil, 14.

## SECTION II.

### *Des Travaux forcés à perpétuité.*

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant, sur l'épaule droite. Cette empreinte sera des lettres *T P*. La lettre *F* sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire, 20.

Quiconque aura été condamné aux travaux forcés à perpétuité, sera, avant de subir sa peine, attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple, durant une heure : au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine, et la cause de sa condamnation, 22.

Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité, emporteront mort civile, 18.

Les hommes condamnés aux travaux forcés à perpétuité seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra, 15.

Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force, 16.

La peine des travaux forcés à perpétuité ne sera prononcée contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement, 70.

Cette peine sera remplacée par celle de la reclusion à perpétuité, 71.

Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé à perpétuité dans la maison de force, comme s'il n'eût été condamné qu'à la reclusion, 72.

### SECTION III.

#### *De la Déportation.*

La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de l'empire, 17.

Si le déporté rentre sur le territoire de l'empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité, 17.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de l'empire, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera reconduit dans le lieu de sa déportation, 17.

Les condamnations à la déportation emporteront mort civile. Néanmoins le gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, 18.

La peine de la déportation ne sera prononcée contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement, 70.

Cette peine sera remplacée par celle de la reclusion à perpétuité, 71.

### SECTION IV.

#### *Des Travaux forcés à temps.*

La condamnation à la peine des travaux forcés à

temps, sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus, 19.

Si le condamné à la peine des travaux forcés à temps a été en outre condamné à la marque, il sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte, avec un fer brûlant, sur l'épaule droite. Cette empreinte sera de la lettre *T* : la lettre *F* sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire, 20.

Quiconque aura été condamné aux travaux forcés à temps, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple, durant une heure : au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine, et la cause de sa condamnation, 22.

Les hommes condamnés aux travaux forcés à temps, seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traineront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra, 15.

Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force, 16.

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale. Il lui sera nommé un curateur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits, 29.

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration, 30.

Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus, 31.

La durée de la peine des travaux forcés à temps se comptera du jour de l'exposition sur le carcan, 23.

La peine des travaux forcés à temps ne sera prononcée contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement, 70.

Cette peine sera remplacée par celle de la reclusion, pour le même temps qu'elle aura été prononcée, 71.

Tout condamné à la peine des travaux forcés à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la reclusion, 72.

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de sa famille. Il sera déchu du droit de port d'armes, et du droit de servir dans les armées de l'empire, 28.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'état, 47.

## SECTION V.

### *De la Reclusion.*

Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la reclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, 21.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus, 21.

Quiconque aura été condamné à la reclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple, durant une heure : au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caracteres gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine, et la cause de sa condamnation, 22.

Quiconque aura été condamné à la peine de la reclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale. Il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits, 29.

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration, 30.

Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus, 31.

La durée de la peine de la reclusion se comptera du jour de l'exposition sur le carcan, 23.

Quiconque aura été condamné à la peine de la reclusion, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements. Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille. Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'empire, 28.

Les coupables condamnés à la reclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'état, 47.

## SECTION VI.

*De la Marque, ou Flétrissure.*

Quiconque aura été condamné à la marque, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant, sur l'épaule droite. 20.

Cette empreinte sera des lettres *TP* pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre *T* pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris. La lettre *F* sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire, 20.

Les condamnés à d'autres peines que celle des travaux forcés à perpétuité, ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée, 20.

## SECTION VII.

*De la peine du Carcan.*

Quiconque aura été condamné à cette peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple, pendant une heure : au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caracteres gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine, et la cause de sa condamnation, 22 et 24.

Quiconque aura été condamné à la peine du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille. Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'empire, 28.

## SECTION VIII.

*De la peine du Bannissement.*

Quiconque aura été condamné au bannissement, sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire de l'empire. La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus, 32.

Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire de l'empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation, 33.

La durée du bannissement se comptera du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable, 35.

Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la surveillance de la haute police de l'état, pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, 48.

Quiconque aura été condamné à la peine du bannissement, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille. Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'empire, 28.

## SECTION IX.

*De la Dégradation civique.*

La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation des droits d'être juré et expert, d'être employé comme témoin dans

les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements, d'être tuteur et curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille, du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'empire, 28 et 34.

## SECTION X.

### *De la Confiscation générale des biens.*

La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'état : elle ne sera la suite nécessaire d'aucune condamnation : elle n'aura lieu que dans les cas où la loi la prononce expressément, 37.

La confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes, jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, de l'obligation de fournir aux enfants ou autres descendants une moitié de la portion dont le pere n'aurait pu les priver. De plus, la confiscation générale demeure grevée de la prestation des aliments à qui il en est dû de droit, 38.

L'Empereur pourra disposer des biens confisqués, en faveur, soit des pere, mere, ou autres ascendants, soit de la veuve, soit des enfants ou autres descendants légitimes, naturels ou adoptifs, soit des autres parents du condamné, 39.

## SECTION XI.

### *Du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'état.*

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'état, sera de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses pere et mere, tuteur ou

curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution. Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements de l'empire, 44.

En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale, 45.

Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte. Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages et intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou délits, 46.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, et à la reclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'état, 47.

Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance, pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, 48.

Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, 49.

Hors les cas déterminés par les articles précédents,

les condamnés en matiere criminelle ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'état, que dans le cas où une disposition particuliere de la loi l'aura permis, 50.

## SECTION XII.

*Des Amendes, Restitutions, Dommages et intérêts, et frais.*

Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné, en outre, envers la partie, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la cour puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque, 51.

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages et intérêts, et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, 52.

Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'état, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complete, il pourra, sur la preuve acquise, par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire, sauf à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité, 53.

En cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation avec les restitutions et les dommages et intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence, 54.

Tous les individus condamnés pour un même crime, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages et intérêts, et des frais, 55.

## TITRE III.

*Nomenclature des crimes prévus par le Code : peines prononcées contre chaque crime.*

Les crimes sont divisés en deux classes principales, ceux commis contre la chose publique, 75 jusqu'à 295.

Et ceux commis contre des particuliers, 295 à 464.

## PREMIERE CLASSE.

Les crimes contre la chose publique, sont :

1° Les crimes contre la sûreté extérieure de l'état, 75 à 86 et 108.

2° Les crimes contre la sûreté intérieure de l'état, qui comprennent ,

Les attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille, 86 à 91, 102 et 108 ;

La non-révélation des complots formés et des crimes projetés contre la vie ou contre la personne de l'Empereur, 103, 104, 106 et 107 ;

Les crimes tendant à troubler l'état par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics, 91 à 102, 108.

3° Les crimes contre les constitutions de l'empire, qui comprennent :

Les crimes relatifs à l'exercice des droits civiques, 109 à 112 ;

Les attentats à la liberté, 114 à 123 ;

La coalition des fonctionnaires, 123 à 127 ;

Les empiétements des autorités administratives et judiciaires, 127 et 130.

4° Les crimes contre la paix publique, qui comprennent ,

Le crime de fausse monnaie, 132, 133, 134, 135 et 138 ;

La contrefaction des sceaux de l'état, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres, et marques, 139, 140, 141, 142, 143, 163 et 164 ;

Les faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque, 145 à 150, 163, 164 et 165 ;

Le faux en écriture privée, 150, 151, 163, 164 et 165 ;

Les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route, et certificats, 155, 156, 157, 158, 160, 162, 163, 164 et 165 ;

La forfaiture et les crimes des fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions, 166 à 169 ;

Les soustractions commises par les dépositaires publics, 169, 170, 172 et 173 ;

Les concussions commises par des fonctionnaires publics, 174 ;

La corruption des fonctionnaires publics, 177 à 184 ;

Les abus d'autorité contre les particuliers, 186 et 198 ;

Les abus d'autorité contre la chose publique, 188 à 192 ;

La participation des fonctionnaires publics à des crimes qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, 198 ;

Les contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes, 199 et 200 ;

Les provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un discours pastoral prononcé publiquement, 201, 202 et 203 ;

Les critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un écrit pastoral, 204 à 207 ;

La correspondance des ministres des cultes avec

des cours ou puissances étrangères, sur matières de religion, 207 et 208 ;

La rébellion contre l'autorité publique, 209 à 222 ;

Les violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, 228 à 234 ;

Le refus d'un service dû légalement, 235 ;

Les évasions de détenus, 237, 239, 240, 241, 242, 243 et 244 ;

Les bris de scellés et enlèvements de pièces dans les dépôts publics, 251, 253, 254, 255 et 256 ;

L'usurpation de titres ou fonctions, lorsqu'il y a faux, 258 ;

Les entraves au libre exercice des cultes, 263 et 264 ;

Les associations de malfaiteurs, 265 à 269 ;

Les actes de violence et crimes commis par les vagabonds ou mendiants, 279 à 283 ;

Les publications ou distributions d'écrits imprimés contenant provocation à des crimes, 283, 285 et 286.

#### DEUXIÈME CLASSE.

Les crimes contre des particuliers, sont :

1° Les crimes contre les personnes, qui comprennent,

Le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement, 295 à 305 ;

Les menaces, 305 ;

Les blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, 309, 310, 312 et 313 ;

La castration, 316 ;

L'avortement d'une femme enceinte, 317 ;

Le viol et autre attentat à la pudeur, 331, 332 et 333 ;

Le second mariage contracté avant la dissolution du premier, 340 ;

Les arrestations illégales et séquestrations de personnes, 341 à 345 ;

Les faits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou à compromettre son existence , 345 et 351 ;

Les enlèvements de mineurs , 354 à 358 ;

Le faux témoignage , 361 à 367 ;

2° Les crimes contre les propriétés, qui comprennent ,

Les vols , 379 à 401 ;

Les banqueroutes , 402, 403 et 404 ;

L'abus de confiance sur un blanc-seing , 407 ;

La communication des secrets d'une fabrique , 418 ;

Les actes des fournisseurs, ou de leurs agents, qui font manquer le service dont ils sont chargés pour le compte des armées de terre et de mer , 430, 431 et 432 ;

Les destructions et menaces d'incendie , 434, 435, 436, 437, 439, 440, 441 et 442.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des crimes contre la sûreté extérieure de l'état.*

Tout Français qui aura porté les armes contre la France, sera puni de mort.

Ses biens seront confisqués , 75.

Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités , 76.

Sera également puni de mort et de la confiscation de ses biens, quiconque aura pratiqué des manœuvres

vres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'état, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de l'empire français, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers l'Empereur et l'état, soit de toute autre manière, 77.

Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir eu pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France, ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance, seront punis du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage, 78.

Les peines exprimées aux articles 76 et 77, seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun, 79.

Sera puni des peines exprimées en l'article 76, tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi, 80.

Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports

ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissante étrangère, neutre ou alliée, 81.

Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation; et, au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans, 82.

Quiconque aura recélé, ou aura fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort, 83.

Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'état à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et si la guerre s'en est ensuivie, de la déportation, 84.

Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement, 85.

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté extérieure de l'état, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'article 103, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des

poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins, être condamnés à rester, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police, 108.

## CHAPITRE II.

*Des crimes contre la sûreté intérieure de l'état.*

### SECTION PREMIERE.

*Des attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille.*

L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne de l'Empereur, est crime de lèse-majesté; ce crime est puni comme parricide, et emporte, de plus, la confiscation des biens, 86.

L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale;

L'attentat ou le complot dont le but sera,

Soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône,

Soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale,

Seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens, 87.

Il y a attentat, dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés, 88.

Il y a complot, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat, 89.

S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour ar-

river au crime mentionné dans l'article 86, celui qui aura fait une telle proposition, sera puni de la peine de la reclusion.

L'auteur de toute proposition non agréée tendant à l'un des crimes énoncés dans l'article 87, sera puni du bannissement, 90.

Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitants à les commettre ;

Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement, 102.

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs des complots ou d'autres crimes mentionnés dans la présente section, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'article 103, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police, 108.

## SECTION II.

*De la non-révélation des complots formés et des crimes projetés contre la vie ou contre la personne de l'Empereur.*

Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la vie

ou contre la personne de l'Empereur, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non-révéléation, de la peine de reclusion, 103 et 104.

Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés, ne sera point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé, et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs, 106.

Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frere ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédents; mais elle pourra être mise, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans, 107.

### SECTION III.

*Des crimes tendant à troubler l'état par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres,

Soit de porter la dévastation, le massacre, et le pillage, dans une ou plusieurs communes,

Seront punis de la peine de mort, et les biens des coupables seront confisqués, 91.

Seront punis de mort et de la confiscation de leurs

biens, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, 92.

Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville,

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque,

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront punis de la peine de mort, et leurs biens seront confisqués, 93.

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre, légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette requisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort et ses biens seront confisqués, 94.

Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'état, sera puni de mort et ses biens seront confisqués, 95.

Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'état, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à

la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes, 96.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91, auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort, avec confiscation des biens, sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque, 97.

Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation, 98.

Ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, 99.

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront

retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans, ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police, 100.

Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants et contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes, qu'autant qu'il en aurait été fait usage pour tuer, blesser, ou frapper, 101.

Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitants à les commettre.

Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement, 102.

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs des complots ou d'autres crimes mentionnés dans la présente section, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances, ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins

être condamnés à rester, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police, 108.

### CHAPITRE III.

*Des crimes contre les constitutions de l'empire.*

#### SECTION PREMIERE.

*Des crimes relatifs à l'exercice des droits civiques.*

Lorsque, par attroupement, voies de fait, ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans tout l'Empire, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement, 109 et 110.

Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine du carcan, 111.

#### SECTION II.

*Des attentats à la liberté.*

Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions de l'Empire, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre, 114.

Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les art. 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes, dans les délais fixés par ledit sénatus-consulte, il sera puni du bannissement, 115.

Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire aux constitutions, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise, sinon ils seront poursuivis personnellement, 116.

Les dommages et intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'art. 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quelque soit l'individu lésé, lesdits dommages et intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu, 117.

Si l'acte contraire aux constitutions, a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas, 118.

Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant

à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages et intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'art. 117, 119.

Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs-généraux ou impériaux, tous substitués, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du sénat, du conseil d'état, ou du corps législatif, sans les autorisations prescrites par les constitutions, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres du sénat, du conseil d'état, ou du corps législatif, 121.

Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs-généraux ou impériaux, leurs substitués, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu, hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation, 122.

### SECTION III.

#### *De la coalition des fonctionnaires.*

Tout concert de mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit

par députation ou correspondance entre eux, sera puni du bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis, 123 et 124.

Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'état, les coupables seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués, 125.

Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque, 126.

#### SECTION IV.

##### *Des Empiètements des autorités administratives et judiciaires.*

Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

1° Les juges, les procureurs-généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées;

2° Les juges, les procureurs-généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immiscant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur

ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs, pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié, 127.

Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1^{er} de l'art. 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique, 130.

## CHAPITRE IV.

### *Des Crimes contre la paix publique.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Du Crime de Fausse Monnaie.*

Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués, 132.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité, 133.

Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de

monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps, 134.

La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation (sauf néanmoins l'amende contre ceux qui auront fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices), 135.

Les personnes coupables des crimes mentionnés aux art. 132 et 133, seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elle ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police, 138.

## SECTION II.

*De la Contrefaçon des Sceaux de l'état, des Billets de banque, des Effets publics, et des Poinçons, Timbres, et marques.*

Ceux qui auront contrefait le sceau de l'état, ou fait usage du sceau contrefait ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français,

Seront punis de mort et leurs biens seront confisqués, 139.

(Sur la non-révélation des crimes énoncés en l'article précédent, voyez les articles 136, 137 et 144, matières correctionnelles, liv. II.)

Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'art. 139, seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police, 144.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'état, servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas, 140.

Sera puni de la reclusion, quiconque s'étant indument procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'état, 141.

Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits,

Seront punis de la reclusion, 142.

La peine de la marque leur sera en outre infligée.

Sera puni du carcan, quiconque s'étant indument procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en

aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'état, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier, 143.

Dans les cas prévus par les art. 142 et 143, il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fautive. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs, 164.

L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fautive, 163.

### SECTION III.

#### *Des Faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux ;

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures, ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité, 145.

Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles

qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas, 146.

Seront punies des travaux forcés à temps et de la marque, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, 147 et 165.

Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps et de la marque, 148 et 165.

Dans tous les cas exprimés dans la présente section, il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fautive. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs, 164.

L'application des peines prononcées contre ceux qui auront fait usage des actes faux, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fautive, 163.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux commis dans les passe-ports et feuilles de route sur lesquels il sera particulièrement statué, 149.

## SECTION IV.

*Du Faux en écriture privée.*

Tout individu qui aura, de l'une des manieres exprimées en l'art. 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la reclusion et de la marque, 150 et 165.

Sera puni des mêmes peines, celui qui aura fait usage de la piece fausse, 151 et 165.

Dans les cas exprimés aux articles 150 et 151, il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de la piece fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs, 164.

L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage d'écrits faux, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse, 163.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux certificats de l'espece dont il sera ci-après parlé, 152.

## SECTION V.

*Des Faux commis dans les Passeports, Feuilles de route, et Certificats.*

Les officiers publics qui délivreront un passeport à une personne sous un nom supposé, et qui seront instruits de la supposition du nom, seront punis du bannissement, 155.

Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

Du bannissement, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ;

Et de la reclusion et de la marque, si les sommes induement reçues par le porteur de la feuille s'élevent à cent francs ou au-delà, 156 et 165.

Les peines portées en l'article précédent, seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé, 157 et 165.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom, lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'art. 156, du bannissement ;

Dans le second cas du même article, de la reclusion et de la marque ;

Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps, et de la marque, 158 et 165.

Tout médecin, chirurgien, ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera fausement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, s'il y a été mû par dons ou promesses, sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine, 160.

Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des deux précédentes sections, 162.

L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage d'écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse, 163.

Dans tous les cas énoncés dans les art. 155, 156, 157, 158 et 160, il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fautive. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent fr., 164.

## SECTION VI.

*De la Forfaiture et des Crimes des Fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions.*

Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions, est une forfaiture, 166.

Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique, 167.

Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture, 168.

## SECTION VII.

*Des Soustractions commises par les Dépositaires publics.*

Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs, 169.

La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur

égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement, 170.

Dans les cas exprimés aux deux articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième, 172.

Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agents, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine, 173.

## SECTION VIII.

### *Des Concussions commises par des Fonctionnaires publics.*

Tous fonctionnaires, tous officiers publics, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis de la peine de la réclusion.

Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages et intérêts, et le *minimum* le douzième, 174.

(Voyez les peines portées contre les commis ou préposés, au livre des matieres correctionnelles).

## SECTION IX.

### *De la Corruption des Fonctionnaires publics.*

Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs, 177.

Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables, 178.

Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres

bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu, si les tentatives de contrainte ou de corruption ont produit leur effet, 179.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur; elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise, 180.

Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la reclusion, outre l'amende ordonnée par l'art. 177, 181.

Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la reclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption, 182.

Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique, 183.

## SECTION X.

### *Des Abus d'autorité contre les particuliers.*

Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'art. 198, 186.

## SECTION XI.

*Des Abus d'autorité contre la chose publique.*

Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la reclusion, 188.

Si cette requisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la déportation, 189.

Les peines énoncées aux art. 188 et 189, ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre, 190.

Si, par suite desdits ordres ou requisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres, ou fait lesdites requisitions, 191.

## SECTION XII.

*De la Participation des Fonctionnaires, ou Officiers publics, à des crimes qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer.*

Hors les cas où la loi règle spécialement les peines

encourues pour crimes, par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir :

A la reclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan ;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la reclusion ;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation, 198.

### SECTION XIII.

*Des Contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.*

Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la seconde récidive, puni de la déportation, 199 et 200.

### SECTION XIV.

*Des Provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité

publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, seront punis du bannissement, si la provocation a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte, 201 et 202.

Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation, 203.

## SECTION XV.

*Des Critiques, Censures, ou Provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un écrit pastoral.*

Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre de culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié, 204.

Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation, 205.

Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation, 206.

## SECTION XVI.

*De la Correspondance des Ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de Religion.*

Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre de l'Empereur, chargé de la surveillance des cultes, sera, si la correspondance a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret de l'Empereur, puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée, 207 et 208.

## SECTION XVII.

*De la Rebellion contre l'autorité publique.*

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifié *crime* dans les circonstances ci-après expliquées, 209.

Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la reclusion, 210.

Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion, 211.

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes, 213.

Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles, 214.

Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies, comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée, 215.

Les auteurs des crimes commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion, 216.

Sera puni comme coupable de la rébellion, si elle a eu lieu, quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés, 217.

Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique ;

1° Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures ;

2° Par les individus admis dans les hospices ;

3° Par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés, 219.

La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus, 220.

Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, 221.

## SECTION XVIII.

### *Des Violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques.*

Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni du carcan, si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, 228.

Dans le cas exprimé en l'article précédent, le coupable pourra, de plus, être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement, 229.

Si les violences exercées contre les fonctionnaires désignés dans l'art. 228, ou contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, et si, en outre, elles ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la reclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort, 230 et 231.

Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la reclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-à-pens, 232.

Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort, 233.

## SECTION XIX.

### *Du Refus d'un service dû légalement.*

Les lois pénales et réglemens relatifs à la conscription militaire, continueront de recevoir leur exécution, 235.

## SECTION XX.

### *Des Evasions de détenus, Recèlemens de criminels.*

Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit, 237:

Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner

une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de connivence, la reclusion, 239.

Si les évadés ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis des travaux forcés à temps, en cas de connivence, 240.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, la peine contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant les instruments propres à l'opérer, sera, au cas de l'art. 240, la reclusion, 241.

Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geoliers; 242.

Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps, 243.

Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu, seront solidairement condamnés, à titre de dommages et intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui, 244.

## SECTION XXI.

### *Des Bris de Scellés, et Enlèvement de Pièces dans les dépôts publics.*

Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article 250, ou participé au bris des scellés, sera

puni de la reclusion ; et si c'est le gardien lui-même , il sera puni des travaux forcés à temps , 251.

Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés , sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction , 253.

Quiconque se sera rendu coupable des soustractions , enlèvements ou destructions de pieces ou de procédures criminelles , ou d'autres papiers , registres , actes et effets contenus dans des archives , greffes , ou dépôts publics , ou remis à un dépositaire public en cette qualité , sera puni de la reclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même , il sera puni des travaux forcés à temps , 254 et 255.

Si le bris de scellés , les soustractions , enlèvements ou destructions de pieces ont été commis avec violence envers les personnes , la peine sera , contre toute personne , celle des travaux forcés à temps , sans préjudice de peines plus fortes , s'il y a lieu , d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints , 256.

## SECTION XXII.

### *De l'Usurpation de Titres ou Fonctions.*

Quiconque , sans titre , se sera immiscé dans des fonctions publiques , civiles ou militaires , ou aura fait les actes d'une de ces fonctions , sera puni de la peine de faux , si l'acte porte le caractere de ce crime , 258.

## SECTION XXIII.

### *Des Entraves au libre exercice des cultes.*

Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions , sera puni du carcan , 263.

La disposition du précédent article ne s'applique qu'aux voies de fait dont la nature ou les circons-

*I. Table method.*

tances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code, 264.

## SECTION XXIV.

### *Des Associations de malfaiteurs.*

Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique, 265.

Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits, 266.

Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps, 267.

Seront punis de la reclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instruments de crimes, logement, retraite ou lieu de réunion, 268.

## SECTION XXV.

### *Des Actes de violence et des Crimes commis par les Vagabonds, ou les Mendiants.*

Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession, 270.

Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes,

sera puni de la reclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence, 279.

Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, sera en outre marqué, 280.

Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum* quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants, 281.

Les vagabonds ou mendiants qui auront subi les peines portées par les articles précédents, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du gouvernement, 282.

## SECTION XXVI.

### *Des publications ou distributions d'Écrits imprimés contenant Provocation à des Crimes.*

Si un ouvrage, avis, bulletin, affiche, feuille périodique ou autre écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur s'il est connu, 283 et 285.

Il y aura toujours confiscation des exemplaires saisis, 286.

## CHAPITRE V.

*Des Crimes contre les personnes.*

## SECTION PREMIERE.

*Des Meurtre, Assassinat, Parricide, infanticide, Empoisonnement.*

L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre, 295.

Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-à-pens, est qualifié assassinat, 296.

La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, 297.

Le guet-à-pens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence, 298.

Est qualifié parricide le meurtre des peres ou meres légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, 299.

Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né, 300.

Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque maniere que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites, 301.

Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans

préjudice de la disposition particuliere contenue en l'article 13, relativement au parricide, 302.

Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie, 303.

Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, 304.

## SECTION II.

### *Des Menaces.*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, 305.

## SECTION III.

### *Des Blessures et Coups volontaires non qualifiés Meurtre.*

Sera puni de la peine de la reclusion, tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, 309.

Si le crime mentionné au précédent article a été

commis avec préméditation ou guet-à-pens, la peine sera celle des travaux forcés à temps, 310.

Dans les cas prévus par les art. 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la reclusion ;

Si l'article prononce la peine de la reclusion, il subira celle des travaux forcés à temps ;

Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité, 312.

Les crimes prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis, 313.

#### SECTION IV.

##### *De la Castration.*

Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort, 316.

#### SECTION V.

##### *De l'Avortement d'une femme enceinte.*

Quiconque, par aliments, breuvages, médica-

ments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la reclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu, 317.

## SECTION VI.

### *Du Viol et autre attentat à la pudeur.*

Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion, 331.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps, 332.

La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime, par une ou plusieurs personnes, 333.

## SECTION VII.

*D'un nouveau Mariage contracté avant la dissolution du précédent.*

Quiconque étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine, 340.

## SECTION VIII.

*Des Arrestations illégales, et Séquestrations de personnes.*

Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques;

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine, 341.

Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, 342.

La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveil-

lance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans, 343.

Dans chacun des trois cas suivants,

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort;

3° S'il a été soumis à des tortures corporelles,

Les coupables seront punis de mort, 344.

## SECTION IX.

*Des faits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence.*

Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la reclusion.

La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer, 345.

Si, par suite de l'exposition et du délaissement dans un lieu solitaire d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est ensuivie, l'action sera considérée comme meurtre. Au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et, au second cas, celle du meurtre, 351.

## SECTION X.

*Des Enlèvements de Mineurs.*

Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la reclusion, 354.

Si la personne ainsi enlevée ou détournée, est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps, 355.

Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps, 356.

Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné, qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée, 357.

## SECTION XI.

*Du Faux témoignage.*

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui, subira la même peine, 361.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la reclusion, 362.

Le coupable de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine portée au précédent article, 363.

Le faux témoin en matière correctionnelle, de police ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué, 364.

Le coupable de subornation de témoins, sera condamné à la peine des travaux forcés à temps, si le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine de la reclusion; aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à temps, ou celle de la déportation; et à la peine de mort, lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité, ou la peine capitale, 365.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique, 366.

## CHAPITRE VI.

### *Des crimes contre les Propriétés.*

#### SECTION PREMIERE.

##### *Des vols.*

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol, 379.

Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préju-

dice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants, au préjudice de leurs peres ou meres ou autres ascendans, par des peres et meres ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol, 380.

Seront punis de la peine de mort, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées;

4° S'ils ont commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtu de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes, 381.

Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis, a laissé des traces de blessures ou de contusion, cette circonstance seule suffira pour que

la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée, 382.

Les vols commis dans les chemins publics emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité, 383.

Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure, 384.

Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vols commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion, et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, 385.

Sera puni de la peine de la reclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à habitation ;

2° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à habitation ; et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ;

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le

vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;

4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre; ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu, 386.

Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins, ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article, 387.

Quiconque aura volé, dans les champs, des chevaux, ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instruments d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni de la reclusion.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir, 388.

La même peine aura lieu, si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparations aux propriétés, 389.

Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane même mobile, qui, sans être actuellement habitée, est destinée à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une

clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale, 390.

Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou seches, ou de murs, de quelque espece de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement, 391.

Les *parcs mobiles* destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matiere qu'ils soient faits, sont aussi réputés *enclos*; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée, 392.

Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espece de clôture, quelle qu'elle soit, 393.

Les *effractions* sont extérieures ou intérieures, 394.

Les *effractions* extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basse-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers, 395.

Les *effractions* intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des *effractions* intérieures le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'*effraction* n'ait pas été faite sur le lieu, 396.

Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction, 253.

Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade, 397.

Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées, 398.

Si un serrurier de profession a contrefait ou altéré des clefs, il sera puni de la reclusion ;

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime, 399.

Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, 400.

## SECTION II.

### *Des banqueroutes.*

Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute frauduleuse, seront punis de la peine des travaux forcés à temps, 402.

Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux, 403.

Les agents de change et courtiers qui auront fait

faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, 404.

### SECTION III.

#### *De l'Abus de confiance sur un blanc-seing.*

Quiconque abusant d'un blanc-seing qui ne lui aurait pas été confié aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel, 407.

### SECTION IV.

#### *De la Communication des secrets d'une fabrique.*

Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers, ou à des français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs, 418.

### SECTION V.

#### *Des Actes des Fournisseurs et de leurs agents, ou autres, qui ont fait manquer ou aidé à faire manquer le service pour le compte des armées de terre et de mer.*

Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont

ils sont chargés, seront punis de la reclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts, ni être au-dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi, 430.

Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime, 431.

Si des fonctionnaires publics ou des agents, proposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi, 432.

Dans les divers cas prévus par les articles composant la présente section, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement, 433.

## SECTION VI.

### *Des Destructiions, et menaces d'Incendie.*

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort, 434.

La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux, 435.

La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre

la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307; 436.

Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la reclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps, 437.

Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la reclusion, si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, 439.

Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs, 440.

Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la reclusion, 441.

Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440; 442.

## TITRE IV.

*Des Crimes excusables, des cas où ils ne peuvent être excusés, et des cas où la peine peut ou ne peut pas être mitigée.*

Nul crime ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse, 65.

Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année, 66.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la reclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction, 67.

Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique, 68.

Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes, 321.

Les crimes mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329; 322.

Le parricide n'est jamais excusable, 323.

Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant-délit dans la maison conjugale, est excusable, 324.

Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables, 325.

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans.

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, 326.

Il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie des bandes armées, sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditeuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés pour cinq ans, ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police, 100.

En cas de rébellion contre l'autorité publique, avec bande ou attroupement, l'art. 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes, 213.

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police, 108.

Les personnes coupables des crimes de fausse monnaie mentionnés aux art. 132 et 133, seront exemptes

de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police, 138.

Les dispositions de l'art. 138 sont applicables à ceux qui seront coupables d'avoir contrefait le sceau de l'état, ou d'avoir fait usage du sceau contrefait, ou d'avoir contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou d'avoir fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou de les avoir introduits dans l'enceinte du territoire français, 144.

## TITRE V.

### *De la tentative de Crime.*

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même, 2.

Il y a attentat, soit contre la vie ou contre la personne de l'Empereur,

Soit contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale,

Soit pour détruire ou changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône,

Soit pour exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité impériale,

Dès qu'un acte est commis ou commencé, pour

parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés, 87 et 88.

Il y a complot pour les mêmes crimes, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat, 89.

S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée, d'en former un pour arriver au crime de lèse-majesté, celui qui aura fait une telle proposition, sera puni de la reclusion.

L'auteur de toute proposition non agréée tendant à l'un des crimes énoncés dans l'art. 87, sera puni du bannissement, 90.

L'attentat ou le complot dont le *but* sera, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres,

Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes,

Seront punis de la peine de mort, et les biens des coupables seront confisqués, 91.

Tout concert de mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni du bannissement.

Si le concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation : les autres coupables seront bannis, 123 et 124.

Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat, un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'état, les coupables seront punis de mort et leurs biens seront confisqués, 125.

## TITRE VI.

*Des complices de Crimes.*

Les complices d'un crime seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement, 59.

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, même dans le cas où le crime, qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs, n'aurait pas été commis, 60.

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'état, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices, 61.

Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime, seront aussi punis comme complices de ce crime, 62.

Néanmoins, et à l'égard des recéleurs désignés dans  
*I. Table méthod.*

l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres : sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps, 63.

Quiconque aura recélé ou aura fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort, 83.

Ceux qui, connaissant le but et le caractère des bandes armées (contre la sûreté intérieure de l'état), leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, 99.

Complices d'évasions de détenus (*voyez* page 192), 239 à 245.

Seront punis de la reclusion tous ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux associations de malfaiteurs organisées en bandes, ou aux divisions de ces bandes, des armes, munitions, instruments de crimes, logement, retraite ou lieu de réunion, 268.

Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux, 403.

## TITRE VII.

### *Des peines de la récidive, pour crimes.*

Quiconque ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan ;

Si le second crime emporte la peine du carcan ou

du bannissement, il sera condamné à la peine de la reclusion ;

Si le second crime entraîne la peine de la reclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque ;

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps, ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort, 56.

Tout ministre d'un culte, qui aura procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera puni, *pour la seconde récidive*, de la déportation, 199 et 200.

## TITRE VIII.

### *Des personnes responsables civilement.*

Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité, dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code Napoléon, 73.

Dans les autres cas de responsabilité civile, qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du Code Napoléon, livre 3, titre 4, chap. 2 ; 74.

## TITRE IX.

*De l'exécution des jugemens et des condamnations.*

Aucune condamnation à une peine criminelle ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches, 25.

L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation, 26.

Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la reclusion, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique, seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné, 36.

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages et intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, 52.

Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'état, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complete, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire, sauf à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité, 53.

En cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation avec les restitutions et les dommages et intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces der-

nières condamnations obtiendront la préférence, 54.

Tous les individus condamnés pour un même crime, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages et intérêts, et des frais, 55.

*Disposition générale.*

Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer.

(Voyez la note qui est à la fin du second livre de la table méthodique).

FIN DU LIVRE PREMIER.

# LIVRE II.

## MATIERES CORRECTIONNELLES.

---

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles, est un délit, 1.

Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'il fût commis, 4.

Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux délits militaires, 5.

### TITRE PREMIER.

#### *Des cas où il n'y a pas de délit.*

Il n'y a pas de délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, 64.

Il n'y a pas de délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime, 327.

Il n'y a pas de délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, 328.

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés, en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances ;

2° Si le fait a eu lieu, en se défendant contre les

auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence, 329.

Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pere ou mere ou autres ascendants, par des peres et meres ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol, 380.

## TITRE II.

### *Des peines et des condamnations en matiere correctionnelle, et de leurs effets.*

Les peines en matieres correctionnelles, sont,

1^o L'emprisonnement à temps, dans un lieu de correction ;

2^o L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils, ou de famille ;

3^o L'amende, 9.

La condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties, 10.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende, et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées

à le commettre, sont encore des peines en matière correctionnelle, II.

## SECTION PREMIÈRE.

### *De la peine d'emprisonnement à temps.*

Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction ; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

La durée de cette peine sera, au moins, de six jours, et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Celle à un mois est de trente jours, 40.

Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison ; partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite ; partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve : le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique, 41.

## SECTION II.

### *De l'Interdiction à temps de certains droits civiques, civils, ou de famille.*

Les tribunaux jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils, et de famille, suivans :

- 1^o De vote et d'élection ;
- 2^o D'éligibilité ;
- 3^o D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré,

ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° De port d'armes ;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations, 42.

Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi, 43.

### SECTION III.

#### *Des Amendes, Restitutions, Dommages et intérêts, et Frais.*

Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné en outre, envers la partie, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque, 51.

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages et intérêts, et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, 52.

Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'état, si, après l'expiration de la peine

d'emprisonnement pour cause du délit, l'emprisonnement pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré encore pendant six mois, le condamné pourra, sur la preuve acquise, par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire; sauf à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité, 53.

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages et intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence, 54.

Tous les individus condamnés pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages et intérêts, et des frais, 55.

#### SECTION IV.

##### *Du Renvoi sous la surveillance de la haute police de l'état.*

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'état, sera de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements de l'empire, 44.

En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le con-

damné, durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale, 45.

Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte.

Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages et intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces délits, 46.

Devront être renvoyés sous la surveillance de la haute police de l'état, ceux qui auront été condamnés pour délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, 49.

Hors les cas déterminés par l'article précédent, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'état, que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis, 50.

### TITRE III.

#### *Nomenclature des délits prévus par le Code : peines prononcées contre chaque délit.*

Les délits sont divisés en deux classes principales, Ceux commis contre la chose publique, 81 à 295. Et ceux commis contre des particuliers, 305 à 464.

#### PREMIERE CLASSE.

Les délits contre la chose publique sont,  
1^o Les délits contre la sûreté intérieure ou exté-

rieure de l'état, 81, 82, 103, 104, 105, 106 et 107.

2° Les délits contre les constitutions de l'empire, qui comprennent,

Les délits relatifs à l'exercice des droits civiques, 109 à 114.

Les attentats à la liberté, 120.

Les coalitions des fonctionnaires, 123.

Les empiétements des autorités administratives et judiciaires, 128 à 132.

3° Les délits contre la paix publique, qui comprennent,

La fausse monnaie, 135 à 138.

La contrefaçon des sceaux de l'état, des billets de banque, des effets publics, 136 et 137.

Les faux commis dans les passe-ports, feuilles de routes et certificats, 153 à 162.

Les soustractions commises par les dépositaires publics, 169 à 173.

Les concussions commises par les commis ou préposés des fonctionnaires et officiers publics, 174.

Les délits des fonctionnaires qui se sont ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité, 175 et 176.

Les abus d'autorité contre les particuliers, 184 à 188.

Les délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil, 192 à 196.

L'exercice de l'autorité publique, illégalement anticipé ou prolongé, 196 et 197.

La participation des fonctionnaires et officiers publics, à des délits, 198.

Les contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes, 199 et 200.

Les critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un discours pastoral prononcé publiquement, 201 et 202.

La rébellion contre l'autorité publique, 203 à 222.

Les outrages et violences envers les dépositaires

de l'autorité et de la force publique, 222 à 231.

Le refus d'un service dû légalement, 234 à 237.

Les évasions de détenus et recèlements de criminels, 237 à 249.

Les bris de scellés et enlèvements de pieces dans les dépôts publics, 249 à 255.

Les dégradations de monuments, 257.

L'usurpation de titres ou fonctions, 258 et 259.

Les entraves au libre exercice des cultes, 260 à 264.

Le vagabondage et la mendicité, 269 à 283.

Les délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures, distribués sans nom d'auteur, imprimeur, ou graveur, 283 à 291.

Les associations ou réunions illicites, 291 à 295.

DEUXIEME CLASSE.

Les délits contre des particuliers, sont,

1° Les délits contre les personnes, qui comprennent,  
Les menaces, 305 à 309.

Les blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres délits volontaires, 311 à 319.

Les homicides, blessures, et coups involontaires, 319 et 320.

Les attentats aux mœurs, 330 à 340.

Les arrestations illégales et séquestrations de personnes, 341 et 343.

Les délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence, 346 à 354.

Les enlèvements de mineurs, 356 et 357.

Les infractions aux lois sur les inhumations, 358 à 361.

Les calomnies, injures, révélation de secrets, 367 à 379.

2° Les délits contre les propriétés, qui comprennent,

Les vols, 379 à 388.

Les banqueroutes et escroqueries, 402 à 406.

Les abus de confiance, 406 à 410.

Les contraventions aux réglemens sur les maisons de jeu, les loteries, et les maisons de prêt sur gages, 410 et 411.

Les entraves apportées à la liberté des enchères, 412.

Les violations des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce, et aux arts, 413 à 430.

Les délits des fournisseurs, 430 à 434.

Les destructions, dégradations, dommages, 436 à 464.

## CHAPITRE PREMIER.

*Des Délits contre la sûreté intérieure, ou extérieure, de l'état.*

Toute personne, *autre néanmoins* que les fonctionnaires publics, agents ou préposés du gouvernement chargés, à raison de leurs fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui, ayant ces plans entre les mains, *sans le préalable emploi de mauvaises voies*, les aura livrés aux agents d'une puissance étrangère, *neutre ou alliée*, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et renvoyée sous la surveillance de la haute police de l'état, pendant un temps égal à la durée de la peine qu'elle aura subie, 81 et 82.

Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, *autres néanmoins que le crime de lèse-majesté*, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire les circonstances qui en seront venues à leur connaissance,

seront , lors même qu'elles seront reconnues exemptes de toute complicité , punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans , et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs , 103, 104 et 105.

Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés, ne sera point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés , ou même qu'il s'y serait opposé et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs , 106.

Néanmoins , si l'auteur du complot ou crime est époux , même divorcé , ascendant ou descendant , frere ou sœur , ou allié aux mêmes degrés , de la personne prévenue de réticence , celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédents ; mais elle pourra être mise , par l'arrêt ou jugement , sous la surveillance spéciale de la haute police , pendant un temps qui n'excédera pas dix ans , 107.

## CHAPITRE II.

### *Des Délits contre les constitutions de l'empire.*

#### SECTION PREMIERE.

##### *Des Délits relatifs à l'exercice des droits civiques.*

Lorsque , par attroupement , voies de fait ou menaces , on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques , chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus , et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible , pendant cinq ans au moins et dix ans au plus , 109.

Toutes personnes , autres néanmoins que celles chargées , dans un scrutin , du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens , qui seront surprises falsifiant ces billets , ou en soustrayant de la masse , ou y en ajoutant , ou inscrivant sur les

billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui leur auraient été déclarés, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, 111 et 112.

Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises, 113.

## SECTION II.

### *Des Attentats à la liberté.*

Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur impérial ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize à deux cents fr., 120.

## SECTION III.

### *Des Coalitions des fonctionnaires.*

Hors les cas prévus par les art. 124 et 125 du Code, tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps

dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public, pendant dix ans au plus, 123.

#### SECTION IV.

##### *Des empiètements des autorités administratives et judiciaires.*

Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative, d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des requisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine, 128.

La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus, contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agents ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police, qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats, 129.

Lorsque les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires, en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés, du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils

auront néanmoins décidé l'affaire, avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus, 131.

### CHAPITRE III.

#### *Des Délits contre la paix publique.*

#### SECTION PREMIERE

##### *De la Fausse monnaie.*

Celui qui aura fait usage de pièces de monnaie ayant cours légal en France, ou de monnaies étrangères, contrefaites ou altérées, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs, 135.

Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou cuivre, ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, 136.

Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente les ascendans et descendans, époux même divorcés, et les freres et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés, 137.

## SECTION II.

*De la Contrefaçon des sceaux de l'état, des billets de banque, des effets publics.*

Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt soit de sceaux de l'état, soit d'effets émis par le trésor public avec son timbre, soit de billets de banques autorisées par la loi, contrefaits ou falsifiés, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, 136 et 144.

Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente, les ascendans et descendans, époux même divorcés, et les freres et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés, 137 et 144.

## SECTION III.

*Des Faux commis dans les passe-ports, feuilles de route, et certificats.*

Quiconque fabriquera un faux passe-port, ou falsifiera un passe-port originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, 153.

Quiconque prendra, dans un passe-port, un nom supposé, ou aura concouru, comme témoin, à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscri-

ront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus, 154.

Les officiers publics qui délivreront un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, 155.

Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique, 156.

La peine portée en l'article précédent, sera appliquée à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé, 157.

Toute personne qui, pour se rédimmer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, 159.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera fausement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sauf plus grande peine dans le cas où il aurait été mû par dons ou promesses, 160.

Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des

particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée, 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espece, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié, 161.

#### SECTION IV.

##### *Des Soustractions commises par les dépositaires publics.*

Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pieces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, en vertu de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessous de trois mille francs, et pourvu encore que cette valeur, quelle qu'elle soit, n'égale ou n'excede pas, soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à un cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement.

Le condamné sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique, 169, 170 et 171.

Dans le cas exprimé en l'article précédent, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende

dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième, 172.

## SECTION V.

*Des Concussions commises par les commis, ou préposés des fonctionnaires et officiers publics.*

Tous commis ou préposés soit des fonctionnaires, soit des officiers publics, soit des percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, qui se seront rendus coupables de concussion, en ordonnant de percevoir, ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables seront, de plus, condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages et intérêts, et le *minimum* le douzième, 174.

## SECTION VI.

*Des Délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.*

Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende

qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement, qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation, 175.

Tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce, 176.

## SECTION VII.

### *Des Abus d'autorité contre les particuliers.*

Tout juge, tout procureur-général ou impérial, tout substitut, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins et de deux cents francs au plus, 184.

Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonc-

tion de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt, 185.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'art. 198 ci-après, 186.

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, 187.

## SECTION VIII.

### *De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.*

Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize à deux cents francs, 192.

Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des peres, meres, ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize à trois cents francs, et

d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus, 193.

L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'article 228 du Code Napoléon, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée, 194.

Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil, leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes, prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre I^{er} du Code Napoléon, 195.

## SECTION IX.

*De l'exercice de l'autorité publique, illégalement anticipé ou prolongé.*

Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs, 196.

Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires, par l'art. 93 du présent Code, 197.

*I. Table méthod.*

## SECTION X.

*De la Participation des fonctionnaires et officiers publics, à des délits.*

Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espece de délit, 198.

## SECTION XI.

*Des Contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.*

Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize fr. à cent fr., 199.

En cas de nouvelles contraventions de l'espece exprimée en l'article précédent, le ministre de culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, 200.

## SECTION XII.

*Des Critiques, Censures, ou Provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique,

un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, 201.

Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, 202.

### SECTION XIII.

#### *De la Rébellion contre l'autorité publique.*

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion, 209.

Si la rébellion a été commise par une réunion de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, mais qu'il n'y ait pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus, 211.

Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois, 212.

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes, 213.

Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles, 214.

Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée, 215.

Les auteurs des délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces délits, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion, 216.

Sera puni comme coupable de la rébellion, quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'un an au plus, 217.

Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs, 218.

Seront punis comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique;

1^o Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures;

2^o Par les individus admis dans les hospices ;

3^o Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés, 219.

La peine appliquée pour rébellion, à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus, 220.

Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, 221.

#### SECTION XIV.

*Des Outrages et Violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques.*

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, 222.

L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'em-

prisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, 223.

L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs, 224.

La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique, 225.

Dans le cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit, et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu, 226.

Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps, 227.

Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sauf plus grande peine si la voie de fait a eu lieu à l'audience, 228.

Dans le cas exprimé en l'article précédent, le coupable pourra, de plus, être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine, 229.

Les violences de l'espece exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant

qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois, 230.

## SECTION XV.

### *Du Refus d'un service dû légalement.*

Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique, qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 11 du présent Code, 234.

Les lois pénales et règlements relatifs à la conscription militaire, continueront de recevoir leur exécution, 235.

Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois, 236.

## SECTION XVI.

### *Des Évasions de détenus, Recèlements de criminels.*

Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit : 237.

Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois ;

Et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement, 238.

Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, mais sans connivence, un emprisonnement de deux mois à six mois ;

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, 239.

Si les évadés ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, mais sans connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, 240.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement, et, au cas de l'article 239, deux à cinq ans d'emprisonnement, 241.

Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mê-

mes peines que lesdits gardiens et geoliers, 242.

Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu, seront solidairement condamnés, à titre de dommages et intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui, 244.

A l'égard des détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences, 245.

Quiconque sera condamné pour avoir favorisé une évasion, ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans, 246.

Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement, 247.

Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants, ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recelés, ou leurs alliés au même degré, 248.

## SECTION XVII.

*Des Bris de scellés, et Enlèvement de pièces dans les dépôts publics.*

Lorsque des scellés apposés soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement, 249.

Si le bris de scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement, 250.

A l'égard de tous autres bris de scellés, à l'exception néanmoins de ceux mentionnés dans l'art. 251, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine, 252.

Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un depositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires, ou autres depositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs, 254.

## SECTION XVIII.

*Des Dégérations de monuments.*

Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique, ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, 257.

## SECTION XIX.

*De l'Usurpation de titres ou fonctions.*

Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles, ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime, 258.

Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiennent pas, ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, 259.

## SECTION XX.

*Des entraves au libre exercice des cultes.*

Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en con-

séquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, 260.

Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple, ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, 261.

Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, 262.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code, 264.

## SECTION XXI.

### *Du Vagabondage et de la Mendicité.*

Le vagabondage est un délit, 269.

Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession, 270.

Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite, 271.

Les individus déclarés vagabonds par jugement, pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire de l'empire, 272.

Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement, même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution, 273.

Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité, 274.

Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides, seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, 275.

Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le pere ou la mere et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, 276.

Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement, 277.

Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276; 278.

Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum* quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants, 281.

Les vagabonds ou mendiants qui auront subi les peines portées par les articles précédents, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du gouvernement, 282.

## SECTION XXII.

*Des Délits commis par la voie d'Écrits, Images ou Gravures, distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur.*

Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se

trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution, 283.

Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu, 285.

Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis, 286.

Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit, 287.

Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espece du délit, 289.

Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par la police, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteurs, imprimeurs, dessinateurs ou graveurs, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, 290.

## SECTION XXIII.

*Des Associations ou Réunions illicites.*

Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit, 291.

Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs, 292.

Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelques provocations à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent fr. à trois cents fr. d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association, 293.

Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs, 294.

## CHAPITRE IV.

### *Des Délits contre les personnes.*

#### SECTION PREMIERE.

##### *Des Menaces.*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni d'un emprisonnement de deux ans, au moins, et de cinq ans, au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs, si la menace n'a pas été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, 305 et 306.

Si la menace faite avec ordre ou sous condition, a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs, 307.

Dans les cas prévus par les deux précédents articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, 308.

## SECTION II.

*Des Blessures et Coups volontaires non qualifiés  
Meurtre, et autres Délits volontaires.*

Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs, 311.

Les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis, 313.

Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime, 314.

Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police, depuis deux ans jusqu'à dix ans, 315.

Quiconque aura vendu ou débité des boissons fal-

sifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant, 318.

### SECTION III.

#### *Des Homicides, Blessures, et Coups involontaires.*

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à six cents francs, 319.

S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution, que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs, 320.

### SECTION IV.

#### *Des Attentats aux Mœurs.*

Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, 330.

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche, ou la corruption de la jeunesse, de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée, ou facilitée par leurs peres, meres, tu-

teurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende, 334.

Les coupables du délit mentionné au précédent article, seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille; savoir, les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus; et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le pere ou la mere, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code Napoléon, livre premier, titre IX, de la *Puissance paternelle*.

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article, 335.

L'adultere de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari : cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'article 339; 336.

La femme convaincue d'adultere subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, et deux ans au plus.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme, 337.

Le complice de la femme adultere sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le fla-

grant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu, 338.

Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu, sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs, 339.

## SECTION V.

### *Des Arrestations illégales, et Séquestrations de personnes.*

Seront punis seulement de l'emprisonnement de deux à cinq ans, et pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques ;

Et ceux qui auront prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration ;

Si les coupables de ces délits, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration ;

Sauf néanmoins les exceptions portées dans l'article 344 ; 341 et 343.

## SECTION VI.

### *Des Délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence.*

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite

par l'article 56 du Code Napoleon, et dans le délai fixé par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs, 346.

Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état-civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code Napoleon, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé, 347.

Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin, ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs.

Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu, 348.

Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs, 349.

La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre, 350.

Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans

accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs, 352.

Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant, 353.

## SECTION VII.

### *Des Enlèvements de mineurs.*

Quand une fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, 356.

Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage; ni condamné, qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée, 357.

## SECTION VIII.

### *Des infractions aux lois sur les Inhumations.*

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize fr. à cinquante fr., sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront

contrevvenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précipitées, 358.

Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs ; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime, 359.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures ; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci, 360.

## SECTION IX.

### *Des Calomnies, Injures, Révélation de secrets.*

Sera coupable du délit de calomnie, celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer, 367.

Est réputée fautive, toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve

en soit faite : il ne pourra pas non plus alléguer comme moyen d'excuse, que les pieces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers, ou d'autres écrits imprimés, 368.

Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en France, 369.

Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine.

Ne sera considérée comme preuve légale, que celle qui résultera d'un jugement, ou de tout autre acte authentique, 370.

Lorsque la preuve légale ne sera pas rapportée, le calomniateur sera puni des peines suivantes :

Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de cinquante francs à deux mille francs, 371.

Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie, 372.

Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs, 373.

*I. Table method.*

Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, 374.

Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publics, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera une amende de seize francs à cinq cents francs, 375.

À l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages et intérêts.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois : en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les prévenus qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétents, 377.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cent francs, 378.

## CHAPITRE V.

*Des Délits contre les propriétés.*

## SECTION PREMIERE.

*Des Vols.*

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol, 379.

Tous les vols *non qualifiés crimes* et qui ne sont pas compris dans le livre des matieres criminelles, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an, au moins, et de cinq ans, au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs, au moins, et de cinq cents francs, au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années, 401.

Seront punis comme coupables de vol, tous individus qui auront recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des choses soustraites par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants, ou autres descendants, au préjudice de leurs pere ou mere ou autres ascendants, par des peres et meres, ou autres ascendants, au préjudice de leurs enfants ou autres ascendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, 380.

Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins, ou toute autre espece de li-

quide ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, mais qui auront commis cette altération *sans mélange de substances malfaisantes*, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs, 387.

Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, s'il n'est pas serrurier de profession, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime, 399.

## SECTION II.

### *Des Banqueroutes et Escroqueries.*

Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute simple, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus, 402.

Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mention-

nés en l'article 42 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux, 405.

### SECTION III.

#### *Abus de confiance.*

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages et intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article, pourra de plus être appliquée, 406.

Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel, 407.

Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui aurait été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées par l'article 406.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics, 408.

Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq fr. à trois cents fr.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation, 409.

#### - SECTION IV.

*Des contraventions aux réglemens sur les maisons de Jeu, les Loteries, et les maisons de Prêt sur gages:*

Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissemens, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries; les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés, 410.

Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation

légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux réglemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs, 411.

## SECTION V.

### *Des entraves apportées à la liberté des Encheres.*

Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location de choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des encheres, ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les encheres ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs, 412.

## SECTION VI.

### *Des violations des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.*

Toute violation des réglemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimen-

sions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances, 413.

Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs, 414.

Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même-temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, 415.

Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus, 416.

Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des di-

recteurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, 417.

Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des Français résidant en France, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, 418.

Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront, de plus, être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, 419.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs; si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins, et dix ans au plus, 420.

Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, seront punis des peines portées par l'article 419; 421.

Sera réputée pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison, 422.

Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages et intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés, 423.

Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'état, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine, pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police, 424.

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit, 425.

Les débits d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce, 426.

La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débiteur, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cent francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débiteur.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués, 427.

Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, et de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes, 428.

Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires, 429.

## SECTION VII.

### *Des Délits des Fournisseurs.*

Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, seront punis d'un emprisonnement de six mois, au moins, et de cinq ans, au plus, et d'une

amende qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts, ni être moindre de cent francs, si, par leur négligence, les livraisons et les travaux, ont été retardés, quoique le service n'ait pas manqué, ou s'il y a eu fraude sur la nature ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies.

S'ils ont été aidés dans cette négligence ou dans cette fraude, par des fonctionnaires publics, ou des agents, préposés ou salariés du gouvernement, ceux-ci seront punis des mêmes peines.

Dans tous les cas, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement, 430, 432 et 433.

## SECTION VIII.

### *Des Destructiions, Dégradations, Dommages.*

La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307; 436.

Quiconque par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

Les moteurs subiront le *maximum* de la peine, 438.

Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux, des titres, billets, et toutes autres pièces, contenant ou opérant obligation, disposition, ou décharge, si les pièces détruites ne sont pas des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs, 439.

Quiconque à l'aide d'une liqueur corrosive ou par toute autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts, ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende ainsi qu'il vient d'être dit, 443.

Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus.

Les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt, ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, 444.

Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans, 445.

Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé, ou écorcé de manière à le faire périr, 446.

S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans, 447.

Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans les cas prévus par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, ou vicinales, ou de traverse, 448.

Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages

qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de deux mois, 449.

L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit, 450.

Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, 451.

Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, 452.

Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois.

S'il a été commis dans des lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture, 453.

Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé, 454.

Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants, jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages et intérêts, ni être au-dessous de seize francs, 455.

Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou seches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra pas être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages et intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs, 456.

Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages et intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la

peine sera , outre l'amende , un emprisonnement de six jours à un mois , 457.

L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui , qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation , soit de nettoyage des fours , cheminées , forges , maisons ou usines prochaines , ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent metres des maisons , édifices , forêts , bruyeres , bois , vergers , plantations , haies , meules , tas de grains , pailles , foin , fourages , ou de tout autre dépôt de matières combustibles , ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante , ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence , sera puni d'une amende de cinquante francs au moins , et de cinq cents francs au plus , 458.

Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse , qui n'aura pas averti *sur-le-champ* le maire de la commune où ils se trouvent , et qui même , avant que le maire ait répondu à l'avertissement , ne les aura pas tenus renfermés , sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois , et d'une amende de seize francs à deux cents francs , 459.

Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois , et d'une amende de cent francs à cinq cents francs , ceux qui , au mépris des défenses de l'administration , auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres , 460.

Si , de la communication mentionnée au précédent article , il est résulté une contagion parmi les autres animaux , ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative , seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans , et d'une amende de cent francs à mille francs ; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques , et de l'application des peines y portées , 461.

Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit, 462.

*Disposition générale.*

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excede pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police, 463.

TITRE IV.

*Des Délits excusables, des cas où ils ne peuvent être excusés, et des cas où la peine peut ou ne peut pas être mitigée.*

Nul délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse, 65.

Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois

ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année, 66.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie, s'il avait eu seize ans, 69.

Les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes, 321.

Les délits mentionnés au précédent article, sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329; 322.

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois, 326.

En cas de rébellion contre l'autorité publique, avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes, 213.

La peine prononcée par l'article 283 du Code, sera réduite à de simples peines de police,

1^o A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs, distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé;

2^o A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur;

3^o A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur, 284.

Les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs d'un écrit imprimé contenant quelques provocations

à des crimes ou délits, n'encourront, s'ils ont fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit, qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, 285.

## TITRE V.

### *De la tentative de délit.*

Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits, que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, 3.

Quiconque aura tenté de contraindre par voies de fait et menaces, ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera simplement puni d'un emprisonnement de trois mois, au moins, et de six mois, au plus, et d'une amende de cent à trois cents francs, si les tentatives de contrainte ou de corruption n'ont eu aucun effet, 179.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise, 180.

Les tentatives de vols, larcins et filouteries, seront punies d'un emprisonnement d'un an, au moins, et de cinq ans, au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs, au moins, et de cinq cents francs, au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans, au moins, et dix ans, au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années, 401.

Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une *tentative* ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs, 414.

Toute coalition de la part des ouvriers, pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre, et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu *tentative* ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois, au moins, et de trois mois, au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans, au moins, et cinq ans, au plus, 415 et 416.

## TITRE VI.

### *Des complices de Délits.*

Les complices d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement, 59.

Seront punis comme complices d'une action qualifiée *délit*, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, 60.

Ceux qui connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'état, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fourniront habituellement logement, lieu de retraite ou de réunions, seront punis comme leurs complices, 61.

Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce délit, 62.

Si un écrit imprimé sans nom d'auteur ni d'imprimeur, contient quelques provocations à des délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs, seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

La peine de complicité sera également applicable à l'imprimeur, s'il est connu, 285.

Les individus qui auront procuré ou facilité l'évasion d'un détenu, ou favorisé la tentative d'évasion, seront punis, ainsi qu'il est expliqué dans les articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 244, 245, 246 et 247.

Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement, au moins, et de deux ans, au plus.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants, ou descendants, époux ou épouse même divorcés, freres ou sœurs des criminels recelés, ou leurs alliés aux mêmes degrés, 248.

## TITRE VII.

*Des peines de la récidive, pour Délits.*

Quiconque ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double, 57.

Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être portée jusqu'au double : ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, pendant au moins cinq années, et dix ans au plus, 58.

Tout ministre d'un culte qui aura procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera puni, pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, 199 et 200.

## TITRE VIII.

*Des personnes responsables civilement.*

Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité, dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code Napoléon, 73.

Dans les autres cas de responsabilité civile, qui pourront se présenter dans les affaires correctionnelles, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du Code Napoléon, livre 3, titre 4, chap. 2 ; 74.

## TITRE IX.

### *De l'exécution des condamnations, en matière correctionnelle.*

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages et intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, 52.

Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'état, si, après l'expiration de la peine d'emprisonnement pour cause de délit, l'emprisonnement pour cause de ces condamnations pécuniaires a duré encore pendant six mois, le condamné pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire, sauf à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité, 53.

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages et intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence, 54.

Tous les individus condamnés pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages et intérêts et des frais, 55.

#### *Disposition générale.*

Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois

et réglemens particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer, 484.

## NOTE.

Pour bien saisir l'objet et le sens de ce dernier article du Code, il est nécessaire de connaître l'explication qu'en a donnée M. le conseiller d'état *Réal*, dans l'exposé des motifs de la loi, présenté au corps législatif. Voici l'explication littérale :

« Cette disposition était d'absolue nécessité. Elle maintient les dispositions pénales sans lesquelles quelques lois, des Codes entiers, des réglemens généraux d'une utilité reconnue, resteraient sans exécution.

« Ainsi cette dernière disposition maintient les lois et réglemens actuellement en vigueur, relatifs

« Aux dispositions du Code rural, qui ne sont point entrées dans ce Code;

« Aux taxes, contributions directes ou indirectes, droits réunis, de douanes et d'octrois;

« Aux tarifs pour le prix de certaines denrées ou de certains salaires;

« Aux calamités publiques, comme épidémies, épizooties, contagions, disettes, inondations;

« Aux entreprises de services publics, comme coches, messageries, voitures publiques de terre et d'eau, voitures de places, numéros ou indications de noms sur voitures, postes aux lettres et postes aux chevaux;

« A la formation, entretien et conservation des rues, chemins, voies publiques, ponts et canaux;

« A la mer, à ses rades, rivages et ports, et aux pêcheries maritimes;

« A la navigation intérieure, à la police des eaux, et aux pêcheries;

« A la chasse, aux bois, aux forêts;

« Aux matières générales de commerce, affaires et expéditions maritimes, bourses ou rassemblements commerciaux, police des foires et marchés;

« Aux commerces particuliers d'orfèvrerie, bijouterie, joaillerie, de serrurerie et des gens de marteau; de pharmacie et apothicaierie; de poudres et salpêtres; des arquebusiers et artificiers; des cafetiers, restaurateurs,

marchands et débitants de boissons, de cabaretiers et aubergistes ;

- « A la garantie des matières d'or et d'argent ;
- « A la police des maisons de débauche et de jeu ;
- « A la police des fêtes, cérémonies et spectacles ;
- « A la construction, entretien, solidité, alignement des édifices, et aux matières de voiries ;
- « Aux lieux d'inhumation et sépulture ;
- « A l'administration, police et discipline des hospices, maisons sanitaires et lazarets ; aux écoles ; aux maisons de dépôt, d'arrêt, de justice et de peines, de détention correctionnelle et de police ; aux maisons ou lieux de fabrique, manufactures ou ateliers ; à l'exploitation des mines et des usines ;
- « Au port d'armes ;
- « Au service des gardes nationales ;
- « A l'état civil, etc. etc. »

## FIN DU LIVRE II.

# LIVRE III.

## CONTRAVENTIONS DE POLICE.

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

L'infraction que les lois punissent des peines de police, est une *contravention*, 1.

Nulle *contravention* ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'elle fût commise, 4.

Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux *contraventions militaires*, 5.

### CHAPITRE PREMIER.

#### *Des Peines de police, et de leur exécution.*

Les peines de police sont, l'emprisonnement, l'amende, et la confiscation de certains objets saisis, 464.

L'emprisonnement, pour *contravention de police*, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions, et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures, 465.

Les amendes pour *contravention* pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la *contravention* aura été commise, 466.

La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet

objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité, 467.

En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende, 468.

Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement; néanmoins si ces condamnations sont prononcées au profit de l'état, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 467, dans le cas d'insolvabilité, prévu par cet article, 469.

Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre, 470.

## CHAPITRE II.

*Contraventions prévues par le Code. — Peines appliquées à chaque contravention.*

### SECTION PREMIERE.

#### PREMIERE CLASSE.

*Délits qui sont punis d'une amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, et dont quelques-uns peuvent être punis, en outre, d'un emprisonnement de trois jours.*

Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement,

1^o Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des piéces d'artifice ;

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ;

4° Ceux qui auront embarrasé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voierie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des côutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs ;

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens ;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, ratelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement depouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et compris l'art. 378;

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne;

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte, 471.

Seront, en outre, confisquées les pièces d'artifice saisies dans le cas du n° 2 de l'article 471, les côutres, les instruments et les armes mentionnés dans le septième numéro du même article, 472.

La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice; contre ceux qui auront glané, ratelé ou grappillé en contravention au n° 10 de l'art. 471; 473.

## SECTION II.

### DEUXIEME CLASSE.

*Délits qui sont punis d'une amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, et dont quelques-uns peuvent être punis, en outre, d'un emprisonnement de trois jours.*

Seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs

de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet; le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire, d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans les cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants, ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou immondices sur quelqu'un;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui,ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, flagrant-délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire;

13° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code, 475.

Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention, contre ceux qui auront contrevenu à

la loi par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices, 476.

Seront saisis et confisqués, 1° les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476; 2° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant: ces boissons seront répandues; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs: ces objets seront mis sous le pilon, 477.

### SECTION III.

#### TROISIÈME CLASSE.

*Délits qui sont punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, et dont quelques-uns peuvent être punis, en outre, d'un emprisonnement de cinq jours, au plus.*

Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement,

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 434, jusques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui;

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dom-

mages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précautions, ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ;

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures ;

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;

7° Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes ;

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants, 479.

Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article ; 2° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures ; 3° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis ; 4° contre les interprètes de songes ; 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, 480.

Seront, de plus, saisis et confisqués, 1° les faux

poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis; 2° les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprete de songes, 481.

### CHAPITRE III.

#### *Des Peines de la récidive, en matieres de police.*

Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu, contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police, commise dans le ressort du même tribunal, 483.

La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours, au plus, 474.

La peine de l'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'art. 475; 478.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479; 482.

#### *Disposition générale.*

Dans toutes les matieres qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer, 484.

( Voyez la note qui est à la fin du second livre de la table méthodique ).

FIN DE LA TABLE MÉTHODIQUE.

# INDICATION

DES LIVRES, TITRES, CHAPITRES, SECTIONS,  
ET AUTRES SUBDIVISIONS DE LA TABLE MÉ-  
THODIQUE.

## LIVRE PREMIER.

MATIERES CRIMINELLES.....	Page 145
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	Ibid.
TITRE, I. Des Cas où il n'y a pas de Crime.....	Ibid.
TIT. II. Des Peines et des Condamnations en ma- tiere criminelle, et de leurs effets.....	146
SECT. I. <i>De la Condamnation à mort</i> .....	147
SECT. II. <i>Des Travaux forcés à perpétuité</i> .....	148
SECT. III. <i>De la Déportation</i> .....	149
SECT. IV. <i>Des Travaux forcés à temps</i> .....	Ibid.
SECT. V. <i>De la Reclusion</i> .....	151
SECT. VI. <i>De la Marque, ou Flétrissure</i> .....	153
SECT. VII. <i>De la peine du Carcan</i> .....	Ibid.
SECT. VIII. <i>De la peine du Bannissement</i> .....	154
SECT. IX. <i>De la Dégradation civique</i> .....	Ibid.
SECT. X. <i>De la Confiscation générale des biens</i> ...	155
SECT. XI. <i>Du Renvoi sous la surveillance de la haute police de l'état</i> .....	Ibid.
SECT. XII. <i>Des Amendes, Restitutions, Dommages et intérêts, et Frais</i> .....	157
TIT. III. Nomenclature des Crimes prévus par le Code. — Peines prononcées contre chaque Crime.....	158
CHAP. I. <i>Des Crimes contre la sûreté extérieure de l'état</i> .	161
CHAP. II. <i>Des Crimes contre la sûreté intérieure de l'état</i> .	164
SECT. I. <i>Des Attentats et Complots dirigés contre l'Empereur et sa famille</i> .....	164
SECT. II. <i>De la non-révélation des Complots formés et des Crimes projetés contre la vie ou contre la personne de l'Empereur</i> ....	165

SECT. III.	<i>Des Crimes tendant à troubler l'état par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics . . . . .</i>	Page 166
CHAP. III.	<i>Des Crimes contre les constitutions de l'empire . . . . .</i>	170
SECT. I.	<i>Des Crimes relatifs à l'exercice des droits civiques . . . . .</i>	Ibid.
SECT. II.	<i>Des Attentats à la liberté . . . . .</i>	Ibid.
SECT. III.	<i>De la Coalition des Fonctionnaires . . . . .</i>	172
SECT. IV.	<i>Des Empiètements des autorités administratives et judiciaires . . . . .</i>	173
CHAP. IV.	<i>Des Crimes contre la paix publique . . . . .</i>	174
SECT. I.	<i>Du Crime de Fausse monnaie . . . . .</i>	Ibid.
SECT. II.	<i>De la Contrefaçon des Sceaux de l'état, des Billets de banque, des Effets publics, et des Poinçons, Timbres et Marques . . . . .</i>	175
SECT. III.	<i>Des Faux en Écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque . . . . .</i>	177
SECT. IV.	<i>Du Faux en Écriture privée . . . . .</i>	179
SECT. V.	<i>Des Faux commis dans les Passeports, Feuilles de route, et Certificats . . . . .</i>	Ibid.
SECT. VI.	<i>De la Forfaiture, et des Crimes des Fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions . . . . .</i>	181
SECT. VII.	<i>Des Soustractions commises par les dépositaires publics . . . . .</i>	Ibid.
SECT. VIII.	<i>Des Concussions commises par des Fonctionnaires publics . . . . .</i>	182
SECT. IX.	<i>De la Corruption des Fonctionnaires publics . . . . .</i>	183
SECT. X.	<i>Des Abus d'autorité contre les particuliers . . . . .</i>	184
SECT. XI.	<i>Des Abus d'autorité contre la chose publique . . . . .</i>	185
SECT. XII.	<i>De la Participation des Fonctionnaires, ou officiers publics, à des crimes qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer . . . . .</i>	Ibid.
SECT. XIII.	<i>Des Contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes . . . . .</i>	186
SECT. XIV.	<i>Des Provocations dirigées contre l'au-</i>	

- torité publique , dans un Discours pastoral prononcé publiquement .* Page 186
- SECT. XV. *Des Critiques , Censures , ou Provocations dirigées contre l'autorité publique , dans un Écrit pastoral . . . .* 187
- SECT. XVI. *De la Correspondance des Ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères , sur matieres de la religion . . . . .* 188
- SECT. XVII. *De la Rebellion contre l'autorité publique . . . . .* Ibid.
- SECT. XVIII. *Des Violences envers les Dépositaires de l'autorité et de la force publiques .* 190
- SECT. XIX. *Du Refus d'un service dû légalement .* 191
- SECT. XX. *Des Évasions de détenus , et Recèlements de criminels . . . . .* Ibid.
- SECT. XXI. *Des Bris de Scellés , et enlèvements de Pièces , dans les dépôts publics . . . .* 192
- SECT. XXII. *De l'Usurpation des titres , ou fonctions . . . . .* 193
- SECT. XXIII. *Des Entraves au libre Exercice des cultes . . . . .* Ibid.
- SECT. XXIV. *Des Associations de Malfaiteurs . . . .* 194
- SECT. XXV. *Des Actes de violence , et des Crimes commis par les vagabonds ou les mendiants . . . . .* Ibid.
- SECT. XXVI. *Des Publications , ou Distributions d'Écrits imprimés , contenant provocation à des crimes . . . . .* 195
- CHAP. V. *Des Crimes contre les personnes . . . . .* 196
- SECT. I. *Des Meurtre , Assassinat , Parricide , Infanticide , Empoisonnement . . . . .* Ibid.
- SECT. II. *Des Menaces . . . . .* 197
- SECT. III. *Des Blessures et coups volontaires non qualifiés Meurtre . . . . .* Ibid.
- SECT. IV. *De la Castration . . . . .* 198
- SECT. V. *De l'Avortement d'une femme enceinte .* Ibid.
- SECT. VI. *Du Viol et autre Attentat à la pudeur . .* 199
- SECT. VII. *D'un nouveau Mariage contracté avant la dissolution du précédent . . . . .* 200
- SECT. VIII. *Des Arrestations illégales , et Séquestrations de personnes . . . . .* Ibid.

SECT. IX.	<i>Des faits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence.</i>	Page 201
SECT. X.	<i>Des Enlèvements de mineurs.</i>	202
SECT. XI.	<i>Du Faux Témoignage.</i>	Ibid.
CHAP. VI.	<i>Des Crimes contre les Propriétés.</i>	203
SECT. I.	<i>Des Vols.</i>	Ibid.
SECT. II.	<i>Des Banqueroutes.</i>	208
SECT. III.	<i>De l'Abus de confiance sur un Blanc-seing.</i>	209
SECT. IV.	<i>De la Communication des secrets d'une Fabrique.</i>	Ibid.
SECT. V.	<i>Des Actes des Fournisseurs et de leurs agents, ou autres, qui ont fait manquer, ou aidé à faire manquer le service pour le compte des armées de terre et de mer.</i>	Ibid.
SECT. VI.	<i>Des Destructons, et Menaces d'Incendie.</i>	210
TIT. IV.	<i>Des Crimes excusables, des cas où ils ne peuvent être excusés, et des cas où la peine peut ou ne peut pas être mitigée.</i>	212
TIT. V.	<i>De la Tentative de Crime.</i>	215
TIT. VI.	<i>Des Complices de crimes.</i>	217
TIT. VII.	<i>Des peines de la Récidive, pour crimes.</i>	218
TIT. VIII.	<i>Des personnes responsables civilement.</i>	219
TIT. IX.	<i>De l'exécution des jugements et des condamnations.</i>	220
DISPOSITION GÉNÉRALE.		221

## LIVRE II.

MATIERES CORRECTIONNELLES.		223
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.		Ibid.
TIT. I.	<i>Des cas où il n'y a pas de Délit.</i>	Ibid.
TIT. II.	<i>Des Peines et des Condamnations en matière correctionnelle, et de leurs effets.</i>	223
SECT. I.	<i>De la Peine d'Emprisonnement à temps.</i>	224
SECT. II.	<i>De l'Interdiction à temps de certains droits civiques, civils, ou de famille.</i>	Ibid.
SECT. III.	<i>Des Amendes, Restitutions, Dommages et intérêts, et Frais.</i>	225
SECT. IV.	<i>Du Renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État.</i>	226

TIT. III. <i>Nomenclature des Délits prévus par le Code.</i>	
<i>Peines prononcées contre chaque Délit.</i>	Page 227
<i>Première classe.</i>	Ibid.
<i>Seconde classe.</i>	229
CHAP. I. <i>Des Délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.</i>	230
CHAP. II. <i>Des Délits contre les Constitutions de l'Empire.</i>	231
SECT. I. <i>Des Délits relatifs à l'exercice des droits civiques.</i>	Ibid.
SECT. II. <i>Des Attentats à la Liberté.</i>	232
SECT. III. <i>Des Coalitions des Fonctionnaires.</i>	Ibid.
SECT. IV. <i>Des Empiètements des autorités administratives et judiciaires.</i>	233
CHAP. III. <i>Des Délits contre la Paix publique.</i>	234
SECT. I. <i>De la Fausse Monnaie.</i>	Ibid.
SECT. II. <i>De la Contrefaçon des Sceaux de l'État, des Billets de banque, des Effets publics.</i>	235
SECT. III. <i>Des Faux commis dans les Passeports, Feuilles de route, et Certificats.</i>	Ibid.
SECT. IV. <i>Des Soustractions commises par les Dépositaires publics.</i>	237
SECT. V. <i>Des Concussions commises par les Commis, ou préposés des fonctionnaires et officiers publics.</i>	238
SECT. VI. <i>Des Délits de Fonctionnaires qui se sont ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.</i>	Ibid.
SECT. VII. <i>Des Abus d'autorité contre les particuliers.</i>	239
SECT. VIII. <i>De quelques Délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.</i>	240
SECT. IX. <i>De l'exercice de l'Autorité publique, illégalement anticipé ou prolongé.</i>	241
SECT. X. <i>De la Participation des Fonctionnaires et Officiers publics à des Délits.</i>	242
SECT. XI. <i>Des Contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.</i>	Ibid.
SECT. XII. <i>Des Critiques, Censures, ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique, dans un Discours pastoral prononcé publiquement.</i>	Ibid.
SECT. XIII. <i>De la Rébellion contre l'autorité publique.</i>	243

SECT. XIV. Des Outrages et Violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques . . . . .	Page 245
SECT. XV. Du Refus d'un Service dû légalement . . . . .	247
SECT. XVI. Des Évasions de détenus, et Recèlements de criminels . . . . .	Ibid.
SECT. XVII. Des Bris de scellés, et Enlèvements de pièces dans les dépôts publics . . . . .	250
SECT. XVIII. Des Dégérations de monuments . . . . .	251
SECT. XIX. De l'Usurpation des Titres ou Fonctions . . . . .	Ibid.
SECT. XX. Des Entraves au libre Exercice des cultes .	Ibid.
SECT. XXI. Du Vagabondage et de la Mendicité . . . . .	252
SECT. XXII. Des Délits commis par la voie d'Écrits, d'Images, ou Gravures, distribués sans nom d'auteur, imprimeur, ou graveur . . . . .	254
SECT. XXIII. Des Associations, ou réunions illicites .	256
CHAP. IV. Des Délits contre les personnes . . . . .	257
SECT. I. Des Menacés . . . . .	Ibid.
SECT. II. Des Blessures et Coups volontaires non qualifiés Meurtre, et autres Délits volontaires . . . . .	258
SECT. III. Des Homicides, Blessures, et Coups involontaires . . . . .	259
SECT. IV. Des Attentats aux Mœurs . . . . .	Ibid.
SECT. V. Des Arrestations illégales, et Séquestrations de personnes . . . . .	261
SECT. VI. Des Délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence . . . . .	Ibid.
SECT. VII. Des Enlèvements de Mineurs . . . . .	263
SECT. VIII. Des Infractions aux lois sur les Inhumations . . . . .	Ibid.
SECT. IX. Des Calomnies, Injures, et Révélations de secrets . . . . .	Ibid.
CHAP. V. Des Délits contre la Propriété . . . . .	267
SECT. I. Des Vols . . . . .	267
SECT. II. Des Banqueroutes et Escroqueries . . . . .	268
SECT. III. Des Abus de Confiance . . . . .	269
SECT. IV. Des Contraventions aux réglemens sur les Maisons de jeu, les Loteries, et les Maisons de prêt sur gages . . . . .	270

SECT. V. <i>Des Entraves apportées à la liberté des Encheres . . . . .</i>	Page 271
SECT. VI. <i>Des Violations des réglemens relatifs aux Manufactures, au Commerce, et aux Arts . . . . .</i>	Ibid.
SECT. VII. <i>Des Délits des Fournisseurs . . . . .</i>	275
SECT. VIII. <i>Des Destructions, Dégradations, dommages . . . . .</i>	276
DISPOSITION GÉNÉRALE . . . . .	281
TIT. IV. <i>Des Délits excusables, des cas où ils ne peuvent être excusés, et des cas où la peine peut ou ne peut pas être mitigée. Ibid.</i>	
TIT. V. <i>De la Tentative de Délit . . . . .</i>	283
TIT. VI. <i>Des Complices de Délits . . . . .</i>	284
TIT. VII. <i>Des Peines de la Récidive, pour Délits . . . . .</i>	286
TIT. VIII. <i>Des Personnes responsables civilement . . . . .</i>	286
TIT. IX. <i>De l'exécution des Condamnations en matière correctionnelle . . . . .</i>	287
DISPOSITION GÉNÉRALE . . . . .	Ibid.

## LIVRE III.

CONTRAVENTIONS DE POLICE . . . . .	290
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES . . . . .	Ibid.
CHAP. I. <i>Des Peines de Police, et de leur exécution . . . . .</i>	Ibid.
CHAP. II. <i>Contraventions prévues par le Code. — Peines appliquées à chaque contravention . . . . .</i>	291
SECT. I. <i>Première classe. Délits qui sont punis d'une amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, et dont quelques-uns peuvent être punis, en outre, d'un emprisonnement de trois jours . . . . .</i>	Ibid.
SECT. II. <i>Seconde classe. Délits qui sont punis d'une amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, et dont quelques-uns peuvent être punis, en outre, d'un emprisonnement de trois jours . . . . .</i>	293
SECT. III. <i>Troisième classe. Délits qui sont punis d'une amende depuis onze francs jusqu'à quinze francs inclusivement, et</i>	

306	INDIC. DES DIVIS. DE LA TAB. MÉTHOD.	
	<i>dont quelques-uns peuvent être punis,</i>	
	<i>en outre, d'un emprisonnement de cinq</i>	
	<i>jours, au plus.....</i>	Page 296
	CHAP. III. <i>Des Peines de la Récidive en matière de</i>	
	<i>Police.....</i>	298
	DISPOSITION GÉNÉRALE.....	Ibid.

FIN DE L'INDICATION DES MATIÈRES.

# TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES DU CODE PÉNAL.

## A.

**ABATTRE.** Peine contre ceux qui abattront des arbres appartenant à autrui, *articles* 445 à 448.

**ABUS d'autorité**, 184 à 198.

**ABUS d'autorité contre les particuliers**, est puni d'une amende de seize à deux cents francs, s'il consiste en violation de domicile, 184. — D'une amende de deux cents à cinq cents francs et de l'interdiction de fonctions publiques, de dix à vingt ans, s'il s'agit de deni de justice, 185. — De peines plus fortes s'il y a eu violence envers les personnes, 186.

**ABUS d'autorité contre la chose publique**, puni de la reclusion, 188 et 190; — de la déportation, si la force publique a été illégalement employée, 189 et 190.

**ABUS de pouvoir.** Ceux qui, par abus d'autorité ou de pouvoir, ont provoqué un crime ou délit, sont punis comme complices de ce crime ou délit, 60.

**ABUS de confiance**, 406 à 409. — Sont punis de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt-cinq francs au quart des restitutions, 406 et 408.

**ABUS de l'inexpérience d'un mineur**, 406.

**ABUS d'un blanc-seing**, est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et de cinquante à trois mille francs d'amende, 407 et 405.

**ACCIDENTS.** Sont punis d'une amende de six à dix francs, ceux qui refusent leurs secours en cas d'accidents, 475, n^o 12.

**ACCOUCHEMENT**, doit être déclaré par celui qui y a assisté,

- à peine de six jours à six mois d'emprisonnement, et de seize à trois cents francs d'amende, 346.
- ACCUSATION.** Les juges et officiers publics qui traduiraient un individu devant une cour d'assises ou spéciale avant la mise en accusation, seront punis de la dégradation civique, 122.
- ACCUSÉ.** Qui n'a pas seize ans est acquitté, s'il a agi sans discernement, 66. — Peines, s'il a agi avec discernement, 67. — Les réunions d'accusés sont punies comme réunions de rebelles, 219 et 220.
- ACQUITTEMENT,** est prononcé à l'égard de l'accusé âgé de moins de seize ans, qui est reconnu avoir agi sans discernement, 66.
- ACTES.** Peines contre ceux qui auront fait sans pouvoir, ni qualité, des actes d'un officier civil ou militaire, 258.
- ACTES arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle, aux droits civiques ou aux constitutions, sont punis de la dégradation civique, 114 et 117.**—Exceptions en faveur du fonctionnaire qui a agi par ordre de ses supérieurs, 114. — *Si le coupable est un ministre, et qu'il ait négligé ou refusé la réparation, la peine sera le bannissement, 115 et 116.* — S'il y a eu faux dans la signature d'un ministre ou d'un fonctionnaire, la peine sera vingt ans de travaux forcés, 118, 19 et 147.
- ACTES de barbarie, punis comme assassinat (303), de mort, 302.**
- ACTES de l'état civil.** Ne peuvent être inscrits sur feuilles volantes, à peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois, et d'une amende de seize à deux cents francs, 192 et 195.
- ACTES de mariage.** Peines en cas d'inobservation des formalités prescrites, 193, 194 et 195.
- ADJOINTS de maires.** Ne peuvent s'immiscer dans les fonctions des autorités législative ou judiciaire, 130 et 131. *Voyez MAIRES.*
- ADJUDICATIONS.** Ceux qui en écartent les enchérisseurs, ou troublent les enchères, seront punis de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et de cent francs à cinq mille francs d'amende, 412.
- ADMINISTRATEURS.** Sont punis de la dégradation civique, ceux qui s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif, 130; — et ceux qui se décident, dans leurs ju-

gements, par faveur ou par inimitié, 183. — Ceux qui entreprennent sur les fonctions judiciaires, sont punis d'une amende de seize francs à cent cinquante francs, 131. — Celui qui aura détruit ou soustrait des titres à lui confiés à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, 173. — Peines des outrages faits à des administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, 222 et 223.

**ADMINISTRATION.** Les tribunaux correctionnels peuvent interdire le droit d'y exercer aucun emploi, 42 et 43.

**ADULTÈRE de la femme.** Ne peut être dénoncé que par le mari, 336. — Cas où le mari perd ce droit, 339. —

La femme adultère est punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement, 337; — son complice est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement, et de cent à deux cents francs d'amende, 338. — Le mari peut arrêter l'effet de la condamnation contre sa femme, en la reprenant, 337. — Le meurtre de la femme adultère et de son complice, par le mari, à l'instant où il les surprend en flagrant délit, est excusable, 324.

**ADULTÈRE du mari.** Sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs, le mari convaincu, sur la plainte de sa femme, d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, 339. — Le mari perd alors le droit de dénoncer l'adultère de sa femme, 336.

**AFFICHE.** Les arrêts de condamnation à mort, aux travaux forcés, à la déportation, à la reclusion, au carcan, au bannissement et à la dégradation civique, doivent être imprimés et affichés par extraits, 36. — Seront punis comme coupables de crimes contre la sûreté intérieure de l'état, ceux qui y auront excité par des placards affichés, 102. — Les provocations au crime faites par affiche dans une assemblée formée sans autorisation, seront punies de cent à trois cents francs d'amende et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, 293. — Les affichés sans nom d'auteur ou d'imprimeur, seront confisqués, 283 et 286.

**AFFICHEURS.** Punis de six jours à six mois d'emprisonnement, s'ils ont fait le métier sans autorisation de la police, 290. — De six jours à six mois d'emprisonnement pour affiche d'écrits sans nom d'auteur, 283, — à moins qu'ils ne dénoncent la personne de qui il tiennent l'écrit imprimé, 284. — Si l'affiche contient pro-

- vocation à des crimes ou délits, les afficheurs sont punis comme les provocateurs, 285. — En cas de révélation la peine est de six jours à trois mois d'emprisonnement, 285.
- AGE.** L'accusé au-dessous de seize ans est acquitté s'il a agi sans discernement, 66; — dans le cas contraire, les peines sont mitigées, 67; — il n'est point exposé, 68. — Les septuagénaires ne sont condamnés, ni à la déportation, ni aux travaux forcés, 70. — Ces peines sont commuées, à leur égard, en celle de la reclusion, 71.
- AGENT de change.** Sera puni des travaux forcés à temps pour faillite, et des travaux forcés à perpétuité pour banqueroute frauduleuse, 404.
- AGENT de l'administration des postes,** puni de seize à trois cents francs d'amende, et d'interdiction de toute fonction publique pendant cinq à dix ans, pour ouverture de lettres, 187.
- AGENT de la police.** Peine contre celui qui abuse de son pouvoir, ou exerce des violences, 186 et 198.
- AGENT du Gouvernement.** Puni de mort et de la confiscation de ses biens, s'il livre à l'ennemi le secret d'une expédition, 80, — un des plans de fortifications, 81. — Celui qui aura fait quelque acte arbitraire, attentatoire à la liberté individuelle, aux droits civiques d'un citoyen, ou aux constitutions de l'Empire, sera puni de la dégradation civique, 114; les dommages et intérêts, ne seront jamais, dans ce cas, au-dessous de vingt-cinq francs, 117. — Peines contre ceux qui feraient le commerce de grains ou de boissons, 175. — Peines contre ceux qui se laisseraient corrompre par dons ou promesses, 177 et 178. *Voyez FONCTIONNAIRE PUBLIC.*
- AGRAVATION de peine contre les fonctionnaires publics,** 198.
- AGRICULTURE.** Le vol de bestiaux, ou d'instruments d'agriculture, dans les champs, est puni de la reclusion, 388. — La destruction d'instruments d'agriculture est punie d'un mois à un an d'emprisonnement, 451.
- ALIMENTS.** La confiscation générale des biens d'un condamné est grevée de la prestation des aliments à qui il en est dû de droit, 38.
- ALLIÉS,** dispensés de dénoncer leurs alliés jusqu'au degré

de frère ou sœur, coupables soit de crimes ou complots contre la sûreté de l'état, 107, — soit de fabrication de fausse monnaie, 137, — soit de contrefaçon du sceau de l'état, d'effets publics ou de billets de banque, 144 et 137.

**ALLIÉS de la France.** Les machinations ou manœuvres pratiquées contre les alliés de la France, sont punies de mort et de la confiscation des biens, 79.

**ALTÉRATION de clefs,** punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de vingt-cinq à cent cinquante francs d'amende, 399.

**ALTÉRATION d'écriture,** punie comme faux, 145 à 152.

**ALTÉRATION de monnaie,** est punie comme fabrication de fausse monnaie, 132 à 338.

**ALTÉRATION de vins, boissons ou marchandises,** par le voiturier ou batelier chargé de leur transport, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, 387; — et de la reclusion, s'il y a eu mélange de substances malfaisantes, 387.

**AMENDE, peine correctionnelle, 9.** — L'amende peut être poursuivie par voie de contrainte par corps, 52 et 467. — Faute de paiement de l'amende, le condamné insolvable garde prison pendant un an, s'il s'agit de crime, pendant six mois, s'il s'agit de délit, 53, — pendant 15 jours, s'il s'agit de contravention de simple police, 467. — L'amende ne se paie qu'après les restitutions et les dommages et intérêts, 54 et 468. — Tous les condamnés pour un même crime ou délit, sont solidaires, 55. — Lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, les tribunaux peuvent réduire l'amende, 463.

**AMENDE depuis un franc jusqu'à quinze francs est peine de police simple, 464 à 468.** — Contraventions punies d'une amende de un franc à cinq francs, 471. — Contraventions punies d'une amende de six à dix francs, 475. — Contraventions punies d'une amende de onze à quinze francs, 479.

**AMENDE de seize à cinquante francs est prononcée,** 1^o contre ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de sept ans, confié à leurs soins, 348. — 2^o Contre ceux qui auront fait inhumer un mort sans l'autorisation de l'officier public, ou qui auront contrevenu aux réglemens sur les inhumations, 358.

- AMENDE de seize francs à cent francs est prononcée, 1^o contre tout ministre d'un culte qui procéderait aux cérémonies religieuses d'un mariage avant qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage reçu par l'officier de l'état civil, 199. — 2^o Contre les auteurs de coups ou blessures involontaires, 320. — 3^o Contre ceux qui auront exposé et délaissé dans un lieu non solitaire, un enfant au-dessous de sept ans, 352. — 4^o Contre les voituriers, bateliers, qui auront altéré des boissons dont le transport leur était confié, 387.
- AMENDE de seize francs à cent cinquante francs est la peine que subiront, 1^o Les juges qui, malgré la revindication faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, et les officiers du ministère public qui auront conclu pour ce jugement, 128 ; — 2^o Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui entreprendront sur les fonctions judiciaires, 131 ; — 3^o Tout fonctionnaire public qui sera entré en fonctions sans avoir prêté le serment, 196.
- AMENDE de vingt-cinq à cent cinquante francs est prononcée contre ceux qui auront contrefait ou altéré des clefs, 399.
- AMENDE de seize francs à deux cents francs est prononcée, 1^o contre tout juge, administrateur ou autre fonctionnaire public qui violerait le domicile d'un particulier, 184. — 2^o Contre tout officier de l'état civil qui inscrirait ses actes sur des feuilles volantes, 192 et 195. — 3^o Contre les condamnés à une simple peine d'emprisonnement pour fait de rébellion, 218. — 4^o Contre ceux qui auront outragé, un officier ministériel ou agent de la force publique, *en fonctions*, 224. — 5^o Contre ceux qui auront contraint quelques personnes dans le libre exercice d'un culte, 260. — 6^o Contre les chefs et administrateurs de sociétés de plus de vingt personnes, non autorisées par le gouvernement, 293. — 7^o Contre ceux qui leur auraient fourni un lieu de réunion, 294. — 8^o Contre les auteurs de blessures ou de coups qui n'auront point causé de maladie, 311 et 313. — 9^o Les porteurs d'armes prohibées, 314. — 10^o Quiconque aura commis un outrage public à la pudeur, 330. — 11^o Ceux qui auront exposé et délaissé dans un lieu

solitaire, un enfant au-dessous de sept ans, 349.—12° Les coupables de violations de tombeaux ou de sépultures, 360.—13° Ceux qui, employés dans une fabrique, en auront communiqué des secrets à des Français résidant en France, 418.—14° Les détenteurs ou gardiens de bestiaux soupçonnés de maladies contagieuses, qui ne les auront pas tenus renfermés, et fait cantonner, 459.

AMENDE de vingt-cinq à deux cents francs est prononcée contre les tuteurs ou les instituteurs d'un enfant au-dessous de sept ans, qui l'auront exposé et délaissé dans un lieu non solitaire, 353.

AMENDE de seize francs à trois cents francs est prononcée, 1° Contre tout fonctionnaire ou agent du gouvernement coupable d'ouverture ou de suppression de lettres confiées à la poste, 187.—2° Contre l'officier de l'état civil qui recevrait un acte de mariage sans s'assurer du consentement des parents dans les cas où ce consentement est requis pour la validité du mariage, 193 et 195;—3° ou qui marierait une femme avant dix mois révolus depuis la dissolution d'un premier mariage, 194 et 195;—4° contre ceux qui auront troublé dans un temple l'exercice d'un culte, 251;—5° contre les témoins d'un accouchement qui n'en auront pas fait leur déclaration, 346;—6° contre celui qui, ayant trouvé un enfant, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, 346;—7° contre ceux qui auront empoisonné des bestiaux ou des poissons en étang, 452.

AMENDE de vingt-cinq à trois cents francs est prononcée, 1° contre les coupables de menaces verbales avec ordre ou condition, 307; 2° contre celui qui, après avoir produit une pièce, dans une contestation judiciaire, l'aura ensuite soustraite, 409.

AMENDE de cinquante à trois cents francs est prononcée contre ceux qui, dans l'intention de nuire à l'industrie française, auront fait passer des ouvriers en pays étrangers, 417.

AMENDE de cent francs à trois cents francs sera payée, 1° par ceux qui auront tenté, sans aucun succès, de corrompre un juge ou un fonctionnaire public, 178;—2° par les dépositaires coupables de négligence, lorsqu'il aura été enlevé des pièces dans leurs dépôts, 254;—3° par les chefs et administrateurs de sociétés

*I. Table alphab.*

14

de plus de vingt membres dans lesquelles il aurait été fait quelque provocation à des crimes ou délits, 293 ; — 4^o par ceux qui auront fait, par écrit, une dénonciation calomnieuse, 373.

AMENDE de cinquante à quatre cents francs est prononcée, 1^o contre les tuteurs ou instituteurs d'un enfant au-dessous de sept ans, qui l'auront exposé et délaissé dans un lieu solitaire, 350. — 2^o Contre ceux qui auront recelé ou caché le cadavre d'un individu décédé d'une mort violente, 359.

AMENDE de seize à cinq cents francs est prononcée, 1^o contre celui qui outragerait les objets d'un culte, dans le temple, et pendant l'exercice du culte, 262 ; — 2^o contre ceux qui auront publié des chansons, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, 287 ; — 3^o Contre les vendeurs de boissons falsifiées, nuisibles à la santé, 318 ; — 4^o contre ceux qui auront proféré des injures dans des lieux ou réunions publics, ou qui les auront insérées dans des écrits, 375. — 5^o Contre les auteurs de vols simples, larcins et filouteries, 401.

AMENDE de vingt-cinq à cinq cents francs sera payée par les débitants d'ouvrages contrefaits, 427.

AMENDE de cinquante à cinq cents francs, est prononcée, 1^o contre les coupables de blessures ou coups, dont il n'aura pas résulté de maladie, s'il y a eu préméditation ou guet-apens, 311 et 313. — 2^o Contre ceux qui favoriseront ou faciliteront la débauche ou la corruption de la jeunesse. — 3^o Les directeurs de spectacles qui auront représenté des pièces au mépris des réglemens sur la propriété des auteurs, 428. — 4^o Ceux qui auront causé un incendie, par négligence ou imprudence, 458.

AMENDE de cent francs à cinq cents francs est la peine que subira, 1^o chacun des juges, qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre les agents ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, 129. — 2^o Tout fonctionnaire public qui aura prolongé illégalement l'exercice de ses fonctions ; de plus, il sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans, et de l'interdiction de toute fonction publique

- pendant cinq ans à dix ans, 197.—3^o Quiconque aura détruit ou dégradé un monument public, il subira en outre un emprisonnement d'un mois à deux ans, 257.—4^o Les chirurgiens et autres qui reveleront des secrets à eux confiés par état, 378.—5^o Les détenteurs et gardiens de bestiaux attaqués de maladies contagieuses, qui les auront laissé communiquer avec d'autres, contre les défenses, 460.
- AMENDE de deux cents francs à cinq cents francs est prononcée, 1^o contre tout juge, tout administrateur ou autre, coupable de deni de justice, 185.—2^o Contre le calomniateur, 371.
- AMENDE de cinquante à six cents francs sera prononcée contre ceux qui auront commis un homicide involontairement, 319.
- AMENDE de cent à six cents francs est prononcée contre ceux qui auront fait quelques menaces d'attentats, par écrit et avec ordre ou condition, 307.
- AMENDE de cent à mille francs sera payée par les propriétaires et gardiens de bestiaux infectés de maladies contagieuses, qui auront causé une contagion, en les laissant communiquer avec d'autres, 461.
- AMENDE de trois cents francs à mille francs sera payée, par les pere ou mere ou autres personnes chargées de la surveillance de la jeunesse au-dessous de vingt-un ans accomplis, et qui l'auront prostituée ou corrompue, 334.
- AMENDE de cinquante à deux mille francs est prononcée contre le calomniateur, si le fait par lui imputé n'emporte pas la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, 371.
- AMENDE de cent à deux mille francs sera payée, 1^o par le complice de la femme adultere, il sera de plus emprisonné pendant trois mois à deux ans, 337.—2^o Par le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, 339.—3^o Par les prêteurs sur gage non autorisés, et ceux qui, ayant une autorisation, ne tiendront pas leurs registres en regle, 411.—5^o Par les contrefacteurs, 427.
- AMENDE de cinquante francs à trois mille francs sera payée, 1^o par les coupables d'escroqueries, 405.—2^o Par ceux qui auront abusé d'un blanc-seing qui leur avait été confié, contre le signataire, 407.

- AMENDE de deux cents à trois mille francs est prononcée contre, 1^o les contrevenants aux réglemens relatifs aux produits des manufactures françaises, 413; — 2^o ceux qui auraient injustement et abusivement tenté de forcer l'abaissement des salaires des ouvriers dans les manufactures, 414.
- AMENDE de cent francs à cinq mille francs est prononcée contre ceux qui entraveront ou troubleront la liberté des enchères, 412.
- AMENDE de deux cents à cinq mille francs sera payée par les auteurs de pillage ou dégât de denrées et marchandises, commis en bande et à force ouverte, 440 et 442.
- AMENDE de cent francs à six mille francs sera prononcée contre ceux qui auront tenu des maisons de jeux de hazard ou des loteries clandestines, 410.
- AMENDE de cinq cents francs à dix mille francs, sera prononcée, 1^o contre les commandants, préfets ou sous-préfets qui feraient le commerce de grains ou boissons dans l'étendue des lieux où ils exercent leur autorité; et les denrées seront confisquées, 176. — 2^o Ceux qui, par leurs manœuvres, auront opéré la hausse ou la baisse des marchandises, ou des papiers et effets publics, 419. — 3^o Les paris sur la hausse et la baisse des effets publics, 421 et 422.
- AMENDE de cinq cents francs à vingt mille francs est prononcée contre les ouvriers ou directeurs qui auraient communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers, des secrets de la fabrique où ils sont employés, 418.
- AMENDE de mille à vingt mille francs est prononcée contre ceux qui auront, par leurs manœuvres, fait hausser ou baisser le prix des grains, pain, vins, boissons, 420.
- AMENDES proportionnelles. Ceux qui ayant reçu pour bonnes des pièces fausses ou altérées, les auront remises en circulation après en avoir vérifié les vices, seront punis d'une amende au moins triple et au plus sextuple de leur valeur, sans qu'elle puisse être inférieure à seize francs, 135. — Seront punis d'une amende double de la valeur des choses données ou reçues, tous ceux qui auront acheté ou vendu des suffrages dans une élection, 113. — Lorsque le faux n'emporte pas

la confiscation des biens du coupable, il est condamné à une amende au moins de cent francs, et au plus du quart du bénéfice illégitime que le faux aurait pu lui procurer, 164. — Les fonctionnaires publics qui se seraient laissé corrompre par dons ou promesses, et leurs corrupteurs, paieront une amende double des choses promises ou reçues, et au moins de deux cents francs, 177, 179 et 181.

AMENDE du douzième au quart des restitutions sera payée, 1^o par tout comptable ou dépositaire public, coupable de soustraction de deniers ou de titres, 172. — 2^o Par les fonctionnaires publics concussionnaires, 174; ou qui auront pris quelque intérêt dans les actes ou ventes dont ils étaient chargés, 175.

AMENDE de seize francs au quart des dommages et intérêts sera payée, 1^o par ceux qui se seront opposés par voies de fait aux travaux autorisés par le gouvernement, 438; — 2^o par ceux qui auront gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, 443; — 3^o par ceux qui auront dévasté des plants ou récoltes sur pied (444), abattu des arbres ou greffes (445 à 448), coupé des grains (449 et 450), détruit des instruments aratoires (451), empoisonné (452) ou tué des animaux (453 et 454), 455.

AMENDE de vingt-cinq francs au quart des restitutions sera payée, 1^o par ceux qui auront abusé de la jeunesse d'un mineur, pour lui faire souscrire des engagements à son préjudice, 406; — 2^o par ceux qui auront détourné des marchandises, titres, ou billets, à eux confiés, 408.

AMENDE de cinquante francs au quart des restitutions sera payée, 1^o par ceux qui auront trompé un acheteur sur la qualité, le poids ou la quantité des choses vendues, 423 et 424; — 2^o par ceux qui auront détruit ou supprimé des clôtures ou bornes quelconques, 456; — 3^o par les propriétaires d'usines ou étangs, coupables d'avoir inondé les chemins ou les propriétés d'autrui, 457.

AMENDE de cent francs au quart des dommages et intérêts sera payée par les auteurs du retard qu'auraient éprouvé les fournitures des armées, 433.

AMENDE de cent francs au quart des restitutions et indemnités sera payée par celui qui aura détruit quel-

- ques constructions qu'il savait appartenir à autrui, 437.
- AMENDE** de cinq cents francs au quart des dommages et intérêts sera payée par les fournisseurs des armées, qui auront fait manquer le service, 430 et 431.
- ANIMAUX** de somme ou d'agriculture. Ceux qui en auront empoisonné, seront punis d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de seize à trois cents francs d'amende, 452. — Peines contre ceux qui en auront tué sans nécessité, en quelque lieu que ce soit, 453 et 455. — Peine de la reclusion contre ceux qui en auront volé dans les champs, 388.
- ANIMAUX domestiques.** Emprisonnement de six jours à six mois contre ceux qui en auront tué un sur le terrain du propriétaire de l'animal, 454.
- ANIMAUX** malfaisants ou féroces. Amende de six à dix francs, contre ceux qui en laisseront divaguer, 475; — s'il en est résulté la mort, ou la blessure d'animaux appartenant à autrui, l'amende sera de onze à quinze francs, 479; — et, suivant les circonstances, un emprisonnement de cinq jours au plus, 480.
- ANTICIPATION** de fonctions publiques avant la prestation de serment, est punie d'une amende de seize à cent cinquante francs, 196.
- APPRENTIS**, sont punis de la reclusion, pour vols chez leurs maîtres, 386, n° 3.
- ARBRES.** Celui qui aura abattu ou mutilé des arbres appartenant à autrui, sera puni de six jours à six mois d'emprisonnement par chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans, 445 et 446. — S'il y a eu destruction de greffe, l'emprisonnement sera au moins de six jours à deux mois par chaque greffe, et de deux ans en tout, 447. — Il sera au moins de dix, ou de vingt jours, si les arbres étaient plantés sur les routes, rues, places, ou chemins, 448. — La peine sera portée au *maximum* si ces délits ont été commis en haine d'un fonctionnaire public, 450.
- ARCHIVES.** Peines pour enlèvements, soustractions ou destructions de pièces déposées dans des archives, ou autres dépôts publics, 254 à 256.
- ARGENT.** Peine contre ceux qui auront trompé l'acheteur, sur le titre des matières d'or ou d'argent, 423.
- ARMÉES.** Condamnés qui n'y peuvent pas servir, 28.

**ARMEMENT** de citoyens ou de bandes séditieuses, puni de mort et de la confiscation des biens, 91, 96 et 97.

*Voyez* BANDES ARMÉES.

**ARMES.** Toutes machines, tous instruments et ustensiles tranchants, perçants ou contondants, sont réputés armes; — exception, 101. — Le Français qui a porté les armes contre sa patrie, est puni de mort, et ses biens sont confisqués, 75. — La même peine est infligée à ceux qui ont facilité le progrès des armes de l'ennemi contre la France, 77. — Et contre ceux qui ont fourni des armes à des bandes armées, pour envahir ou piller des villes, ports, vaisseaux, édifices publics, ou autres propriétés publiques ou communes, 96. — Peine de la reclusion contre ceux qui fourniront des armes à des bandes de malfaiteurs, 268. — Peines des travaux forcés à perpétuité contre les gardiens, et à temps contre tous autres, qui auront favorisé l'évasion de prisonniers, par transmission d'armes, 243. — Deux à cinq ans d'emprisonnement contre les mendiants ou vagabonds porteurs d'armes, 77. — Peines contre les voleurs munis d'armes, 381, 382 et 385. — Amende de un franc à cinq francs, contre ceux qui auront laissé dans les champs, rues, chemins et autres lieux publics, des armes dont les voleurs ou malfaiteurs, pourraient abuser, 471. — Ces armes seront confisquées, 472. — Amende de onze à quinze francs contre ceux qui auront tué ou blessé des animaux par l'usage d'armes, sans précaution et avec maladresse, 479. — S'il en est résulté un homicide, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans, et cinquante à six cents francs d'amende, 319.

**ARMES apparentes.** Est réputée réunion armée celle où plus de deux individus portent des armes apparentes, 214. — Peines, 209 et 221.

**ARMES cachées.** Dans une réunion non armée, les porteurs d'armes cachées sont punis comme complices de réunion armée, 215.

**ARMES prohibées** sont confisquées, les fabricateurs punis de six jours à six mois d'emprisonnement, et les porteurs, de seize à deux cents francs d'amende, 314.

**ARRESTATIONS** illégales et séquestrations de personnes, 341 à 344.

- ARRESTATIONS** sans ordre des autorités sont punies, 1^o des travaux forcés à temps, 341; — 2^o des travaux forcés à perpétuité, si la détention a duré plus d'un mois, 343; — 3^o de deux à cinq ans d'emprisonnement, si la liberté a été rendue dans les dix jours, et avant les poursuites, 343; — 4^o de mort, si l'on a employé un faux nom, un faux costume ou un faux ordre, menace de mort, ou tortures corporelles, 344.
- ARRÊTS** portant condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la déportation, de la reclusion, du carcan, du bannissement, et de la dégradation civique, seront imprimés et affichés par extrait, 36. — Le parricide est exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fait lecture de l'arrêt de condamnation, 13.
- ARSENAUX.** Peine de mort avec confiscation des biens, contre ceux qui auront incendié, ou fait sauter des arsenaux de l'État, 95, — ou se seront mis à la tête de bandes armées pour les piller, 96.
- ARTIFICE.** Amende de un à cinq francs, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, au mépris de la défense, 471, n^o 2. — Il pourra de plus être prononcé trois jours d'emprisonnement, 473. — Les pièces d'artifice seront confisquées, 472.
- ARTIFICES.** Seront punis comme complices d'un crime ou délit, ceux qui y auront provoqué par artifices coupables, 60.
- ARTS.** Peines de la violation des réglemens relatifs aux manufactures et arts, 413 à 429.
- ASCENDANTS,** sont dispensés de dénoncer leurs descendants coupables, soit de complots ou projets de crimes contre la sûreté de l'État, 103, 106 et 107, — soit de fabrication de fausse monnaie, 137, — soit de contrefaçon du sceau de l'État, d'effets publics ou de billets de banque, 144 et 139. — Les soustractions entre ascendants et descendants, n'entraînent aucune peine, 380.
- ASSASSINAT** est tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, 296. — Tout coupable d'assassinat est puni de mort, 302. — Sont punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie, 303.
- ASSEMBLÉE,** ne peut se former de plus de vingt personnes,

qui se réunissent à des époques déterminées, sans autorisation, 291 à 294.

ASSOCIATIONS ou réunions illicites, 291 à 294.

ASSOCIATIONS de plus de vingt personnes ne peuvent être formées qu'avec l'autorisation du gouvernement, 291, — à peine de dissolution et d'une amende de seize à deux cents francs, contre les chefs, 292, — et contre ceux qui loueraient un lieu de réunion à une société, même autorisée, sans la permission de l'autorité municipale, 294. — S'il s'y est fait quelque provocation à des crimes ou délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs ou administrateurs des sociétés, 293.

ASSOCIATIONS de malfaiteurs, 265 à 268. — C'est un crime contre la paix publique, 265. — Il existe par le seul fait d'organisation de l'association, 266. — Les chefs sont punis des travaux forcés à temps (267), et tous les autres coupables ou complices, de la reclusion, 268.

ATELIERS. Ceux qui empêcheraient de les ouvrir ou fermer pour entraver la liberté des cultes, seront punis de seize à deux cents francs d'amende, et de six jours à deux mois d'emprisonnement, 260. — Le vol commis par un ouvrier dans l'atelier de son maître est puni de la reclusion, 386. — Peine contre ceux qui empêcheraient, par voies de fait, d'ouvrir ou de fermer les ateliers, 260.

ATELIERS publics. Sont punies comme réunions de rebelles, celles formées par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics, 219.

ATTAQUE envers la force publique, lorsqu'elle agit contre les bandes armées pour le pillage ou l'envahissement des propriétés publiques, est punie de mort et de la confiscation des biens, 96.

ATTAQUE envers la force publique, les officiers ministériels, gardes, percepteurs et autres agents ou préposés du gouvernement, est une rébellion, 209. — Peines contre les rebelles, 210 à 221.

ATTENTAT, existe dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution du crime, quoiqu'il n'ait pas été consommé, 88.

ATTENTAT contre l'Empereur est puni de mort, comme

- parricide, de la perte préalable du poing droit, et de la confiscation des biens, 86.
- ATTENTAT** contre les membres de la famille impériale, contre l'autorité impériale (87), et ceux tendant à exciter la guerre civile, le massacre ou le pillage (91), seront punis de mort et de la confiscation des biens, 87 et 91.
- ATTENTATS** à la liberté, 114 à 122. — Par actes arbitraires d'un fonctionnaire public, sont punis de la dégradation civique, 114 et 117; — du bannissement, si le coupable est un ministre qui ait négligé ou refusé la réparation, 115 et 116. — De vingt ans de travaux forcés, s'il y a eu faux dans la signature, 118, 147 et 20. — Peines pour attentats à la liberté, par arrestations illégales et séquestration de personne, 341, à 344.
- ATTENTATS** AUX MŒURS, 330 à 340. *Voyez* ADULTÈRE, MŒURS, VIOL.
- ATTOUPEMENTS** pour empêcher les citoyens d'exercer leurs droits civiques, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans à dix ans, 109. *Voyez* BANDES ARMÉES.
- AUBERGE.** Le vol dans une auberge par celui qui y était reçu est puni de la reclusion, 386.
- AUBERGISTES**, sont civilement responsables des individus logés chez eux, pendant plus de vingt-quatre heures, faute de les avoir inscrits sur leurs registres, 73. — La peine est une amende de six à dix francs pour défaut d'inscription des personnes qui auront couché ou passé une nuit dans l'auberge, 475, n^o 2. — Ceux qui inscriront sciemment, sous de faux noms, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, 154. — Ils sont punis de la reclusion pour vol des choses à eux confiées, 386, n^o 4.
- AUDIENCE.** Peines des outrages faits à des juges pendant leur audience, 222 à 233.
- AUTEURS**, doivent indiquer dans tous leurs ouvrages, leurs noms, profession ou demeure, ou ceux de l'imprimeur, à peine de six mois d'emprisonnement, 283 et 289. — La peine contre les auteurs d'ouvrages contraires aux mœurs, ou contenant provocation à des crimes ou délits, est le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit, 285 à 289.

**AUTORISATION** du gouvernement, est nécessaire pour la formation de toute société de plus de vingt personnes, 291 à 294; — est nécessaire pour ordonnances ou mandats contre des ministres ou membres du sénat, du conseil d'état, ou du corps législatif, 121; — ou contre des agents ou préposés du gouvernement, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, 229.

**AUTORITÉ.** Peines pour abus d'autorité, 184 à 191.

**AUTORITÉ** administrative, ne peut empiéter sur les fonctions judiciaires, 130 et 131.

**AUTORITÉ** judiciaire. Peines contre les fonctionnaires ou officiers judiciaires qui empiéteraient sur l'autorité administrative, 127 à 129. — Peines des outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité judiciaire, 222 à 233.

**AUTORITÉ** publique. Peines contre tout fonctionnaire public qui en aura illégalement anticipé ou prolongé l'exercice, 196 et 197. — Peines des rebellions, désobéissance et résistance à l'autorité publique, 209 à 221; — pour outrages et violences envers les préposés de l'autorité publique, 222 à 233.

**AVEU.** Peines contre les vagabonds ou gens sans aveu, 269 à 273.

**AVIS** imprimés sans noms d'auteurs; peines contre ceux qui les vendent, crient, ou distribuent, 283 à 286.

**AVORTEMENT**, puni de la reclusion, 317. — Les pharmaciens ou officiers de santé qui en auront procuré les moyens, seront punis des travaux forcés à temps, 317.

## B.

**BAISSE.** Peine des manœuvres et paris sur la baisse ou la hausse des denrées et effets publics, 419, 421 et 422.

**BALAYAGE.** Amende de un à cinq francs contre ceux qui auront négligé de nettoyer les rues, 471, n^o 3. — Emprisonnement de trois jours en cas de récidive, 474.

**BAN** de vendange. Amende de six à dix francs contre ceux qui y seront contrevenus, 475, n^o 1. — Emprisonnement de cinq jours en cas de récidive, 478.

**BANDES.** Leur organisation est un crime contre la paix publique, 266 et 265. — La peine est, 1^o contre les

chefs, celle des travaux forcés à temps, 267; 2^o contre les autres membres, et ceux qui leur auront fourni armes ou logement, la reclusion, 268.

**BANDES armées**, sont toutes réunions d'individus dont deux portent des armes ostensibles, 214. — Seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, 1^o ceux qui se seront mis à la tête de bandes armées, ou leur auront fourni des armes, munitions, ou subsistances, pour s'emparer des places, villes, vaisseaux, etc., appartenant à l'État, ou pour piller des propriétés publiques ou communes, 96; 2^o ceux qui auront dirigé ou commandé des bandes armées, qui auront exécuté ou tenté quelque attentat contre l'Empereur, la famille ou l'autorité impériale, ou la succession au trône, ou excité la guerre civile, la dévastation, le massacre ou le pillage, et tous ceux qui font partie desdites bandes, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse, 97, 86, 87 et 91. — Dans les autres cas, ceux qui feront partie de bandes séditieuses sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation, 98. — Ceux qui auront sciemment logé cesdites bandes, seront punis des travaux forcés à temps, 99. — Coupables exempts de peines en se retirant au premier avertissement des autorités, 100.

**BANDES de rebelles**. Peines, 210 et 211. — Exception, 213 et 100.

**BANNISSEMENT**, est une peine infamante, 8. — Fait perdre plusieurs droits civiques, civils et de famille, 28. — Consiste à être transporté par ordre du Gouvernement hors du territoire de l'Empire pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, 32; à compter du jour où l'arrêt est devenu irrévocable, 35. — Le banni qui enfreint son ban est condamné à la déportation, 33. — Le banni qui a subi sa peine est, pour un temps égal à sa durée, de plein droit, sous la surveillance de la haute police, 48. — Le bannissement est commué en un emprisonnement, si l'accusé a moins de seize ans, 67. — Sont punis du bannissement, 1^o ceux qui auront entretenu avec des sujets d'une puissance étrangère une correspondance sans intention criminelle, mais dont le résultat aura été nuisible à la France ou à ses alliés, 78; — 2^o ceux qui auraient livré des plans

de fortifications à une puissance étrangère, neutre ou alliée de la France, 81; — 3^o quiconque aurait, par des actions hostiles non approuvées, exposé l'État à une déclaration de guerre, 84; — 4^o quiconque aura, par des actes non approuvés, exposé des Français à éprouver des représailles, 85; — 5^o l'auteur de toute proposition non agréée, tendant à un complot ou attentat contre les membres de la famille impériale, le Gouvernement, ou la succession au trône, 87; — 6^o ceux qui par discours tenus dans lieux ou réunions publics, placards affichés, ou écrits imprimés, auront sans effet excité les citoyens à des crimes contre l'Empereur ou la sûreté intérieure de l'État, 102; — 7^o ceux qui par suite d'un plan concerté, auront empêché des citoyens d'exercer leurs droits civiques, 110; — 8^o le ministre qui aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un citoyen, soit aux constitutions de l'Empire, et qui, après les invitations légales, aura refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais prescrits, art. 115; — 9^o tous fonctionnaires publics, coupables de coalition contre les lois ou les ordres du Gouvernement, 124; — 10^o l'officier public qui aura délivré sciemment un passeport sous un nom faux ou supposé, 155; — 11^o quiconque aura fabriqué ou employé sciemment une fausse feuille de route en vertu de laquelle le trésor public aura payé des frais de route qui n'étaient pas dus, au-dessous de 100 fr., 156; — 12^o quiconque se sera fait délivrer par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé, 157; — 13^o et l'officier public qui l'aura délivrée sciemment, 158; — 14^o tout officier de santé qui, mu par dons ou promesses, aura certifié faussement des maladies ou infirmités, et ceux qui l'auront corrompu, 160; — 15^o tout ministre d'un culte qui aurait, avec effet, provoqué directement les citoyens à la désobéissance aux lois, ou à un soulèvement, dans un discours public, 202, ou qui aurait, dans un écrit pastoral, censuré quelque acte du gouvernement, 204; — 16^o ceux qui auront entretenu correspondance, en matière de religion, avec une puissance étrangère, si la correspondance a été suivie d'autres faits, 208; — ceux qui,

- ayant été condamnés, pour voies de fait envers un magistrat, à s'éloigner du pays où il siège, enfreindraient ce ban, 229.
- BANQUE.** Le contrefacteur de billets de banque est puni de mort, et de la confiscation de ses biens, 139. — Le contrefacteur du sceau, timbre ou marque d'un établissement particulier de banque, est puni de la reclusion, 142.
- BANQUEROUTES, escroqueries, et autres especes de fraude,** 402 à 433.
- BANQUEROUTIERS frauduleux, punis des travaux forcés à temps,** 402. — Même peine contre leurs complices, 403. — Les agents de change ou courtiers seront punis des travaux forcés à perpétuité, 404.
- BANQUEROUTIERS simples, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans,** 402. — Agents de change, 404.
- BARBARIE.** Les malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, commettent des actes de barbarie, sont punis de mort comme assassins, 302 et 303.
- BATEAUX.** Peine de mort contre ceux qui y mettront le feu, 434. — Ou qui les détruiront par l'effet d'une mine, 435.
- BATELIERS.** Peines pour altération des vins ou marchandises à eux confiés, 387.
- BÂTIMENT, destiné à l'habitation, est réputé maison habitée,** 390. — Peine de mort contre les incendiaires, 95 et 434. — Peines pour incendie causé par défaut d'entretien des bâtimens, 458. — Peines contre ceux qui auront détruit des bâtimens à autrui, 437 et 439.
- BESTIAUX.** Le vol de bestiaux dans les champs sera puni de la reclusion, 388. — Peine de l'empoisonnement de bestiaux, 452. — Peine contre ceux qui en auront tué sans nécessité, 453. — Déclarations à faire par le propriétaire d'animaux infectés d'une maladie contagieuse, 459 à 461.
- BÊTES de charge, de monture, ou de tirage.** Le vol qui en sera fait dans les champs, sera puni de la reclusion, 388. — Peines contre ceux qui en auront tué ou empoisonné, 452. — Amende de six à dix francs contre ceux qui laisseront courir des bêtes de charge dans un lieu habité, 475, n^o 4.
- BIGAMIE, punie des travaux forcés à temps,** 340.

**BILLETS.** Peines contre ceux qui auront détourné des billets au préjudice du propriétaire, 408 et 406. — Peines contre ceux qui en auront détruit ou brûlé, 439.

**BILLETS de banque.** Ceux qui en auront contrefait ou falsifié seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués, 139. — Obligation de dénoncer les faussaires est imposée à tous ceux qui les connaissent, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, 144 et 136. — Exception en faveur des parents et alliés des coupables jusqu'au degré de frere et sœur, 137 et 144. — Seront exempts de peines, ceux des coupables qui dénonceront ou feront arrêter leurs complices, 144 et 138.

**BILLON.** La fabrication de fausse monnaie de billon est punie des travaux forcés à perpétuité, 133. *Voyez FAUSSE MONNAIE.*

**BLANC-SEING.** Emprisonnement d'un à cinq ans et amende de cinquante fr. à trois mille fr. contre celui qui aura abusé d'un blanc-seing qui lui était confié, 407 et 405. — Si le blanc-seing ne lui était pas confié, il sera puni comme faussaire, 407.

**BLESSURES et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires, 309 à 318.**

**BLESSURES excusables, sont celles provoquées par des coups ou violences graves, 321 et 326.**

**BLESSURES involontaires, punies de six jours à deux mois d'emprisonnement, et de seize à cent francs d'amende, 320.**

**BLESSURES légitimes, sont celles qui ont été commandées par la nécessité actuelle de la légitime défense, 328 et 329.**

**BLESSURES volontaires, seront punies, 1^o de la reclusion s'il en est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, 309; — 2^o des travaux forcés à temps, s'il y a eu préméditation ou guet-apens, 310; — ou si les blessures ont été occasionnées par la destruction de l'édifice d'autrui, 437; — 3^o d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et de seize à deux cents francs d'amende, s'il n'y a pas eu de maladie ou incapacité de travail pendant vingt jours, 311; — 4^o de deux à cinq ans d'emprisonnement, et de cinquante à cinq cents francs d'amende, s'il y a eu préméditation ou guet-apens, 311. — Peines plus fortes, si les blessures**

- ont été faites envers les pere ou mere, ou ascendants, 312. — Ces crimes commis en bandes séditeuses, sont imputables aux chefs, 313. — Peines, si les blessures sont résultées d'une exposition d'enfant, 351 à 352. — Les auteurs de voies de fait envers des magistrats (228), des officiers ministériels ou des agents de la force publique (230), sont punis de la reclusion, s'il en est résulté des blessures, 231, — de mort, si la mort s'en est suivie, ou si les blessures portent le caractere de meurtre, 233.
- BOIS.** Le vol de bois dans les ventes est puni de la reclusion, 388. — Peine de mort contre ceux qui y mettront le feu, 434.
- BOIS TAILLIS.** Amende de six à dix francs contre ceux qui auront fait passer des bestiaux dans un bois taillis, 475, n° 10.
- BOISSONS.** Le commerce en est interdit aux commandants, préfets, sous-préfets, dans le ressort de leur autorité, 176. — Peines contre les voituriers qui les altéreront, 387. — Peine contre ceux qui en auront fait hausser ou baisser le prix, 420. — Peines du pillage ou dégât de boissons, 440 et 442.
- BOISSONS falsifiées,** contenant des mixtions nuisibles à la santé, seront confisquées, et les vendeurs punis de six jours à deux ans d'emprisonnement, et de seize à cinquante francs d'amende, 318. — Amende de six à dix francs contre ceux qui vendront des boissons falsifiées, non nuisibles, 475, n° 6. — Confiscation de ces boissons, 477, n° 2.
- BONNE CONDUITE.** Il doit en être fourni caution par l'individu placé sous la surveillance de la haute police, 44. — Peines d'emprisonnement de six mois à deux ans contre le fabricant d'un faux certificat de bonne conduite, 161.
- BORNES.** Le vol, à l'aide de déplacement de bornes, est puni de la reclusion, 388. — Emprisonnement d'un mois à un an et amende, pour déplacement de bornes, 456.
- BOULET.** Les hommes condamnés aux travaux forcés, traînent un boulet à leurs pieds, 15.
- BOUTIQUE.** Peines contre ceux qui auront empêché d'ouvrir ou de fermer les boutiques, 260.
- BREUVAGES.** Peines contre ceux qui donneront à une

femme enceinte des breuvages pour la faire avorter, 317. — Peines contre ceux qui auront vendu des boissons falsifiées, 318 et 475, n° 6; 477, n° 2.

**BRIGANDAGES.** Peines des crimes contre la sûreté de l'État, 75 et suiv. — Peines contre ceux qui donnent sciemment asyle aux malfaiteurs exerçant des brigandages, 61. — Amende de six à dix francs contre ceux qui auront refusé leurs secours en cas de brigandages, 475, n° 12.

**BRIS de prison.** Peines contre ceux qui ont facilité une évasion de prisonniers, avec bris de prison, 241 à 244. — Peines contre les évadés, 245.

**BRIS de scellés et enlèvement de pieces dans les dépôts publics,** 249 à 256.

**BRUITS nocturnes,** punis d'une amende de 11 à 15 francs, 479, n° 8. — Emprisonnement de trois à cinq jours, 480, n° 5.

## C.

**CABANE destinée à l'habitation,** est réputée maison habitée, 390.

**CADAVRE.** Peine des inhumations précipitées, 358. — Peine du recélé d'un cadavre, 359.

**CADENAS.** Sont réputées fausses clefs celles qui n'ont pas été destinées par les propriétaires aux cadenas ou serrures auxquelles elles ont été employées, 398.

**CALOMNIE, injures, révélation de secrets,** 367 à 378. — Définition de la calomnie, 367 et 368. — Peines contre les calomniateurs, 371, 373, 374, 377. — Exemption de peine, si le fait est prouvé légalement, 370.

**CANNES simples,** ne sont point réputées armes, s'il n'en a été fait usage pour tuer, blesser, ou frapper, 101. Voyez ARMES.

**CANTONNEMENT.** Peines contre les propriétaires de bestiaux infectés d'une maladie contagieuse, qui négligeront de les faire cantonner, 459 à 461.

**CARCAN (la peine du)** est infamante, 8. — Tout condamné aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, ou à la reclusion, est, avant de subir sa peine, attaché au carcan pendant une heure, 22. — Droits que fait perdre cette peine, 28. — Elle n'est point prononcée contre

l'accusé qui a moins de seize ans, 67. — Seront punis du carcan, 1^o Tous ceux qui, étant chargés du dépouillement d'un scrutin, auront falsifié des billets, 111. — 2^o Ceux qui, s'étant procuré les marques du Gouvernement servant à marquer les denrées, ou les sceaux, timbres ou marques d'une autorité, d'un établissement particulier de banque ou de commerce, en auront fait un usage préjudiciable aux droits ou intérêts du Gouvernement, ou desdits autorité ou établissement particulier, 143. — 3^o Tout fonctionnaire public qui aura reçu des dons ou promesses pour faire ou ne pas faire un acte de sa fonction, 177. — 4^o Le corrupteur de ce fonctionnaire, 179. — 5^o Ceux qui auront frappé un magistrat en fonction, à l'audience, 228. — 6^o Quiconque aura frappé le ministre d'un culte, dans ses fonctions, 263.

CARRIÈRES. Le vol de pierres, dans les carrières, est puni de la reclusion, 388.

CASTRATION, punie des travaux forcés à perpétuité, — et de mort, si la mort en est résultée, 316. — Elle est excusable, lorsqu'elle a été provoquée immédiatement par un outrage violent fait à la pudeur, 325 et 326.

CAUTION de bonne conduite, doit être fournie par l'individu mis sous la surveillance de la haute police, faute de quoi, il demeure à la disposition du Gouvernement, 44. — Obligation des cautions, 46.

CENSURE d'un acte du Gouvernement dans un discours pastoral public, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, 201. — Faite dans un écrit pastoral, elle emportera, contre le ministre du culte, la peine du bannissement, 204.

CERTIFICAT de bonne conduite. Emprisonnement de six mois à deux ans contre les fabricateurs et porteurs de faux certificats de bonne conduite, 161 et 281.

CERTIFICATS de médecin ou de chirurgien, ne peuvent être contrefaits ni falsifiés, à peine de deux à cinq ans d'emprisonnement, 159. — Il n'en peut être délivré faussement par les médecins, sous la même peine; et à peine du bannissement, s'il y a eu corruption par dons ou promesses, 160.

CERTIFICAT d'indigence, 161.

CERTIFICATS de toute nature. Peine du faux en cette matière, 160, 145 à 152, et 281.

- CHAÎNE.** Les hommes condamnés aux travaux forcés sont attachés deux à deux avec une chaîne, 15.
- CHAMPS.** Peine des vols dans les champs, 388. — Amende de un à cinq francs contre ceux qui auront laissé dans les champs des instruments dont les voleurs pourraient abuser, 471, n° 7.
- CHANSONS** contraires aux bonnes mœurs, sont prohibées, 287.
- CHANTIERS.** Peine de mort contre ceux qui y mettront le feu, 434.
- CHARRETIERS.** Amende de six à dix francs contre ceux qui s'éloigneront de leurs voitures, 475, n° 3.
- CHARRUE.** Amende de un à cinq francs contre ceux qui auront laissé dans les champs, rues, ou chemins publics, des coutres de charrue, ou autres instruments dont les voleurs puissent abuser, 471, n° 7. — Peine de vol de charrue dans les champs, 388.
- CHAUSSÉES.** Peines pour destruction de chaussées, 437.
- CHEMINÉES.** Amende de un franc à cinq francs pour défaut d'entretien, réparation, ou nettoyage de cheminées, 471, n° 1. — Amende de cinquante à cinq cents francs pour incendie causé par vétusté, défaut de réparation ou de nettoyage de cheminée, 458. *Voyez* INCENDIE.
- CHEMINS publics.** Les vols qui y sont commis sont punis des travaux forcés à perpétuité, 383. — Peines pour destruction d'arbres plantés sur les chemins publics, 448 et 446. — Amende de six à dix francs contre ceux qui y tiendront des jeux de hazard, 475, n° 5. — Emprisonnement de cinq jours en cas de récidive, 478.
- CHEVAUX.** Le vol de chevaux, dans les champs, est puni de la reclusion, 388. — Emprisonnement d'un an à cinq ans, et amende de seize à trois cents francs contre ceux qui auront empoisonné des chevaux, 452. — Peine contre ceux qui en auront tué, 453. — Amende de six à dix francs contre ceux qui feront courir des chevaux dans un lieu habité, 475, n° 4. — Emprisonnement de cinq jours, en cas de récidive, 478.
- CHEVRES.** Peines contre ceux qui en auront empoisonné, 452, — ou tué, 453. *Voyez* BESTIAUX.
- CHIENS.** Peines contre ceux qui en auront tué, 454. — Amende de six à dix francs contre ceux qui auront laissé courir, ou excité leurs chiens contre les passants, 475, n° 7. *Voyez* ANIMAUX DOMESTIQUES.

- CHIRURGIEN.** Peines contre ceux qui certifient faussement des maladies, 160. — Peines contre ceux qui révèlent les secrets dont leur état les rend dépositaires, 378. *Voyez MÉDECIN.* — Ceux qui auront fait avorter une femme enceinte seront punis des travaux forcés à temps 317.
- CIRCONSTANCES** atténuantes mettent les tribunaux dans le cas de réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende au-dessous de seize francs, 463.
- CISEAUX** de poche, ne sont point réputés armes, 101.
- CLAMEUR** publique. Peine de la dégradation civique contre les magistrats qui, hors le cas de flagrant délit, ou de clameur publique, auront donné, sans les autorisations légales, l'ordre d'arrêter un ministre, ou des membres du sénat, du conseil d'état ou du corps législatif, 121.
- CLEFS.** Peines pour altération ou falsification de clefs, 399 et 398. — Vol avec fausse clef, 384, 381 et 382. *Voyez FAUSSES CLEFS.*
- CLÔTURES.** Peines contre ceux qui auront tué un animal, s'il y a eu violation de clôture, 453 et 454. — Peines pour destruction de clôtures, 456.
- COALITION** entre ceux qui font travailler les ouvriers, pour diminuer leurs salaires, punie de six jours à un mois d'emprisonnement, et de cent à trois cents francs d'amende, 414. — Les coalitions entre ouvriers seront punies d'un mois à trois mois d'emprisonnement, lequel sera de deux à cinq ans contre les chefs, ou moteurs, 415.
- COALITION** des fonctionnaires publics, 123 à 126, — est punie d'un emprisonnement de deux mois au moins et six mois au plus, contre chaque coupable qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public, pendant dix ans au plus, 123. — S'il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement, 124. — Si ce concert a eu lieu contre les autorités civiles ou militaires, les moteurs ou provocateurs seront déportés, les autres seront bannis, 124. — Si ce concert a eu pour objet, ou pour résultat, un complot contre la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués, 125. — La peine sera la dégradation civique, s'il a été arrêté de donner des

démissions préjudiciables à la prompt administration de la justice, 126.

**COLLUSION.** Peines contre les officiers de l'état civil, en cas de délits relatifs à leurs fonctions, par collusion, 192 et 195.

**COMMANDANTS** qui auraient retenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement en aurait été ordonné, seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués, 93. — Ils ne peuvent faire le commerce de grains ni de boissons dans les lieux soumis à leur commandement, 176. — Ne peuvent refuser de faire agir la force à leurs ordres, à toute réquisition légale de l'autorité civile, à peine d'un mois à trois mois d'emprisonnement, 234. — Leur responsabilité, et peines en cas d'évasion de détenus, 237 à 248. — Peines des outrages faits à des commandants, dans l'exercice de leurs fonctions, 226.

**COMMANDEMENT** militaire. Ceux qui auront pris, sans motif légitime, ou retenu contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire, seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, 93.

**COMMERCE** de grains, vins et boissons, est interdit aux commandants, préfets, sous-préfets, dans le ressort de leur autorité, à peine d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, et de la confiscation des denrées, 176.

**COMMIS**, punis des travaux forcés à temps, pour soustractions d'actes ou titres à eux confiés ou communiqués, 173.

**COMPAGNONS**, punis de la reclusion pour vol dans les maisons ou ateliers de leurs maîtres, 386, n^o 3.

**COMPLICES**, sont punis comme les auteurs mêmes du crime ou du délit, 59. — Quels individus sont considérés comme complices, 60, 61 et 62.

**COMLOT**, existe dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs conspirateurs, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat, 89. — Tout complot contre la vie ou la personne de l'Empereur est puni de mort, comme parricide, de l'amputation préalable du poing droit, et de la confiscation des biens, 86. — Sont punis de mort et de la confiscation des biens, 1^o Les auteurs de complots dirigés contre les membres de la famille impériale, contre l'autorité impériale,

- contre l'ordre de successibilité au trône, 87; — 2^o les auteurs de complots tendant à exciter la guerre civile, le massacre, ou le pillage, 91; — 3^o ceux qui y auront excité les citoyens ou habitants, par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, par des placards affichés, ou des écrits imprimés, 102. — Sont exemptés de peines, ceux des coupables qui auront les premiers donné aux autorités connaissance de ces complots ou crimes, ou qui auront procuré l'arrestation des coupables ou complices, mais ils pourront être mis sous la surveillance de la haute police, 108. — 4^o Tous fonctionnaires publics coupables de coalition tendant à un complot contre la sûreté intérieure de l'État, 125.
- COMPTABLE public. Peines qu'il encourt, en cas de soustractions de titres ou deniers, 169 à 173.
- CONCIERGES qui reçoivent un prisonnier sans mandat, jugement, ou ordre légal, refusent soit de les représenter à l'officier de police, soit de lui exhiber leurs registres, sont punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et de seize à deux cents francs d'amende, 120. — Leur responsabilité, et peines en cas d'évasion de détenus, 237.
- CONCUBINE. Le mari qui en entretient une dans la maison conjugale, peut être condamné à une amende de cent à deux mille francs, 339.
- CONCUSSIONS. Les fonctionnaires publics coupables de concussion, seront punis de la reclusion, et leurs préposés, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, 174.
- CONDAMNATION aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des restitutions ou dommages et intérêts, 10. — Ne peut être exécutée les jours de fêtes légales, ni les dimanches, 25. — Condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits, 44 à 58 et 66. — Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emportent la mort civile, 18. (Voyez Code Napoléon, art. 23 et 24).
- CONDAMNÉS. Tout condamné à mort aura la tête tranchée, 12. — Les hommes condamnés aux travaux forcés sont employés aux travaux les plus pénibles, 15. — Les femmes et les filles n'y sont employées que dans l'intérieur d'une maison de force, 16. — Tous les condamnés pour un même crime ou délit sont solidaires, pour le paiement des amendes, des restitutions, des dom-

mages et intérêts, et des frais, 55. — Les condamnés en réunion, sont punis comme rebelles, 219. — Peines, 220.

CONDUCTEURS de prisonniers. Peines contre eux, en cas d'évasion de prisonniers, 237.

CONDUCTEURS de voitures, 387 et 475. *Voyez VOITURIERS.*

CONDUITE, doit être cautionnée par l'individu placé sous la surveillance de la haute police, 44.

CONFIANCE. Peines pour abus de confiance, 406 à 409.

CONFISCATION générale, peut être prononcée concurremment avec une peine afflictive, 7. — C'est l'attribution des biens d'un condamné, au domaine de l'État, 37. — Elle demeure grevée de toutes les dettes légitimes, et de la moitié de la réserve légale des biens du pere, au profit des enfants, 38. — Le Français qui a porté les armes contre la France est puni de mort, et ses biens sont confisqués, 75. — La même peine est prononcée contre celui qui a pratiqué des machinations ou manœuvres, ou entretenu des intelligences avec les ennemis de la France ou de ses alliés agissant contre l'ennemi commun, 76, 77 et 79. — Contre tout préposé ou agent du Gouvernement, qui, chargé ou instruit officiellement, ou à raison de son état, du secret d'une négociation, ou chargé du dépôt des plans de fortification, l'aurait livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi, 80, 81. — Et contre toute autre personne qui les aura livrés après se les être procurés par corruption, fraude, ou violence, 82. — Contre tous fonctionnaires publics condamnés à mort pour coalition contraire aux lois, contre les autorités civiles ou militaires, 125. — Contre les faussaires condamnés à mort, 132 et 139. — Le faux qui n'emporte pas la confiscation des biens est puni d'une amende du quart du bénéfice illégitime que le faussaire aurait pu en tirer, et au moins de cent francs, 164. *Voyez MORT.*

CONFISCATION spéciale, peine commune aux matières criminelles ou correctionnelles, 11. — Et aux matières de simple police, 470. — Seront confisqués, 1^o les denrées appartenant au commerce de grains ou de boissons, que feraient des commandants, préfets, ou sous-préfets, dans les lieux soumis à leur autorité, 176; — 2^o des choses données pour corrompre un juge ou un fonctionnaire public, 180; — 3^o les ouvrages imprimés,

publiés contre la loi, 286; — 4^o les planches et exemplaires des imprimés, et images contraires aux bonnes mœurs, 287; — 5^o les stylets, tromblons, et autres armes prohibées, 314; — 6^o tout ce qui aura été donné à un faux témoin, en récompense de son crime, 364; — 7^o tous les meubles, effets mobiliers, et fonds des maisons de jeux de hasard, et des loteries clandestines, 410; — 8^o les marchandises saisies pour violation des réglemens relatifs aux produits des manufactures françaises, 413; — 9^o les faux poids et fausses mesures, et les objets sur lesquels le vendeur aurait trompé l'acheteur, s'ils sont encore en la possession du vendeur, 423 et 424; — 10^o les éditions contrefaites, planches, moules ou matrices des objets contrefaits, 427; — 11^o Les recettes des théâtres où l'on aura contrevenu aux lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, 428.

**CONFLIT.** Peines contre les juges et autres fonctionnaires de l'autorité judiciaire, qui auront persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, en cas de conflit à eux notifié, 127.

**CONNIVENCE.** Peines contre les gardiens de prisonniers qui seront coupables de connivence de leur évasion, 238 et 244.

**CONSCRIPTION militaire.** Peine de mort et de confiscation des biens contre ceux qui, pouvant disposer de la force publique, l'ont employée contre la levée légale des gens de guerre, 94. — S'il n'y a pas eu d'effet, la peine est la déportation, 94. — La conscription militaire continue d'être réglée par les lois et réglemens qui la concernent, 235.

**CONSEIL d'état.** Peines contre les officiers de police judiciaire qui feraient poursuivre un membre du conseil d'état, sans les autorisations prescrites par les constitutions, 121. *Voyez DÉGRADATION CIVIQUE.*

**CONSTITUTIONS.** Peines des crimes et délits contre les constitutions de l'empire, 109 et suiv.

**CONSTRUCTIONS.** Peines contre ceux qui détruiront des constructions, 437, 95 et 96. — Peines contre ceux qui s'opposeront à des constructions autorisées par le Gouvernement, 438. *Voyez DESTRUCTION.* — **VOIES DE FAIT.**

**CONTAGION.** Peine contre les propriétaires qui ne feront

- pas cantonner leurs bestiaux infectés d'une maladie contagieuse, 459 à 461.
- CONTRAINTÉ par corps, a lieu pour l'exécution de la condamnation à l'amende, aux restitutions, aux dommages et intérêts, et frais, 52; — même en matière de simple police, 467 et 469. — La contrainte par corps a lieu contre les cautions d'un individu mis sous la surveillance du Gouvernement, et condamné pour crime ou délit, après avoir obtenu sa liberté provisoire, 46.
- CONTRAVENTION. C'est l'infraction punie des peines de simple police, 1. — Peines contre les contraventions de police, 464 à 483.
- CONTRAVENTIONS propres à compromettre l'état civil des personnes, 199 et 200.
- CONTRAVENTIONS aux réglemens sur les maisons de jeu, les loteries, et les maisons de prêt sur gages, 410 et 411.
- CONTRAVENTIONS de police, et peines, 464 à 483.
- CONTRAVENTIONS, et peines, 471 à 483.
- CONTRAVENTIONS militaires ne sont point traitées dans le Code pénal, 5.
- CONTREFAÇON est un délit, 425 et 426. Puni de cent francs à deux cents francs d'amende contre le contrefacteur, de vingt-cinq francs à cinq cents francs d'amende contre le débitant, de la confiscation de l'édition contrefaite, et des planches, moules et matrices, 427.
- CONTREFAÇON des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques, 139 à 144.
- CONTRIBUTIONS. Peines contre les fonctionnaires publics qui auraient employé la force publique contre la perception des contributions, 188.
- CORPS des suppliciés, sont délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil, 14.
- CORPS législatif. Peine de la dégradation civique contre tout officier de police judiciaire, juge, qui aurait fait poursuivre un législateur, sans les autorisations prescrites par les constitutions, 121.
- CORRESPONDANCE des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur matières de religion, 207 et 208.
- CORRESPONDANCE entretenue avec les sujets d'une puissance.

- sance ennemie, sans intention criminelle, est punie du bannissement, lorsqu'elle a eu quelque résultat nuisible à la France ou à ses alliés, 78.
- CORRUPTION** des fonctionnaires publics, 177 à 183. — Ceux qui, s'étant procuré par corruption des plans de fortification ou autres, les auront livrés à l'étranger, seront punis comme le fonctionnaire ou agent qui les aurait livrés, 82. — Tout fonctionnaire public corrompu par dons ou promesses, sera puni du carcan et d'une amende double des choses données ou promises, 177. — En matière criminelle, la peine sera la reclusion contre le juge ou juré corrompu, 181. — S'il est résulté de la corruption une peine plus forte, elle sera appliquée aux coupables, 178 et 182. — Les peines sont les mêmes contre les corrupteurs, 179 et 180. — Ceux qui auront facilité une évacion de détenu, en corrompant les gardiens, seront punis comme les gardiens, 242. *Voyez GARDIENS.*
- CORRUPTION** de la jeunesse. Emprisonnement de six mois à deux ans, et amende de cinquante francs à cinq cents francs, contre ceux qui faciliteront la corruption de la jeunesse, 334 et 335. — *Peines plus fortes si les corrupteurs sont les père ou mère, tuteurs, ou autres chargés de la surveillance, 334.*
- COSTUME.** Peines pour usurpation de costume, 259. — Pour arrestation illégale faite sous un faux costume, 344. — Pour vol à l'aide d'un costume militaire, ou d'un fonctionnaire ou officier civil ou militaire, 381 et 384.
- COUPABLES** qui peuvent être excusés, 321 à 325, 107, 65, 137.
- COUPS** excusables, sont ceux provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes, 321 à 326.
- COURSE.** Amende de six francs à dix francs contre ceux qui feront courir des bêtes de charge dans un lieu habité, 472, n^o 4.
- COURTIERS**, punis des travaux forcés à temps, en cas de faillite, et des travaux forcés à perpétuité, en cas de banqueroute frauduleuse, 404.
- COUTEAUX** de poche, ne sont pas réputés armes, 101.
- COUTRES** de charrue. Amende de 1 franc à 5 francs contre ceux qui auront laissé, dans les champs ou chemins publics, des coutres de charrue, 471, n^o 7.

**CRIEURS.** Ce métier ne peut se faire sans autorisation de la police, à peine de six jours à deux mois d'emprisonnement, 290. — Peines contre les crieurs d'écrits sans nom d'auteur, ou d'imprimeur, 283 à 289, 475, n^o 12, et 478.

**CRIME**, infraction punie d'une peine afflictive ou infamante, 1. — Tentative de crime considérée comme le crime même, 2. — Ne peut être puni des peines que la loi ne prononçait pas lorsqu'il a été commis, 4.

**CRIMES** et délits, et de leur punition, 75 à 463. — Des crimes et des délits contre la chose publique, 75 à 294. — Des crimes et des délits contre la sûreté de l'État, 75 à 108. — Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, 75 à 85. — Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État, 86 à 102. — Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics, 91 à 101. — Dispositions communes aux deux paragraphes de la présente section, 102. — Des crimes et délits contre les constitutions de l'Empire, 109 à 131. — Crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques, 109 à 113. — Des crimes et délits contre la chose publique, 75 à 294. — Crimes et délits contre la paix publique, 132 à 294. — Crimes et délits contre des particuliers, 295 à 463. — Crimes et délits contre les personnes, 295 à 378. — Crimes et délits excusables, et cas où ils peuvent être excusés, 321 à 326. — Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence. — Enlèvement de mineurs. — Infractions aux lois sur les inhumations, 345 à 360. — Crimes et délits envers l'enfant, 345 à 353. — Crimes et délits contre les propriétés, 379 à 463.

**CRIMINELS.** Peines pour recèlement de criminels, 248.

**CRITIQUES**, censures, ou provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un discours pastoral prononcé publiquement, 201 à 203. — Des critiques, censures, ou provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un écrit pastoral, 204 à 206.

**CROCHETS**, fausses clefs, 398. — Deux ans à cinq ans d'emprisonnement contre les mendiants, ou vagabonds, qui en sont porteurs, 277.

**CULTE.** Peines contre le ministre d'un culte qui procède-

- rait aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui eût été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers civils, 199 et 200. — Emprisonnement de six jours à deux mois, et seize francs à deux cents francs d'amende contre ceux qui auront contraint quelqu'un dans le libre exercice des cultes, 260. — Amende de seize francs à trois cents francs, et emprisonnement de six jours à trois mois contre ceux qui auront troublé l'exercice d'un culte, 261. — Amende de seize à cinq cents francs, et emprisonnement de quinze jours à six mois contre ceux qui auront outragé les objets d'un culte, dans les lieux et pendant l'exercice du culte, 262. — Peine du carcan contre ceux qui auront frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, 263. *Voyez* MINISTRE DU CULTE.
- CURATELLE. Condammations qui en rendent indignes, 28. Les tribunaux correctionnels peuvent en interdire l'exercice, 42. — Dans les cas prévus par la loi, 43. — Interdiction de toute curatelle contre ceux qui facilitent la débauche ou la corruption de la jeunesse, 335.
- CURATEUR, est nommé aux biens du condamné aux travaux forcés à temps, ou à la reclusion, 29. — Il rend compte après l'expiration de la peine du condamné, 30.
- CURÉS. Peines qu'ils peuvent encourir, 199 à 208 et 333. — Peines contre ceux qui les frapperaient, 263. *Voyez* MINISTRE DU CULTE.

## D.

- DAMNATIONS. Peines contre les ouvriers de manufactures qui en prononceront, 416.
- DÉBAUCHE. Peines contre ceux qui favorisent la débauche de la jeunesse, 334 et 335.
- DÉBITANTS. Peines contre les débitants de boissons falsifiées, 318, 475, 476 et 477. — Peines contre les débitants d'écrits sans nom d'auteur, 283 à 265 et 475. *Voyez* ÉCRIT, BOISSONS FALSIFIÉES.
- DÉCHARGE. Peines contre ceux qui auraient extorqué un écrit portant obligation ou décharge, 400.
- DÉCLARATION d'accouchement, doit être faite par ceux qui y ont assisté, 346.
- DÉCORATION. Peine de six mois à deux ans contre celui

qui aura porté publiquement une décoration qui ne lui appartient pas, 259.

DÉCORATION publique. Peines pour dégradation ou destruction d'objets servant à la décoration publique, 257.

DÉFENSE légitime; sa nécessité actuelle ôte à l'homicide le caractère de crime ou de délit, 328 et 329.

DÉFINITIONS des infractions qualifiées contraventions, 1, — délits, — crimes, 2; — définition du crime de lèse-majesté, 86. — Définition de la forfaiture, 166 et 168; — d'association de malfaiteurs, 265 et 266; — du vagabondage, 270 et 269; — du meurtre, 295; — de l'assassinat, 296; — de la préméditation, 297; — du guet-apens, 298; — du parricide, 299; — de l'infanticide, 300; — de l'empoisonnement, 301; — de la calomnie, 367 et 368; — du vol, 379; — de la déportation, 17; — du bannissement, 32; — de la dégradation civique, 34; — de la confiscation générale, 37; — d'une maison habitée, 390; — d'un parc ou enclos, 391; — de l'effraction, 393; — de l'effraction extérieure, 395; — de l'effraction intérieure, 396; — de l'escalade, 397; — des fausses clefs, 398; — de la contre-façon, 425.

DÉGAT. Peines du dégât de denrées, marchandises ou récoltes, 440 et suiv.

DÉGATS SURFAUX. Peines, 444 à 463.

DÉGRADATION civique, est une peine infamante, 8. — Elle consiste dans la destitution et l'exclusion de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la perte de droits civils et de famille, 34. — Seront punis de la dégradation civique, 1^o les fonctionnaires publics, agents, ou préposés du Gouvernement, qui auront donné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques de quelque citoyen, soit aux constitutions de l'Empire, exception, 114; — 2^o les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale, tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, 119; — 3^o tous officiers de police judiciaire, procureurs-généraux ou impériaux, substitués, juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant

à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du sénat, du conseil-d'état ou du corps législatif, sans les autorisations prescrites par les constitutions, 121; — 4° les procureurs-généraux ou impériaux, leurs substituts, les juges ou les officiers de police, qui auraient retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auraient traduit un citoyen devant une cour d'assise ou une cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation, 122; — 5° les fonctionnaires qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet serait d'empêcher ou de suspendre l'administration de la justice, 126; — 6° les juges, procureurs-généraux ou impériaux ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, ou qui auront excédé leurs pouvoirs en s'immiscant dans les affaires attribuées aux autorités administratives, 127; — 7° les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, ou qui se seront ingérés à prendre des arrêtés généraux tendant à intimé des ordres ou des défenses à des cours ou tribunaux, 130; — 8° toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peine plus grave, 167; — 9° tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur ou par inimitié, 183.

DÉGRADATIONS. Peines de celles faites par inondation, 457.

DÉGRADATIONS de monuments, est punie d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et de cent à cinq cents francs d'amende, 257.

DÉLAISSEMENT d'enfant. Peines contre ceux qui s'en rendent coupables, 348 à 353. Voyez EXPOSITION D'ENFANT.

DÉLIT. C'est l'infraction punie des peines correctionnelles, art. 1^{er}. — La tentative de délit est considérée comme le délit dans les cas déterminés par la loi, 2. — Nul délit ne peut être puni des peines que la loi ne prononçait pas, lorsqu'il a été commis, 4. — Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture, 168.

DÉLITS commis par la voie d'écrits, images, ou gravures, distribués sans nom d'auteurs, imprimeur ou graveur, 283 à 290.

DÉLITS de fonctionnaires qui se sont ingérés dans des

- affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité, 175 et 176. — De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil, 192 à 195.
- DÉLITS des fournisseurs**, 430 à 433.
- DÉMENCE**, écarte toute idée de crime ou de délit, 64.
- DENI de justice**, est puni de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques, et d'une amende de deux cents à cinq cents francs, 185. — S'il est relatif à des détentions illégales et arbitraires, la peine est la dégradation civique et des dommages et intérêts, 119.
- DENIERS publics**. Peines contre ceux qui organiseront des bandes pour piller des deniers publics, 96 et suiv.
- DÉNONCIATION**. Toute personne est tenue de dénoncer les complots formés ou crimes projetés contre l'Empereur ou la sûreté de l'État, dans les vingt-quatre heures de la connaissance qui lui en est acquise, 103 et 106. — Exception en faveur des époux, ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés aux mêmes degrés de l'auteur du complot, ou crime projeté, 107. — Les peines en cas de réticence sont la reclusion, s'il s'agit de crime de lèse-majesté, 104. — Un emprisonnement de deux à cinq ans, et une amende de cinq cents à deux mille francs, s'il s'agit d'autres crimes, 105. — La loi impose la même obligation de dénoncer les faux monnayeurs, 136. — Et les faussaires ou contrefacteurs du sceau de l'État, d'effets publics ou de billets de banque, 139 et 144, — le tout à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, 136 et 144. — Exceptions en faveur des époux, ascendants et descendants, frères et sœurs, ou alliés aux mêmes degrés des coupables, 137 et 144. — Sont exempts de peines en dénonçant avant toutes poursuites, ou faisant arrêter leurs complices, 1° les complices de complots formés ou crimes projetés contre l'Empereur ou la sûreté de l'État, 108; — 2° les complices de fabrication de fausses monnaies de France, 138; — 3° les complices de contrefaction du sceau de l'État, d'effets publics ou de billets de banque, 139 et 144.
- DÉNONCIATION calomnieuse**, par écrit, punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de cent à trois cents francs d'amende, 373.
- DENRÉES**. Peines contre ceux qui auront machiné la hausse ou la baisse du prix des denrées, 419 à 421. — Peines

- contre ceux qui auraient pillé ou gâté des denrées à autrui, 440 à 443.
- DENRÉES dont le commerce est interdit aux commandants, préfets, sous-préfets, 176.
- DÉPLACEMENT de bornes, puni d'emprisonnement et d'amende, 456.
- DÉPORTATION, est une peine afflictive et infamante, 7.  
— Elle consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité, dans un lieu déterminé par le Gouvernement hors du territoire continental de l'Empire, 17. — Elle emporte mort civile, 18. — Elle est remplacée par dix à vingt ans d'emprisonnement si l'accusé a moins de seize ans, 67. — Elle n'est point prononcée contre les septuagénaires, 70. — Sont condamnés à la déportation, 1^o ceux qui, ayant entre leurs mains, sans le préalable emploi de mauvaises voies, des plans de fortification, les aurait livrés à l'ennemi, 82; — 2^o ceux qui, par des actions hostiles, non approuvées par le Gouvernement, auraient occasionné la guerre à la France, 84; — 3^o l'auteur de toute proposition non agréée de complot ou attentat contre la vie ou la personne de l'Empereur, 90; — 4^o les individus faisant partie de bandes séditeuses sans y exercer aucun emploi ni commandement, et qui auront été saisis sur les lieux, 98; — 5^o les auteurs ou provocateurs de coalition de fonctionnaires publics, contre les autorités civiles et les corps militaires, 124; — 6^o les fonctionnaires publics qui auront employé la force publique, contre les lois, 189; — 7^o les ministres d'un culte qui, pour la seconde récidive, procéderaient aux cérémonies religieuses d'un mariage, avant qu'il leur eût été justifié d'un acte de mariage reçu par l'officier de l'état civil, 200; — 8^o ceux qui, par un écrit pastoral, auraient provoqué les citoyens à la désobéissance aux lois, ou à un soulèvement, 205.
- DÉPOSITAIRES de l'autorité et de la force publiques. Peines contre eux en cas d'abus de leur pouvoir, 182, 184 à 200. Voyez FONCTIONNAIRES PUBLICS. FORFAITURE. OU-TRAGES. VIOLENCES.
- DÉPOSITAIRE public, puni des travaux forcés à temps pour soustraction de titres ou deniers d'une valeur au-dessus de trois mille francs, ou du tiers du dépôt, 169 et 170.  
— Au-dessous de cette valeur, la peine sera un emprisonnement de deux à cinq ans, et l'interdiction civi-

- que à vie, 171. — Tout fonctionnaire public, dépositaire en cette qualité de titres qu'il aura détruits ou soustraits, sera puni des travaux forcés à temps, 173 et 255. — La négligence des dépositaires publics, en cas d'enlèvement de pièces dans les dépôts, sera punie de trois mois à un an d'emprisonnement et de cent francs à trois cents francs d'amende, 254.
- DÉPÔTS de mendicité. Peines contre les mendiants dans les lieux où il existe ou non des dépôts de mendicité, 274 à 282.
- DESCENDANTS, sont dispensés de révéler les complots formés par leurs ascendants, contre l'Empereur ou la sûreté de l'état, 107. — Ils sont également dispensés de dénoncer leurs ascendants coupables de fabrication de fausse monnaie, 137, — ou de contrefaçon du sceau de l'État, d'effets publics, ou de billets de banque, 144 et 139. — Les soustractions par des descendants, au préjudice d'ascendants, ne donnent lieu qu'à réparation civile, 380.
- DÉSŒBÉISSANCE AUX LOIS. Peines contre les ministres d'un culte qui y auraient provoqué dans un discours public, 201 à 203.
- DESSIN. Peines pour contrefaçon de dessin, 425 à 429. *Voyez* CONTREFAÇON, GRAVURES, MŒURS.
- DESTITUTION. La dégradation civique emporte la destitution et l'exclusion du condamné, de toutes fonctions publiques, 34. *Voyez* FONCTIONNAIRES PUBLICS.
- DESTRUCTIONS, dégradations, dommages, 434 à 463.
- DESTRUCTION d'un édifice public, punie de mort et de la confiscation des biens, 95.
- DESTRUCTION de titres, punie de la reclusion, 439.
- DÉTENTION illégale et arbitraire. Peines contre les fonctionnaires publics qui s'en rendent coupables, 114 à 122. — Les dommages et intérêts, dans ce cas, ne peuvent être au-dessous de vingt cinq francs par jour de détention illégale et arbitraire, 117 et 119. — Peines contre ceux qui, sans ordre des autorités, auront arrêté ou détenu quelqu'un, 341 à 344.
- DÉTENUS sont employés à des travaux qui tournent en partie à leur profit, 41 et 21. — Peines en cas d'évasion de détenus, 237 à 248.
- DETTES. Les biens d'un condamné qui sont confisqués, demeurent grevés de toutes les dettes légitimes, 38.

- DÉVASTATION.** Peines des complots tendant à porter la dévastation, le massacre, ou le pillage, 91. — Peines de la dévastation de plans ou récoltes sur pied, 444.
- DEVINS,** punis d'une amende de onze francs à quinze francs, 479, n° 7. — Emprisonnement de cinq jours, 480 et 482. — Confiscation de leurs instruments, 481.
- DIAMANTS.** Peines contre celui qui en vendrait de faux pour fins, 423.
- DIGUES;** peines contre ceux qui en renverseront sachant qu'elles appartiennent à autrui, 437.
- DIMANCHE.** Aucune condamnation n'est exécutée le dimanche, 25.
- DIRECTEUR de manufacture.** Peines contre ceux qui feraient passer des ouvriers en pays étranger, 417. — Ou révéleraient le secret de leur fabrique, 418.
- DISCERNEMENT.** L'accusé qui a moins de seize ans est acquitté, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, 66. Peines qu'il encourt dans le cas contraire, 67 et 69. *Voyez AGE.*
- DISCOURS pastoral** ne peut contenir aucune censure du gouvernement, 201. — Ni aucune provocation à la désobéissance, 201 à 206.
- DISCOURS publics.** Ceux qui auront excité les citoyens à des crimes contre la sûreté intérieure de l'État, par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, seront punis comme coupables de ces crimes, 102. — Sont punis comme complices de rébellion, ceux qui l'ont provoquée par discours publics, 217.
- DISPOSITIONS préliminaires du Code pénal,** 1 à 5.
- DISTRIBUTEURS.** Peines contre les distributeurs d'écrits sans noms d'auteur ou d'imprimeur, 283 à 289, 475, n° 12, et 478. *Voyez CRIEURS.*
- DOMAINES publics.** Ceux qui se seront mis à la tête de bandes armées, pour envahir des domaines publics, seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, 96.
- DOMESTIQUE.** Le vol domestique est puni de la reclusion, 386, n° 3.
- DOMICILE,** ne peut être violé par aucun fonctionnaire public, à peine d'une amende de seize francs à deux cents francs, 184.
- DOMMAGE.** Amende de onze francs à quinze francs contre ceux qui auront volontairement causé des dommages

- aux propriétés mobilières d'autrui, 479. — Peines pour dommages causés aux propriétés immobilières, 440 à 463. *Voyez* ARBRES, DÉGATS.
- DOMMAGES et intérêts, sont payés par préférence sur les sommes recouvrées par l'effet du cautionnement de bonne conduite, 46. — Sont préférés aux amendes et confiscations, 54. — Sont payables par corps, 52. — Les dommages et intérêts pour détention illégale et arbitraire ne peuvent pas être au-dessous de vingt-cinq francs par jour, 117.
- DONS. Ceux qui, par dons ou promesses, ont excité à un crime, en sont réputés complices, 60. — Peines contre les fonctionnaires publics corrompus par dons ou promesses, 177 à 182. — Peines contre les faux témoins gagnés par des récompenses, 364. — Peines contre ceux qui écarteront les enchérisseurs de l'adjudication, par dons ou promesses, 412.
- DOUANES. Peines pour rébellion contre des préposés des douanes, 209 à 221. *Voyez* RÉBELLION.
- DROITS CIVIQUES. Lorsque, par attroupement, voies de fait, ou menaces, on aura empêché des citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, 109. — Si ce crime a été la suite d'un plan concerté, la peine sera le bannissement, 110. — Interdiction des droits civiques, 9. — Peines contre les fonctionnaires publics, en cas d'actes arbitraires attentatoires aux droits civiques, 114 à 122.
- DROITS CIVILS et de famille. Les tribunaux peuvent en interdire l'usage temporaire, 42 et 43. — Ceux dont sont privés les condamnés aux travaux forcés à temps, au bannissement, à la reclusion, au carcan, ou à la dégradation civique, 26 et 34. *Voyez* INTERDICTION.

## E.

- ÉCHAFFAUD. Le condamné pour parricide reste exposé sur l'échaffaud, tandis qu'un huissier fait lecture de l'arrêt de condamnation à mort, 13.
- ÉCHENILLAGE. Amende d'un à cinq francs, pour défaut

- d'échenillage, 471, n° 8. — Emprisonnement de trois jours, en cas de récidive, 474.
- ÉCLAIRAGE. Amende d'un à cinq francs, contre ceux qui auront négligé l'éclairage dont ils sont tenus, 471, n° 3 et 4. — Emprisonnement de trois jours, en cas de récidive, 474.
- ÉCRIT, imprimé sans nom d'auteur ou d'imprimeur, est prohibé, 283 à 285, 475, n° 12. — Confiscation, 286 et 478. — Sont punis, comme coupables des crimes contre la sûreté intérieure de l'État, ceux qui y ont excité par des écrits imprimés, 102. — Peines des calomnies publiées par la voie d'écrits, 367 et 377. — Peines des injures contenues dans des écrits, 375. — Peines contre les contrefacteurs, 425 à 427.
- ÉCRIT pastoral. Peines contre les ministres d'un culte qui y auraient inséré quelques provocations à la désobéissance aux lois, 204 à 206.
- ÉCRITEAU, est placé sur la tête des individus exposés au carcan, 22.
- ÉCRITURES. Peines du faux en écritures publiques ou authentiques, 145 à 149. — Peines du faux en écritures privées, 150 à 152.
- ÉDIFICE. Sont punis de mort et de confiscation des biens, l'incendie, la destruction par l'explosion d'une mine (95), ou le pillage à la tête de bandes armées, d'un édifice public, 96. — Reclusion et amende de cent francs au quart des restitutions, contre ceux qui auront détruit quelque édifice appartenant à autrui, 437. — Peine de mort, s'il y a eu homicide, et des travaux forcés à temps, s'il y a eu des blessures, 437.
- ÉDITION contrefaite, sera confisquée, 427.
- EFFET rétroactif. La loi ne peut en avoir, 4.
- EFFETS de commerce ou de banque. Peines de la reclusion contre ceux qui en auront détruit ou brûlé, 439.
- EFFETS publics. Ceux qui les auront contrefaits ou falsifiés, seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, 139. — Obligation de révéler ce crime, 144 et 136. — Exception, 144 et 137. — Exemption de peine en faveur des coupables qui dénonceront ou feront arrêter leurs complices, 144 et 138. — Peines d'emprisonnement d'un mois à un an, et de cinq cents à dix mille francs d'amende, contre ceux qui auront manœu-

- vré la hausse ou la baisse des effets publics, 419 ; — ou qui feront des paris sur cette hausse ou cette baisse, 421 et 422.
- EFFRACTION, 329 et 322. Sa définition, 393 et 394.
- EFFRACTION extérieure, 395.
- EFFRACTION intérieure, 396.
- EFFRACTIONS. Le meurtre, les coups et blessures commis en repoussant une effraction de clôture, pendant le jour, sont excusables, 322. — Ils perdent le caractère de crime ou de délit, s'ils ont été commis en repoussant l'escalade des clôtures, pendant la nuit, 329. — Le vol, à l'aide d'effraction, est puni des travaux forcés à temps, 384. — Peine des vols avec effraction, et d'autres circonstances graves, 381 et 382.
- EFFUSION de sang. Peine des voies de fait envers un magistrat, un officier ministériel ou agent de la force publique, s'il y a eu effusion de sang, 231 et 233.
- ÉLECTION. Les tribunaux peuvent interdire le droit d'élection, 42 et 43.
- ELIGIBILITÉ. Le droit peut en être interdit par les tribunaux, 42 et 43. — Cette interdiction a lieu contre ceux qui troubleront l'exercice des droits civiques, 109. *Voyez* INTERDICTION CIVIQUE.
- ELOIGNEMENT. Le coupable de voies de fait envers un magistrat, peut être condamné à s'éloigner pendant cinq à dix ans, du lieu où siège ce magistrat, d'un rayon de deux myriamètres, 229.
- EMPEREUR. L'attentat ou complot contre la vie ou la personne de l'Empereur est puni comme parricide, et emporte, de plus, la confiscation des biens, 86. *Voyez* ATTENTAT, LÈSE-MAJESTÉ.
- EMPIÈTEMENTS des autorités administratives et judiciaires, 127 à 131.
- EMPLOIS publics, peuvent être interdits pendant dix ans au plus, aux fonctionnaires publics coupables de coalition, 123.
- EMPOISONNEMENT, consiste dans toute espèce d'attentat à la vie d'un individu, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort, 301. — Tout coupable d'empoisonnement sera puni de mort, 302.
- EMPOISONNEMENT de chevaux ou d'autres animaux de charge, ou de gros ou menu bétail, sera puni d'un

- emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize à trois cents francs, 452.
- EMPRISONNEMENT**, est une peine de police correctionnelle, 9. — Consiste à être renfermé dans une maison de correction pendant au moins six jours, et cinq ans au plus, et employé à des travaux au choix du détenu, 40. — Le produit du travail du détenu tourne en partie à son profit, 41. — L'emprisonnement tient lieu des autres peines, quand l'accusé a moins de seize ans, 67. — Lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, les tribunaux peuvent réduire l'emprisonnement, 463.
- EMPRISONNEMENT**, depuis un jour jusqu'à cinq, est peine de police, 465 et 464.
- EMPRISONNEMENT** de trois jours, peut être prononcé, en outre de l'amende, 1^o contre ceux qui auront violé la défense de tirer des pièces d'artifice, et contre ceux qui auront glané, ratelé ou grapillé dans les champs non entièrement vidés de leur récolte, 473 et 471; — 2^o contre les voituriers en contravention, les vendeurs et débitants de boissons falsifiées, ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un, 476. — Il aura toujours lieu en cas de récidive des contraventions, punies d'une amende d'un à cinq francs, pour la première fois, 474 et 471.
- EMPRISONNEMENT** de cinq jours au plus sera toujours prononcé en cas de récidive des contraventions, punies d'une amende de six à dix francs, 478 et 475. — Cas où il peut encore avoir lieu, 480 et 479.
- EMPRISONNEMENT** de cinq jours aura toujours lieu en cas de récidive des contraventions, punies d'une amende de onze à quinze francs, 482 et 479.
- EMPRISONNEMENT** de six jours à un mois, frappe, 1^o les aubergistes et logeurs qui inscrivent sciemment sur leurs registres, sous des faux noms, les personnes logées chez eux, 154. — 2^o Ceux qui auront outragé un commandant de la force publique en fonctions, 225. — 3^o Les maîtres de manufactures qui auraient, par convention faite entre eux, tenté de forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires des ouvriers, 414. — 4^o Celui qui aura tué sans nécessité, sur son terrain, un animal de somme, ou de gros ou menu bétail, 453. — 5^o Les propriétaires d'usines ou d'étangs

qui auront, par contravention aux réglemens sur la hauteur des eaux, inondé les propriétés d'autrui, ou les chemins, et causé quelques dégradations, 457.

EMPRISONNEMENT de quinze jours à six semaines, frappe celui qui aura tué un animal de somme, ou de gros ou menu bétail, dans un lieu n'appartenant ni à lui ni au propriétaire de l'animal, 453.

EMPRISONNEMENT de six jours à deux mois, est la peine qui frappe, 1^o les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive, 236. — 2^o Les préposés à la garde d'un détenu prévenu de délits de police ou de crime simplement infamants, qui l'auront laissé évader, par négligence, 238. — 3^o Ceux qui, par voies de fait ou menaces, auront contraint quelques personnes dans le libre exercice des cultes. Ils paieront en outre une amende de seize à deux cents francs, 260. — 4^o Les crieurs ou afficheurs d'écrits ou imprimés, non autorisés par le gouvernement, 290. — 5^o Ceux qui, par maladresse ou imprudence, auront causé quelques blessures ou coups, 320. — 6^o Ceux qui auront fait inhumer un mort sans l'autorisation préalable de l'officier public, 358; — ou qui auront contrevenu aux lois et réglemens sur les inhumations, 358. — 7^o Celui qui aura abattu ou détruit une greffe qu'il savait appartenir à autrui, 447, 445 et 448. — 8^o Ceux qui auront coupé des grains ou fourrages qu'ils savaient appartenir à autrui, 449. — 9^o Les propriétaires ou gardiens de bestiaux, soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui ne les auront pas tenus renfermés, et n'auront pas averti le maire de la commune, 459.

EMPRISONNEMENT de six jours à trois mois, est la peine, 1^o de ceux qui auront facilité l'évasion d'un détenu prévenu de délits ou de crimes simplement infamants, 238. — 2^o Ceux qui auront troublé, dans le temple, l'exercice d'un culte, 261. — 3^o Les vendeurs et distributeurs d'ouvrages imprimés, contenant provocation à des crimes ou délits, lorsqu'ils auront fait connaître l'imprimeur ou l'auteur, 285.

EMPRISONNEMENT de quinze jours à trois mois. La loi en punit, 1^o ceux qui auront établi des maisons de prêt sur gages, sans autorisation, ou qui, ayant une autorisation, ne tiendront pas des registres en règle, 411. —

- 2^o Ceux qui auront entravé ou empêché la liberté des enchères, ou écarté les enchérisseurs, 412.
- EMPRISONNEMENT d'un à trois mois, est la peine, 1^o de tout commandant ou officier de la force publique, qui refusera de la faire agir, lorsqu'il en sera légalement requis, 234. — 2^o Des mendiants d'habitude valides dans les lieux pour lesquels il n'existe pas de dépôt de mendiants, 275. — 3^o Des coalitions entre ouvriers, suivies de tentative ou commencement d'exécution, pour suspendre, empêcher ou enchérir les travaux, 415 et 416.
- EMPRISONNEMENT de vingt jours à quatre mois, frappe ceux qui auront coupé des grains ou fourrages en vert, 450.
- EMPRISONNEMENT de six jours à six mois, est prononcé, 1^o contre les coupables de rébellion par une ou deux personnes sans armes, 212. — 2^o En cas de bris de scellés, contre les gardiens, pour simple négligence, 249. — 3^o Tous ceux qui auront publié quelque ouvrage imprimé dans lequel ne se trouverait pas l'indication vraie des nom, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, 283. — 4^o Les fabricateurs d'armes prohibées, 314. — 5^o Quiconque aura commis un délit, et se trouvera dans le cas d'en être excusé, 326. — 6^o Ceux qui, ayant assisté à un accouchement, n'en auront pas fait leur déclaration, 346. — 7^o Celui qui, ayant trouvé un enfant, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, 347 et 346. — 8^o Celui qui aura abattu un arbre qu'il savait appartenir à autrui, 445 à 448. — 9^o Celui qui aura tué, sans nécessité, un animal domestique, sur le terrain du propriétaire de l'animal, 454.
- EMPRISONNEMENT de quinze jours à six mois, frappe quiconque aura outragé les objets d'un culte, dans le temple, et pendant l'exercice du culte, 262.
- EMPRISONNEMENT d'un à six mois, est prononcé, 1^o contre les officiers publics qui délivreront un passeport à un inconnu, sans l'attestation de deux témoins à eux connus, 155. — 2^o Tous ceux qui auront outragé, par gestes ou menaces, un magistrat en fonctions, 223. — 3^o Contre ceux qui frapperaient un officier ministériel ou un agent de la force publique, en fonctions, 230.

— 4^o Contre le calomniateur, si le fait imputé par lui n'est pas de nature à mériter la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, 371. — 5^o Contre les médecins, chirurgiens, sages-femmes et autres, qui révéleront des secrets dont ils sont dépositaires par état, 378.

EMPRISONNEMENT de six semaines à six mois, frappe ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de sept ans, qui était confié à leurs soins, 348.

EMPRISONNEMENT de deux à six mois, est prononcé, 1^o contre les auteurs et complices de tout concert entre fonctionnaires publics, de mesures contraires aux lois; — 2^o Chaque coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public, pendant dix ans au plus, 123. *Voyez* COALITION. — 3^o Contre les préposés à la garde des prévenus, accusés, ou condamnés pour crimes emportant peine afflictive à temps, qui en auront laissé évader un, par négligence, 239. — 4^o Contre ceux qui auront tenu des maisons de jeux de hazard, ou des loteries clandestines, 410. — 5^o Contre ceux qui auront tué, sans nécessité, un animal de somme, ou de gros ou menu bétail, sur le terrain du propriétaire de l'animal, 453. — 6^o Ceux qui auront laissé leurs bestiaux, infectés de maladies contagieuses, communiquer avec d'autres, 460.

EMPRISONNEMENT de trois à six mois sera prononcé, 1^o contre quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre un fonctionnaire public, 179. — 2^o Contre les vagabonds, 271. — 3^o Contre les mendiants dans les lieux où il existe un dépôt de mendiants, 274.

EMPRISONNEMENT de six jours à un an, a lieu contre ceux qui auraient provoqué une rébellion sans effet, 217.

EMPRISONNEMENT d'un mois à un an, frappe, 1^o ceux qui auront fait une dénonciation calomnieuse, par écrit, 373. — 2^o Les voituriers qui auront altéré des boissons à eux confiées pour les transporter, 387. — 3^o Ceux dont les manœuvres auront fait hausser ou baisser le prix des marchandises et denrées, ou des effets et papiers publics, 419. — 4^o Les paris sur la hausse et la baisse des effets publics, 421 et 422. — 5^o Les destructions ou ruptures d'instruments d'agriculture, parcs ou ca-

banes, 451. — 6° Ceux qui auront détruit des clôtures ou bornes quelconques, 456.

**EMPRISONNEMENT** de trois mois à un an, est la peine dont la loi frappe, 1° quiconque prendra dans un passeport un nom supposé, 154. — 2° Les dépositaires négligents, en cas de soustraction de pièces dans un dépôt public confié à leur garde. — Ils paieront en outre une amende de cent à trois cents francs, 254. — 3° Les vendeurs ou distributeurs d'ouvrages contraires aux bonnes mœurs, 287. — 4° Quiconque aura commis un outrage public à la pudeur. — Il paiera, en outre, une amende de seize à deux cents francs, 330. — 5° Ceux qui auront exposé et délaissé dans un lieu non solitaire, un enfant au-dessous de sept ans, 352. — 6° Les coupables de violations de tombeaux ou de sépultures, 360. — 7° Ceux qui auront trompé l'acheteur, sur la qualité, la quantité ou le poids des marchandises vendues, 423 et 424.

**EMPRISONNEMENT** de six mois à un an, est la peine que subiront tous les détenus qui se seront évadés, ou auront tenté de s'évader par violence ou bris de prison, 245.

**EMPRISONNEMENT** de six jours à deux ans, est prononcé, 1° contre les vendeurs de boissons falsifiées, nuisibles à la santé, 318. — 2° Contre ceux qui auront abattu ou fait périr beaucoup d'arbres greffés, qu'il savait appartenir à autrui, 445, 447 et 448.

**EMPRISONNEMENT** d'un mois à deux ans, est la peine dont la loi punit, 1° ceux qui, ayant eu connaissance d'une fabrique ou dépôt de fausse monnaie, ne l'auront pas dénoncé dans les vingt-quatre heures, 136; — exception en faveur des parents ou alliés jusqu'au degré de frère et sœur, 137. — 2° Les ministres d'un culte, qui auront entretenu correspondance, en matière de religion, avec une puissance étrangère, 207. — 3° Ceux qui auront outragé, par paroles, un magistrat en fonctions, 222, — 4° ou par gestes ou menaces, si c'est à une audience, 223. — 5° Quiconque aura détruit ou dégradé un monument public. — Il paiera, en outre, une amende de cent à cinq cents francs, 257. — 6° Les auteurs de blessures ou de coups dont il ne sera pas résulté de maladies, 311 et 313. — 7° Les banqueroutiers simples, 402. — 8° Ceux qui auront volon-

tairement gâté des marchandises, ou matières servant à fabrication, 443.

EMPRISONNEMENT de deux mois à deux ans, sera prononcé, 1^o contre ceux qui auront abusé de la jeunesse d'un mineur, pour lui faire souscrire des engagements à son préjudice, 406. — 2^o Contre ceux qui auront détourné, au préjudice du propriétaire, des marchandises, titres ou papiers déposés entre ses mains, 408. — 3^o Contre ceux dont les manœuvres auront fait hausser ou baisser le prix des grains et boissons, 420.

EMPRISONNEMENT de trois mois à deux ans, frappe, 1^o tout ministre d'un culte qui prononcerait, dans un discours public, la censure d'un acte du gouvernement, 201. — 2^o Tout ceux qui auront facilité l'évasion d'un prévenu, accusé ou condamné, pour crime emportant peine afflictive, 239. — 3^o Ceux qui auront fait évader, avec violence ou bris de prison, un détenu prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou un prisonnier de guerre, 241 et 238. — 4^o Quiconque aura recélé des personnes qu'il savait avoir commis des crimes emportant peine afflictive, — exceptions en faveur des proches parents, 248. — 5^o Les chefs et administrateurs d'associations, de plus de vingt membres, dans lesquelles il aurait été fait quelque provocation à des crimes ou délits, 293. — 6^o Ceux qui par maladresse ou imprudence, auront causé involontairement un homicide, 319. — 7^o Ceux qui auront contrefait ou altéré des clefs, 399. — 8^o Ceux qui, employés dans une manufacture, en auront communiqué les secrets à des Français résidant en France, 418. — 9^o Ceux qui se seront opposés, par voies de fait, à des travaux autorisés par le Gouvernement, 438.

EMPRISONNEMENT de six mois à deux ans, est la peine dont seront punis, 1^o les concierges et gardiens des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier, sans mandat, jugement ou ordre provisoire, l'aurent retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police, 120. — 2^o Quiconque aura fabriqué un faux certificat de bonne conduite, ou d'indigence, sous le nom d'un fonctionnaire public, ou en aura fait usage, 161. — 3^o Tout fonctionnaire ou officier public, ou agent du Gouvernement qui

aura pris ou reçu quelque intérêt dans l'adjudication, entreprise ou régie, dont il avait l'administration ou la surveillance, 175. — 4^o Les coupables de rébellion par trois à vingt personnes sans armes, 211. — 5^o Les rébellions par une ou deux personnes armées, 212. — 6^o Les préposés à la garde d'un détenu prévenu de délits ou de crimes simplement infamants, ou prisonnier de guerre, qui, de connivence, l'auront laissé évader, 238. — Les gardiens négligents, en cas de bris de scellés relatifs aux papiers ou effets d'un individu prévenu, accusé ou condamné pour crime emportant peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, 250. — 8^o Les coupables de tous autres bris de scellés, 252. — 9^o Les mendiants d'habitude, valides, saisis hors du canton de leur résidence, dans les lieux où il n'existe pas de dépôt de mendiants, 275. — 10^o Les mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, feint des plaies, ou mendié en réunion, 276. — 11^o Les mendiants vagabonds porteurs de plus de cent francs, 278. — 12^o Les coupables de menaces verbales, avec ordre ou condition, 307. — 13^o Quiconque, ayant commis un crime de nature à emporter toute autre peine que celle de mort, se trouvera dans un cas d'excuse, 326. — 14^o La femme adultere, 336; — 15^o Son complice. Il paiera, de plus, cent à mille francs d'amende, 338. — 16^o Ceux qui auront exposé et délaissé dans un lieu solitaire, un enfant au-dessous de sept ans accomplis, 349. — 17^o Les tuteurs ou instituteurs d'un enfant au-dessous de sept ans, qui l'auront exposé et délaissé dans un lieu non solitaire, 353. — 18^o Ceux qui auront recélé ou caché le cadavre d'un individu décédé d'une mort violente, 359. — 19^o Ceux qui, dans l'intention de nuire à l'industrie française, auront fait passer des ouvriers en pays étrangers, 417.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de l'interdiction de voter et d'être éligibles pendant cinq à dix ans, 1^o ceux qui, par attroupements, voies de fait ou menaces, auront empêché des citoyens d'exercer leurs droits civiques, 109. — 2^o Les particuliers qui auront falsifié des billets dans un scrutin, 112. — 3^o Quiconque aura pris un costume, uniforme,

décoration, ou des titres impériaux qui ne lui appartaient pas, 259. — 4° Les corrupteurs de la jeunesse au-dessous de vingt-un ans accomplis, 334.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, de l'interdiction de toutes fonctions publiques, et d'une amende de cent à cinq cents francs, les fonctionnaires publics qui auront prolongé leurs fonctions au-delà du temps où elles devaient cesser, 197.

**EMPRISONNEMENT** d'un an à deux ans, est la peine que doivent subir ceux qui, par négligence, auraient laissé évader un détenu prévenu, accusé, ou condamné pour crimes emportant la peine de mort ou des peines perpétuelles, 240.

**EMPRISONNEMENT** de six mois à cinq ans, frappe, 1° les coupables du retard qu'aurait éprouvé les fournitures des armées, 433. — 2° Ceux qui auront abattu ou mutilé beaucoup d'arbres, sachant qu'ils appartenaient à autrui, 445 à 448.

**EMPRISONNEMENT** d'un à cinq ans, est la peine dont seront punis, 1° quiconque aura falsifié un passeport ou se sera servi d'un faux passeport, 153. — 2° Celui qui aura falsifié une feuille de route ou en aura fait usage, seulement pour tromper la surveillance de l'autorité publique, 156. — 3° Quiconque se sera fait délivrer une feuille de route, sous un nom supposé, 157. — 4° Quiconque aura fait évader un détenu prévenu, accusé ou condamné pour crimes emportant la peine de mort ou des peines perpétuelles, 240. — 5° Les coupables de vols simples, larcins et filouteries, 401. — 6° Les coupables d'escroqueries, 405. — 7° Ceux qui auront abusé d'un blanc-seing à eux confié, contre le signataire, 407. — 8° Ceux qui auront empoisonné des bestiaux, ou des poissons en étang, 452.

**EMPRISONNEMENT** de deux à cinq ans, est la peine dont seront frappés, 1° celui qui ayant entre les mains, sans fraude ni autres mauvaises voies, des plans de fortification, les auraient livrés à un agent d'une puissance étrangère, neutre ou alliée de la France, 81 et 82. — 2° Ceux qui, instruits de crimes ou complots contre la sûreté de l'Etat, ne les auront pas révélés au Gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, dans les vingt-quatre heures, de la connaissance qu'ils en auront eue; ils encourront, en outre, une amende de cinq cents à deux

mille francs, 105. — 3° Quiconque aura fabriqué un faux certificat de maladies ou d'infirmités, propre à dispenser d'un service public, 159. — 4° Tout officier de santé qui aura certifié faussement de telles maladies ou infirmités, 160. — 5° Tout dépositaire ou comptable public qui aura soustrait des deniers ou titres d'une valeur au-dessous, soit de trois mille francs, soit du tiers de sa recette ou de son cautionnement, 171. — 6° Tout commis ou préposé d'un fonctionnaire public, coupable de concussions, 174; — il supportera de plus une amende du douzième au quart des restitutions et dommages et intérêts, 174. — 7° Tout ministre d'un culte, qui récidiverait à procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, avant la justification d'un acte de mariage reçu par l'officier de l'état civil, 200. — 8° Le ministre d'un culte qui, dans un discours public, aurait provoqué, sans effet, les citoyens à la désobéissance, 202. — 9° Ceux qui auront outragé par paroles, et à l'audience, un magistrat en fonctions, 222. — 10° Ceux qui auront frappé un magistrat en fonctions, 225. — 11° Ceux qui auraient facilité l'évasion avec bris de prison ou violence, d'un détenu pour crimes emportant la peine de mort ou des peines afflictives, 241 et 240. — 12° Les gardiens coupables de bris de scellés, 252. — 13° Ceux qui auront usurpé des fonctions publiques, civiles ou militaires, 258. — 14° Les mendiants ou vagabonds travestis, ou porteurs d'armes, limes, crochets, etc, 277. — 15° Les coupables de menaces écrites avec ordre ou condition, 306 et 308. — 16° Les auteurs de blessures ou de coups qui n'auront pas occasionné de maladie, s'il y a eu préméditation ou guet-à-pens, 311 et 313. — 17° Celui qui, ayant commis un crime emportant peine de mort, se trouvera dans le cas d'en être excusé, 326. — 18° Les corrupteurs de la jeunesse au-dessous de vingt-un ans accomplis, s'ils sont père ou mère, tuteurs ou chargés de la surveillance des mineurs par eux prostitués ou corrompus, 334. — 19° Les coupables et complices de détention illégale, qui avant les poursuites auront rendu la liberté au détenu, avant le dixième jour, 343. — 20° Les tuteurs ou instituteurs d'un enfant au-dessous de sept ans, qui l'auront exposé et délaissé dans un lieu solitaire, 350. — 21° Le mineur qui aura enlevé une fille au-dessous de seize ans, avec

son consentement, 356. — 22° Le calomniateur, si le fait qu'il a imputé emporte la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, 371. — 23° Les chefs ou moteurs de coalition entre ouvriers, pour suspendre, empêcher ou enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, 415 et 416. — 24° Ceux qui auront détruit quelque titre ou pièce, 439. — 25° Les ouvriers ou commis de fabrique qui auront volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, 443. — 26° Ceux qui auront dévasté des plans ou récoltes sur pied, 444. — 27° Ceux qui, contre les défenses de l'administration, auront occasionné une contagion, en laissant leurs bestiaux, infectés de maladies contagieuses, communiquer avec d'autres, 461 et 462.

**ENCHERES.** Emprisonnement de quinze jours à trois mois, et amende de cent à cinq mille francs, contre ceux qui, dans les adjudications, troubleront la liberté des enchères, ou écartèront les enchérisseurs, 412.

**ENCLOS**, est tout terrain environné d'une clôture quelconque, 391 et 392.

**ENFANTS**, sont dispensés de dénoncer leurs père ou mère coupables, soit de complot ou crime projeté contre l'Empereur, ou la sûreté de l'État, 107, — soit de fabrication de fausse monnaie, 137, — soit de contrefaçon du sceau de l'État, d'effets publics, ou de billets de banques, 139 et 144. — Les soustractions, entre enfants et ascendants, ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, 180. — Peine de la reclusion contre les coupables d'enlèvement, de recélé, de suppression, de substitution ou de supposition d'enfant, 345. — Peine pour exposition d'enfant, 349 à 353.

**ENFANTS TROUVÉS**, doivent être remis à l'officier de l'état civil, 347; — à peine de six jours à six mois d'emprisonnement, et de seize à trois cents francs d'amende, 346. — Exception en faveur de celui qui aura déclaré se charger de l'enfant, 347.

**ENGAGEMENTS ILLICITES.** Peines de mort et de confiscation des biens, contre leurs auteurs, 92.

**ENLÈVEMENT D'ENFANT**, puni de la reclusion, 345.

**ENLÈVEMENT DE MINEURS**, 354 à 357. — Puni de la reclusion, 354, — des travaux forcés à temps, si la personne enlevée est une fille au-dessous de seize ans, 355 et 356.

- Exception, si le ravisseur était mineur, 356, — si le ravisseur a épousé la fille, il ne peut être poursuivi qu'après l'annulation du mariage, et par ceux qui ont droit de demander cette nullité, 357.
- ENLÈVEMENT de pièces, dans les dépôts publics, puni de la reclusion, 255, — ou des travaux forcés à temps, si le coupable est le dépositaire, 255. — Sa négligence sera punie de trois mois à un an d'emprisonnement, et de cent à trois cents francs d'amende, 254.
- ENNEMIS. Peines contre les coupables d'intelligence avec les ennemis de la France, 96 à 99, — 76 à 81, — 430 à 432.
- ENRÔLEMENTS illicites, sont punis de mort et de la confiscation des biens, 92.
- ENTRAVES apportées à la liberté des enchères, 412.
- ENTRAVES au libre exercice des cultes, 260 à 264.
- EPIZOOTIE. Peines contre les possesseurs ou gardiens d'animaux atteints de maladies épizootiques, qui ne rempliront pas les formalités prescrites pour les faire cantonner, 459 à 461.
- EPOUX, dispensé de révéler les complots formés ou crimes projetés par un conjoint, 107. — Il est dispensé de dénoncer son conjoint coupable, soit de fabrication de fausse monnaie, 137, — soit de falsification du sceau de l'Etat, d'effets publics, ou de billets de banques, 144 et 139. — Cas où le meurtre de l'époux, par son conjoint, est excusable, 324.
- ESCALADE, est toute entrée par-dessus les clôtures, 397. — Le vol, à l'aide d'escalade, est puni des travaux forcés à temps, 384. — Peines des vols avec escalade et d'autres circonstances graves, 381 et 382. — Le meurtre et les blessures, commis en repoussant l'escalade de jour, sont excusables, 322. — Le meurtre et les blessures, commis en repoussant l'escalade de nuit, ne sont ni crime ni délit, 329.
- ESCROQUERIE, punie d'un à cinq ans d'emprisonnement, et de cinquante à trois mille francs d'amende, 405.
- ESPECES nationales. Amende de six à dix francs, contre ceux qui refuseront d'en recevoir, 475, n° 11. — Emprisonnement de cinq jours, en cas de récidive, 478.
- ESPIONS. Quiconque aura recélé des espions ennemis, sera puni de mort, 83.
- ÉTANG. Le vol de poisson en étang est puni de la reclusion,

388. — Peines contre les propriétaires d'étangs qui auront inondé les chemins ou propriétés d'autrui, 457.
- ETAT CIVIL. Peine contre l'officier de l'état civil, en cas de mauvaise tenue de ses actes, 192 à 195. — Peines contre les ministres des cultes, en cas de contraventions capables de compromettre l'état civil des personnes, 199 et 200.
- ETAT. Peines des crimes contre l'Etat, 49, 61, 86, 91 à 102. 103. *Voyez* ATTENTATS, COMLOTS, INTELLIGENCES.
- ETRANGER. Peines contre les fonctionnaires publics qui auront livré des places à l'étranger, 81 et 82. — Peine contre les directeurs ou employés des manufactures qui en auront communiqué les secrets à des étrangers, ou à des Français résidant en pays étrangers, 418 et 417.
- ETRANGERS, vagabonds, peuvent être conduits par ordre du gouvernement, hors du territoire de l'Empire, 272.
- EVASIONS de détenus, recèlement de criminels, 237 à 248.
- EXCÈS de pouvoirs. Les juges, procureurs-généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire qui auraient excédé leurs pouvoirs, en s'immisçant dans les matieres attribuées aux autorités administratives, seront punis de la dégradation civique, 127.
- EXCUSES, ne sont admises que dans les cas prévus par la loi, 65.
- EXCUSES, admises pour divers crimes, 321 à 325. — Leur effet est de commuer la peine criminelle en une peine correctionnelle, 326. — Le parricide n'a point d'excuse, 323. — Celui qui, ayant eu connaissance de complots contre la sûreté de l'Etat, ne les a pas dénoncés, n'est point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait pas approuvés, 106. — Exception en faveur des parents jusqu'au degré de frere ou sœur, 107. — Emprisonnement de six jours à deux mois, et amendes contre les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, 236.
- EXÉCUTION, se fait sur l'une des places publiques du lieu indiqué par l'arrêt de condamnation, 26; — ne peut avoir lieu un jour de fête nationale ou religieuse, ni un dimanche, 25. — Celle d'une femme enceinte est suspendue jusqu'après sa délivrance, 27.
- EXHALAISONS insalubres. Amende d'un franc à cinq francs,
- I. Table alphab.*

- contre ceux qui auront jeté dans les rues des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres, 475, n° 6.
- EXPERT. Condamnés qui ne peuvent l'être, 28. — Cette interdiction est une peine correctionnelle, 42.
- EXPLOSION. Quiconque aura détruit un édifice ou autre propriété appartenant à l'Etat, par l'explosion d'une mine, sera puni de mort et de la confiscation de ses biens, 95.
- EXPOSITION. Les condamnés aux travaux forcés, et à la reclusion, sont exposés d'abord, pendant une heure, au carcan, 22. — La durée de la peine commence du jour de l'exposition, 23. — Les condamnés âgés de moins de seize ans ne subissent pas l'exposition publique, 68.
- EXPOSITION d'enfant, sera punie, 1° de six mois à deux ans d'emprisonnement, et de seize francs à deux cents francs d'amende, si l'enfant a été exposé dans un lieu solitaire, 349; — 2° de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de cinquante francs à quatre cents francs d'amende, s'il y a été exposé par l'ordre ou le fait de ses tuteurs ou instituteurs, 350; — 3° comme blessures ou meurtre volontaires, si l'enfant en est demeuré mutilé ou estropié, ou si sa mort s'en est suivie, 351; — 4° de trois mois à un an d'emprisonnement, et de seize à cent francs d'amende, s'il a été exposé dans un lieu non solitaire, 351; — 5° de six mois à deux ans d'emprisonnement, et de vingt-cinq à deux cents francs d'amende, s'il y a été exposé par ses tuteurs ou instituteurs, 353.

## F.

- F (la lettre) est ajoutée à l'empreinte de la marque, quand le condamné est un faussaire, 20.
- FABRIQUE. Peines contre ceux qui contreviendront aux réglemens relatifs aux produits des fabriques, 413 à 424.
- FAILLITE de la part des agents de change et courtiers, punie des travaux forcés à temps, 404.
- FALSIFICATION d'écritures, 132 à 165. *Voyez FAUX.*
- FALSIFICATION de clefs, 136 à 138 — 381 à 398. *Voyez FAUSSES CLEFS.*

**FAUSIFICATION de monnaies**, 132 à 138. *Voyez* FAUSSE MONNAIE.

**FAMILLE impériale**. L'attentat ou complot contre les membres de la famille impériale, sera puni de mort et de la confiscation des biens, 87.

**FARINES**. Peines contre ceux qui auront machiné la hausse ou la baisse du prix des farines, 420. — Peines contre le pillage de farines, 440 et 442.

**FAUSSAIRE**, condamné aux travaux forcés ou à la reclusion, sera marqué, 164 et 20. — Est puni comme faussaire, celui qui a abusé d'un blanc-seing qui ne lui avait pas été confié, 407. *Voyez* FAUX.

**FAUSSE feuille de route**. Peine contre les fabricateurs et porteurs de fausses feuilles de route, 156 à 158. — Ces peines sont portées au *maximum* à l'égard des vagabonds et des mendiants, 281.

**FAUSSE imputation**. Est réputée telle, celle à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point admise, 368. — Peines contre les calomnieurs, 367 à 377.

**FAUSSE monnaie**. Sera puni de mort et de la confiscation de ses biens, quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, 132. — La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si la monnaie contrefaite ou altérée n'est que de cuivre ou de billon, 133. — Elle sera celle de travaux forcés à temps, si les monnaies contrefaites ou altérées, sont des monnaies étrangères, 134. — Celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces fausses, les aura remises en circulation, après en avoir vérifié les vices, sera puni d'une amende triple au moins, et sextuple au plus, de leur valeur, 135. — Ceux qui ayant eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de fausse monnaie, ne l'auront pas dénoncé dans les vingt-quatre heures, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, 136; — exception en faveur des ascendants, descendants, époux, frères et sœurs, et alliés aux mêmes degrés, des coupables, 137. — Les complices des crimes mentionnés aux articles 132 et 133, seront exempts de peines s'ils dénoncent ou font arrêter les autres coupables, 138.

**FAUSSES clefs**, sont tous crochets ou clefs imitées, altérées ou contrefaites, ou qui n'ont pas été destinées par le

détenteur aux fermetures auxquelles le coupable les aura employées, 390. — La peine contre ceux qui feront de fausses clefs, est un emprisonnement de trois mois à deux ans, et une amende de vingt-cinq à cent cinquante francs, 399, — et la reclusion, si le coupable est un serrurier, 399. — Le vol à l'aide de fausses clefs, est puni des travaux forcés à temps, 384. — Peines des vols avec fausses clefs, et d'autres circonstances graves, 381 et 382.

**FAUSSES mesures.** Ceux qui auront vendu à fausses mesures, seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cinquante francs au quart des restitutions, 423. — Amende de onze à quinze francs contre ceux qui emploient de faux poids, 479, n^o 5 et 6. — Confiscation des faux poids, 481. — Emprisonnement de cinq jours, 480 et 482.

**FAUX**, 132 à 165. — Sont punis comme faussaires, ceux qui ont fait sciemment usage d'un faux, 163. — Lorsque le faux n'emporte pas la confiscation des biens, il est prononcé contre les coupables une amende au moins de cent francs, et au plus du quart du bénéfice illégitime que pouvait produire le faux, 164. — Le faussaire condamné aux travaux forcés ou à la reclusion, sera en outre marqué, 165 et 20.

**FAUX en effets publics**, billets de banque, sceau de l'État. Les auteurs et complices de contrefaçon des sceaux de l'État, des effets publics, et des billets de banques, seront punis de mort et leurs biens seront confisqués, 139. — Obligation de dénoncer ces crimes, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, 144 et 136. — Exception en faveur des proches parents, 137 et 138.

**FAUX en écriture publique.** Sera puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions aura commis un faux, 145, — ou qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, 146. — Seront punis de vingt années de travaux forcés, 1^o les auteurs et complices de la fausse signature d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, lorsqu'elle aura servi à faire un acte contraire aux constitutions, 118 et 19; — 2^o Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres nationaux, poinçons ou marteaux de l'État, et leurs complices, 140. — Seront punis

des travaux forcés à temps, 1^o tous ceux qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, de commerce ou de banque, 147; 2^o tous ceux qui auront fait usage des actes faux, 148.

**FAUX** en écriture privée. Seront punis de la reclusion, 1^o ceux qui, s'étant procuré les timbres, marteaux ou poinçons de l'État, en auront fait un usage contraire aux droits ou intérêts de l'État, 141; — 2^o ceux qui auront contrefait les marques du Gouvernement pour les denrées ou marchandises, ou les sceau, timbre, ou marque d'une autorité ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, 142; — 3^o les auteurs de faux en écriture privée, 150; — 4^o ceux qui auront fait usage d'un faux en écriture privée, 151; — ceux qui s'étant indûment procuré les marques du Gouvernement pour des marchandises ou des sceaux, timbres ou marque d'une autorité, ou d'un établissement particulier, en auront fait un mauvais usage, seront punis du carcan, 143.

**FAUX** certificats. Peines contre les fabricateurs et porteurs de faux certificats de maladie, d'indigence, de bonne conduite, 159 à 162. — Les peines seront portées au *maximum* contre les mendiants et vagabonds, 281.

**FAUX** costume. Peine de mort contre les coupables d'arrestations arbitraires avec un faux costume, 344. — Peines des vols commis avec un faux costume, 384, 381 et 382.

**FAUX** noms. Ceux qui prendront dans un passeport un faux nom, seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement, 154 et 281. — Peine de mort contre ceux qui auront arrêté quelque personne sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, 344. — Peine de l'escroquerie à l'aide de faux noms, 405.

**FAUX** passeport. Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, les auteurs ou complices de la contrefaçon ou falsification d'un passeport, ou d'une feuille de route, 153 et 156. — La peine est le bannissement, si le porteur de la fausse feuille de route a reçu du Gouvernement des frais de route qui ne lui étaient pas dus; et la reclusion, si les sommes indûment reçues s'élèvent à cent francs ou au-delà, 156. — Ces peines sont portées au *maximum* contre les mendiants ou vagabonds, 281.

**FAUX** poids. Emprisonnement de trois mois à un an et

- amende de cinquante francs, au quart des restitutions, contre ceux qui auront vendu à faux poids, 423. — Amende de onze à quinze francs contre les possesseurs de faux poids, 479, n° 5. — Emprisonnement de cinq jours, 480 et 482.
- FAUX serment**, puni de la dégradation civique, 366.
- FAUX témoignage**, 361 à 366. — Le faux témoin sera puni, en matière criminelle, des travaux forcés à temps, 361. — En matière correctionnelle ou de police, (362), et en matière civile, de la reclusion, 363. — Et, en toute matière, des travaux forcés à temps, s'il a reçu quelque récompense ou promesse, 364. — Peines contre les suborneurs de témoins, 365.
- FAVEUR**. Tout juge ou administrateur qui se décide par faveur ou par inimitié, est puni de la dégradation civique, 183.
- FEMME condamnée aux travaux forcés**, n'y est employée que dans l'intérieur d'une maison de force, 16. — La femme est dispensée de dénoncer son mari, coupable, soit de complot contre l'Empereur ou la sûreté de l'Etat, 107, — soit de fabrication de fausse monnaie, 137, — soit de contrefaction du sceau de l'Etat, d'effets publics, ou de billets de banque, 139, et 144.
- FEMME adultère**, punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement, 336. *Voyez ADULTÈRE.*
- FEMME enceinte**, ne peut être exécutée à mort qu'après sa délivrance, 27. — La femme enceinte qui se fait avorter sera punie de la reclusion, 317.
- FENÊTRE**. Amende de un à cinq francs contre ceux qui auront exposé devant leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute, 471, n° 6.
- FÊTES**. Aucune condamnation n'est exécutée un jour de fête nationale ou religieuse, ni un dimanche, 25. — Peines contre ceux qui auront entravé la liberté de célébrer ou de ne pas célébrer certaines fêtes, 260.
- FEU**. Peine de mort contre ceux qui mettront le feu à des propriétés publiques ou particulières, 95, 434 et 435. — Amende de un à cinq francs, contre ceux qui auront négligé d'entretenir, nettoyer ou réparer les fours, cheminées ou usines où l'on fait du feu, 471, n° 1.
- FEUILLE de route**. Peines de faux en cette matière, 156 à 158 et 282. *Voyez FAUX.*
- FEUILLES périodiques**, ne peuvent se publier sans le nom de l'auteur ou de l'imprimeur, 283 à 289.

FIGURES. Peines pour vente de figures contraires aux mœurs, 287 et 477.

FILLES condamnées aux travaux forcés, n'y sont employées que dans l'intérieur d'une maison de force, 16. — Peines pour l'enlèvement d'une fille, 354 à 357.

FILLOUX, punis d'un an à cinq ans d'emprisonnement, de seize à cinq cents francs d'amende, et de l'interdiction civile, 401.

FLAGRANT délit, rend excusable le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, 324. — Seront coupables de forfaiture les magistrats qui, hors le cas de flagrant délit, ou de clameur publique, auront donné l'ordre d'arrêter des ministres ou membres du sénat, du conseil d'État, ou du corps législatif, 121.

FLÉTRISSURE. Tout condamné aux travaux forcés à perpétuité doit être flétri, 20. Voyez MARQUE.

FOLIE, écarte toute idée de crime ou de délit, 64.

FONCTIONNAIRE public. Tout crime de sa part est une forfaiture, 166 et 168. — Tous fonctionnaires ou officiers publics coupables de délits qu'ils étaient chargés de réprimer, subiront le *maximum* de la peine; en matière criminelle, ils seront punis de la peine immédiatement plus forte que celle prononcée contre tous autres coupables, 198. — Tout fonctionnaire public est puni de mort et de la confiscation de ses biens, s'il livre à l'ennemi, soit le secret d'une négociation, 80, soit des plans de fortification, 81; — des travaux forcés à perpétuité, 1^o pour faux dans l'exercice de ses fonctions, 145 et 146. — 2^o Pour soustraction ou destruction de titres à lui confiés à raison de ses fonctions, 173. — 3^o Pour viol sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans accomplis, 333 et 332; — des travaux forcés à temps, pour complicité du manque de service des fournisseurs des armées, 428; — de la déportation, pour tentative d'emploi de la force armée contre les lois, suivie de son effet, 189 et 190, — et de la peine due aux crimes occasionnés par cet emploi, dans le cas où elle serait plus forte, 191; — de la reclusion et d'une amende double des dons et promesses qu'il a reçus, si c'est un juge prononçant en matière criminelle, qui

s'est laissé corrompre pour faire ou ne pas faire un acte de son ministère, 181; — et de la peine plus forte qui aurait été prononcée contre un condamné, par suite de la corruption, 182 et 178; — de la reclusion pour emploi de la force armée contre les lois, sans effet, 188, 190 et 191; — du carcan et d'une amende double des choses promises ou reçues, et au moins de deux cents francs, s'il a reçu des dons ou promesses pour faire ou ne pas faire un acte de sa fonction, même juste, 177; — et de la peine que subirait l'accusé, s'il s'agit d'un fait eriminal emportant peine plus forte que le carcan, 178 et 182; — de la dégradation civique, pour attentats à la liberté individuelle ou aux droits civiques d'un citoyen, ou aux constitutions, 114; — dans ce cas les dommages et intérêts ne peuvent être au-dessous de vingt-cinq francs, 117; — de l'interdiction à vie de toutes fonctions publiques et d'une amende du douzieme au quart des restitutions, s'il a pris quelque intérêt dans une affaire, adjudication, entreprise ou régie dont il était chargé, 175; — de l'interdiction de fonctions publiques, 1^o pendant cinq ans à vingt ans, pour deni de justice, 185. — 2^o Pendant cinq ans à dix ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs pour ouverture ou suppression de lettres confiées à la poste, 187; — d'une amende de seize francs à deux cents francs pour violation de domicile, 184; — d'une amende de seize à deux cents francs et d'un emprisonnement de un à trois mois, pour inscription des actes de l'état civil, sur feuilles volantes, 192 et 195; — d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois à un an, pour célébration d'un mariage sans la preuve du consentement des parents dont il est requis, 193 et 195; — d'une amende de seize francs à trois cents francs, pour célébration du mariage d'une femme avant dix mois depuis la dissolution de son précédent mariage, 194 et 195; — D'une amende de seize francs à cent cinquante francs, pour être entré en fonctions sans avoir prêté le serment, 196. — Peines des dégâts commis en haine d'un fonctionnaire public, 450.

Fonctions publiques. Les tribunaux peuvent en interdire l'exercice temporaire, 42 et 43. — La dégradation civi-

que consiste dans la destitution et l'exclusion de toutes fonctions publiques, et dans la privation de droits civiques et civils, 34 et 28. — Peines contre celui qui, sans titre, aurait rempli des fonctions publiques, 258.

**FORCE majeure**, éloigne l'idée du crime de la part de celui qui a été contraint, 64.

**FORCE publique**. Quiconque pouvant disposer de la force publique en aura requis ou ordonné l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre, sera puni de la déportation; il sera puni de mort et de la confiscation de ses biens, si l'effet a suivi sa requisition ou son ordre, 94. — La peine sera la reclusion, en toute autre matière, 188, — et la déportation, si la tentative a été suivie de son effet, 189.

**FORÊT**. Peine de mort contre ceux qui y mettent le feu, 434.

**FORFAITURE**; crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, 166 à 198. — Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions, est une forfaiture, 166. — Les simples délits ne constituent par les fonctionnaires en forfaiture, 168. — Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas une peine plus grave, est punie de la dégradation civique, 167 et 183. — Sont coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique, 1° tous officiers de police judiciaire, procureurs-généraux ou impériaux, substituts, juges, qui auraient, sans les autorisations prescrites par les constitutions, ordonné ou provoqué la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du sénat, du conseil d'Etat ou du corps législatif, ou ordonné l'arrestation de ces personnes hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, 121; — 2° ceux qui auraient retenu un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement, ou par l'administration, 122; — 3° ceux qui auraient, par délibération, arrêté de donner des démissions tendant à empêcher ou suspendre l'administration de la justice, 126; — 4° les fonctionnaires des mêmes qualités qui se seraient immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, 127; — 5° ceux qui auraient excédé leurs pouvoirs en s'immiscant dans les matières attribuées aux autorités administratives, 127; — les juges ou administrateurs qui se seraient décidés par faveur ou par inimitié, 183.

- FORTERESSES.** Ceux qui, pour envahir des forteresses appartenant à l'État, se seront mis à la tête de bandes armées, seront punis de mort et de la confiscation des biens, 96.
- FORTIFICATIONS.** Peines de mort et de confiscation des biens, contre ceux qui auront livré à l'ennemi des plans de fortifications, 81 et 82.
- FOSSES.** Emprisonnement d'un mois à un an, et amende de cinquante francs, au quart des restitutions, contre ceux qui auront comblé des fossés, 456.
- FOUR.** Amende de un franc à cinq francs pour défaut d'entretien ou de nettoyage de four, 471, n° 1. — Peine de l'incendie causé par défaut de réparation ou de nettoyage d'un four, 458.
- FOURNISSEURS,** punis de la reclusion et d'une amende de cinq cents francs, au quart des restitutions, s'ils ont fait manquer leur service pour les armées, 430 et 431. — Travaux forcés à temps contre les fonctionnaires publics qui seraient leurs complices, 432. — Peines en cas de fraude dans les livraisons, 433.
- FOURRAGES.** Peines contre ceux qui auront coupé des fourrages appartenant à autrui, 449 et 450.
- FOUX,** ne peuvent être coupables de crimes ou délits, 64. — Amende de six francs à dix francs contre ceux qui en laisseront divaguer, 475, n° 7. — Emprisonnement de cinq jours en cas de récidive, 478. — Amende de onze francs à seize francs, s'il en est résulté la mort de quelques animaux, 479, n° 2. — Emprisonnement de cinq jours, 481 et 482.
- FRAIS.** L'exécution de la condamnation aux frais, peut être poursuivie par corps, 52 et 469. — Faute de paiement, le condamné garde prison pendant un an, ou pendant six mois, s'il s'agit d'un délit, 53. — En matière de simple police, le condamné garde prison jusqu'à parfait paiement, 469; — il ne peut être retenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité, 467.
- FRAUDE.** Peines contre ceux qui, s'étant procuré par fraude, des plans, les auront livrés à l'ennemi, 82 et 81.
- FRÈRE,** exempté de peine pour le fait de non-révélation de complots formés, ou crimes projetés par son frère, contre l'Empereur et la sûreté de l'État, 103 et 107.
- FRUITS.** Amende de un franc à cinq francs contre ceux qui auront cueilli et mangé, sur le lieu même, des fruits

- appartenant à autrui, 471, n° 9. — Emprisonnement de trois jours en cas de récidive, 474.
- FURIEUX. Amende de six francs à dix francs contre ceux qui en laisseront divaguer, 475, n° 7. — Emprisonnement de cinq jours en cas de récidive, 478. — Amende de onze francs à quinze francs s'il en est résulté la mort de quelques animaux, 479, n° 2. — Emprisonnement de cinq jours, 481 et 482.

## G.

- GAGE. Peines contre ceux qui tiendront maison de prêt sur gage, sans autorisation, 411.
- GARDES champêtres et forestiers. L'attaque ou résistance envers eux, avec violence et voies de fait, est qualifiée rébellion, 209. — Peines, 210 à 221. — Aggravation des peines pour dégâts ruraux, contre les gardes, 462.
- GARDIENS des maisons d'arrêt, de dépôt et de justice. Leurs devoirs, à peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, et de seize francs à deux cents francs d'amende, 120. — Peines en cas d'évasion de détenus, 248.
- GARDIENS de scellés, sont punis de six jours à six mois d'emprisonnement, pour négligence en cas de bris de scellés, 249. — Peines plus fortes, suivant les circonstances, 250 à 256. *Voyez* SCELLÉS.
- GENDARMERIE. Peines contre les commandants de gendarmerie, en cas d'évasion de détenus, 237 à 248.
- GENS sans aveu, sont punis comme vagabonds, 269 à 273.
- GEOLIERS. Peines contre eux, en cas d'évasion de détenus, 237 à 248.
- GESTES. Peines des outrages par gestes, envers des fonctionnaires publics, 223 et 224.
- GLANAGE. Amende de un franc à cinq francs contre ceux qui auront glané, ratelé, ou grapillé, avant l'entier enlèvement des récoltes, ou bien avant le lever ou après le coucher du soleil, 471, n° 10. — Emprisonnement de trois jours, 473 et 474.
- GOVERNEMENT. L'attentat ou complot tendant à changer la forme du Gouvernement, sera puni de mort et de la confiscation des biens, 87.
- GRAINS. Le commerce en est interdit aux préfets, sous-

- préfets, commandants, dans l'étendue du ressort de leur autorité, 176. — Vol de grains dans les champs, puni de la reclusion, 388. — Peines contre ceux qui auront fait hausser ou baisser le prix des grains, 420. — Peine du pillage de grains, 440 à 442. — Peines contre ceux qui auront coupé des grains à autrui, 449 et 450.
- GRAPILLEURS, punis de un franc à cinq francs d'amende, pour avoir grapillé soit avant l'enlèvement des récoltes, soit avant le lever ou après le coucher du soleil, 471, n° 10. — Emprisonnement de trois jours, 473 et 474.
- GRAVEUR. Peines contre ceux qui publieront des gravures sans nom d'auteur, 283 à 290.
- GRAVURES ne peuvent être publiées sans nom d'auteur ou de graveur, 287 à 290. — Les gravures contraires aux mœurs seront confisquées, 477.
- GREFFES. Peines pour destruction de greffes, 447 et 448. *Voyez* ARBRES.
- GREFFIERS, punis de trois mois à un an d'emprisonnement, et de cent francs à trois cents francs d'amende, pour négligence en cas d'enlèvement de pièces dans les greffes, 254; — des travaux forcés à temps, s'ils sont coupables de l'enlèvement, 255.
- GROSSESSE, fait suspendre l'exécution à mort de la femme enceinte, jusqu'après sa délivrance, 27. *Voyez* FEMME ENCEINTE.
- GUERRE. Est puni de mort et de la confiscation, quiconque a, par manœuvres ou intelligences, suscité la guerre contre la France, 76, — ou fourni à l'ennemi des secours de guerre, 77, 79, 80, 81 et 82. — Quiconque aura, par des actes non approuvés, exposé la France à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement, et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation, 84.
- GUERRE civile; l'attentat ou complot tendant à l'exciter, sera puni de mort et de la confiscation des biens, 91.
- GUET-APENS consiste à attendre un individu pour lui donner la mort, ou pour exercer sur lui des actes de violence, 298. — Le meurtre commis de guet-apens est assassinat, 296. — Les violences envers magistrats, officiers ministériels, ou agents de la force publique, commises de guet-apens, sont punies de la reclusion, 232. — Peines contre les voies de fait commises de guet-apens, 310 et 311.

## H.

**HAIES.** Emprisonnement d'un mois à un an, et amende de cinquante francs, au quart des restitutions, contre ceux qui auront arraché, ou coupé des haies vives ou seches, 456.

**HASARD.** Peines contre ceux qui tiendront des maisons de jeux de hazard, 410. — Amende de six francs à dix francs contre ceux qui en tiendront dans les chemins, rues, et places publics, 475, n° 5. — Emprisonnement de cinq jours en cas de récidive, 478.

**HAUSSE.** Peines des manœuvres et paris sur la hausse ou la baisse des denrées et effets publics, 419 à 422.

**HAUTE police.** Sa surveillance, 11. *Voyez* SURVEILLANCE.

**HOMICIDE**, blessures et coups involontaires; crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés; homicide, blessures, et coups, qui ne sont ni crimes, ni délits, 319 à 329. — Homicide, blessures et coups involontaires, liv. III, tit. II, chap. I, sect. III, §. I, art. 319 à 320. — Homicide, blessures, et coups, non qualifiés crimes ni délits, liv. III, tit. II, chap. I, sect. III, art. 327 à 329.

**HOMICIDE excusable**, est celui qui a été provoqué par des coups ou violences graves, 321, — ou commis en repoussant une escalade, ou effraction, pendant le jour, 322. — Effet de l'excuse, 326.

**HOMICIDE involontaire**, puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement, de cinquante francs à six cents francs d'amende, 319.

**HOMICIDE légal**, est celui commandé par la loi, et ordonné par l'autorité légitime, et n'est ni crime, ni délit, 327.

**HOMICIDE légitime**, est celui commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense; il n'est ni crime, ni délit, 328 et 329.

**HOMICIDE volontaire**, est qualifié meurtre, 295. — Il est puni de mort, s'il est accompagné, précédé, ou suivi d'un autre crime ou délit, et, dans le cas contraire, des travaux forcés à perpétuité, 304. — Peine de mort contre l'homicide occasionné par la destruction de l'édifice d'autrui, 437.

**HOSPICES.** Les réunions d'individus admis dans les hos-

pices sont considérées comme réunions de rebelles, 219. — Emprisonnement de six semaines à six mois, et seize francs à cinquante francs d'amende, contre ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de sept ans à eux confié pour en prendre soin, et qu'ils étaient chargés de nourrir, 348.

HOSTILITÉS non autorisées par le Gouvernement, sont punies du bannissement, et, si elles ont occasionné la guerre, de la déportation, 84. — Quiconque en a suscité contre la France, par intelligences avec l'ennemi, est puni de mort et de la confiscation de ses biens, 76 et 77.

HÔTELIERS, civilement responsables des individus qu'ils logent pendant plus de vingt-quatre heures, sans les avoir inscrits sur leurs registres, 73. — Amende de six francs à dix francs, 475, n° 2, 478. *Voyez* AUBERGISTES.

HUISSIER, lit l'arrêt de condamnation du parricide, avant l'exécution, 13.

## I.

IDENTITÉ. Le déporté, rentré sur le territoire de l'Empire, sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité, 17. — Le banni qui aura enfreint son ban sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la déportation, 33.

IMAGES contraires aux bonnes mœurs. La vente en est interdite, à peine de seize francs à cinq cents francs d'amende, 287.

IMMONDICES. Amende d'un franc à cinq francs, contre ceux qui en auront jeté sur quelqu'un, 471, n° 12. — Emprisonnement de trois jours, en cas de récidive, 474. — Amende de six francs à dix francs, contre ceux qui jeteront des corps durs ou immondes sur quelqu'un, 475, n° 8. — Emprisonnement de cinq jours, en cas de récidive, 478. — Amende de onze francs à quinze francs, s'il en est résulté mort ou blessure d'animaux, 479, n° 3. — Emprisonnement de cinq jours, 480 et 482.

IMPRESSION. Arrêts de condamnation qui doivent être imprimés, 36. *Voyez* AFFICHES.

IMPRIMEURS, doivent énoncer leurs nom et demeure dans

- leurs ouvrages. — Peines, en cas de contravention, 283 à 288.
- IMPRUDENCE.** Amende de cinquante francs à cinq cents francs, contre ceux qui auront causé un incendie par imprudence, 458.
- INCENDIE**, d'un édifice ou bâtiment public, de terre ou de mer, est puni de mort et de la confiscation des biens, 95. — L'incendie de propriétés particulières est puni de mort, 434 et 435. — Peines de la menace d'incendie, 436, 305 à 307. — Peine pour incendie causé par vétilusté, ou défaut de réparation ou de nettoyage, 458.
- INDEMNITÉ**, doit être prononcée, en sus des restitutions, envers la partie lésée, 51. — Les indemnités sont payées par préférence à l'amende, 468. — Elles entraînent la contrainte par corps, 469.
- INDUSTRIE française.** Peines contre ceux qui chercheront à y nuire, en faisant passer des ouvriers en pays étranger, 417; — ou en révélant les secrets des manufactures dans lesquelles ils sont employés, 417.
- INFANTICIDE.** C'est le meurtre d'un enfant nouveau-né, 300. — Tout coupable d'infanticide sera puni de mort, 302.
- INFIRMITÉS.** Peines de six mois à deux ans d'emprisonnement contre les mendiants qui en feindront, 276.
- INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS**, 338 à 360.
- INHUMATIONS.** Emprisonnement de six jours à deux mois, et amende de seize francs à cinquante francs, contre ceux qui auront fait inhumer un individu décédé, sans l'autorisation préalable de l'officier public, 358. — Peine du recélé de cadavre, 359. — Peine de violations de tombeau, 360. — L'inhumation des suppliciés doit être faite sans aucun appareil, 14.
- INIMITIÉ.** Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par inimitié, sera puni de la dégradation civique, 183.
- INJURES**, proférées dans des lieux publics, ou insérées dans des écrits répandus ou distribués, seront punies de seize francs à cinq cents francs d'amende, 375 et 376. — Les injures contenues dans des écrits relatifs à la défense des parties, pourront être supprimées, et les auteurs, suspendus de leurs fonctions, 377.
- INJURES verbales**, punies d'une amende d'un franc à cinq francs, 471, n° 11.
- INONDATION.** Les détenteurs d'usines ou d'étangs qui auront inondé les chemins ou propriétés d'autrui, seront punis

d'une amende de cinquante francs, au quart des dommages et intérêts et restitutions, 457.

**INSOLVABLE**, ne peut être détenu plus de quinze jours pour le paiement d'une amende prononcée pour contravention de police, 467. — Il peut l'être pendant un an en matière criminelle, et six mois en matière correctionnelle, 53.

**INSTIGATEURS**. Peines contre les instigateurs de crimes contre la sûreté de l'État, 91 à 101. *Voyez* ATTENTAT, SÉDITION, PROVOCATIONS.

**INSTITUTEURS**, sont punis des travaux forcés à perpétuité, pour viol ou outrage violent à la pudeur, sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans, 333 et 332. — Peines pour provocations à la débauche, 334; — de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de cinquante francs à quatre cents francs d'amende, pour exposition d'enfant dans un lieu solitaire, 350; — de six mois à deux ans d'emprisonnement, et de vingt-cinq francs à deux cents francs d'amende, pour exposition d'enfant dans un lieu non solitaire, 353.

**INSTRUMENTS d'agriculture**. Le vol qui en sera fait dans les champs sera puni de la reclusion, 388. — La rupture ou destruction qui en sera faite, sera punie d'un mois à un an d'emprisonnement, 451.

**INSTRUMENTS de crimes**. Ceux qui en ont procuré sont réputés complices des coupables, 60. — Peines contre ceux qui en ont fourni à des bandes armées, 96.

**INTELLIGENCES**. Sont punis de mort ceux qui ont entretenu des intelligences avec les ennemis de la France, 1^o pour leur faciliter les moyens de commettre des hostilités, ou de faire la guerre contre la France, 76, — ou ses alliés, 79, — 2^o pour leur faciliter l'entrée du territoire français, ou des alliés de la France, leur livrer quelques places, ou leur fournir vivres, aides ou secours, 77 et 79, — 3^o pour leur livrer le secret d'une négociation, 80, — 4^o pour leur livrer des plans de fortifications, 81 et 82. — Mêmes peines contre ceux qui auront entretenu des intelligences avec des bandes armées, 96. — Peines contre les fournisseurs et leurs complices qui auront fait manquer le service des armées, en cas d'intelligence avec l'ennemi, 430 et 432.

**INTERCALATION d'écritures**, punie comme faux, 145 et suivants. *Voyez* FAUX.

**INTERDICTION** civile, est une peine correctionnelle, 9. — En quoi elle consiste, 42. — Elle ne peut être prononcée que dans les cas où la loi l'autorise, 43. — Peuvent être condamnés à l'interdiction de tous droits civils, pendant dix ans, tous fonctionnaires publics coupables de coalition ou concert de mesures contraires aux lois, 123.

**INTERDICTION** de tous droits civils, sera prononcée pour cinq ans à dix ans, 1° contre ceux qui auront fait une dénonciation calomnieuse, 374; — 2° contre les auteurs de vols simples, larcins et filouteries, 401; — 3° contre les coupables d'escroqueries, 405; — 4° contre ceux qui auront abusé de la jeunesse d'un mineur pour lui faire souscrire des actes à son préjudice, 406; — 5° contre ceux qui auront tenu des maisons de jeux de hasard ou des loteries clandestines, 410.

**INTERDICTION** de fonctions publiques, est prononcée, 1° pendant cinq ans au moins, et vingt ans au plus, contre tout juge, administrateur, ou autre fonctionnaire, coupable de déni de justice, 185; — 2° pendant cinq ans à dix ans, contre tout fonctionnaire ou agent coupable d'ouverture ou suppression de lettres confiées à la poste, 187, — 3° et contre tout fonctionnaire qui aura continué ses fonctions au-delà du temps où elles devaient cesser, 197. — Seront déclarés à jamais incapables d'exercer aucune fonction publique, 1° les dépositaires ou comptables publics qui auront soustrait des deniers ou titres, 171; — 2° les fonctionnaires publics qui auront pris ou reçu quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont ils avaient l'administration, 175.

**INTERDICTION** de tutelle ou curatelle, sera prononcée pendant deux ans à cinq ans, contre les corrupteurs de la jeunesse au-dessous de vingt-un ans accomplis, 335 et 334, — et pendant dix ans à vingt ans, si les corrupteurs sont père ou mère, tuteurs ou autres chargés de la surveillance des mineurs par eux corrompus ou prostitués, 335 et 334.

**INTERDICTION** du droit de voter et d'être éligible, sera infligée, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, 1° à ceux qui, par attroupement, voies de fait ou menaces, auront, dans une élection, empêché des citoyens d'exercer leurs droits civils; ils seront, en outre, emprisonnés pendant six mois à deux ans, 109; —

- 2° tous ceux qui auront falsifié des billets dans un scrutin ; ils seront, en outre, emprisonnés pendant six mois à deux ans, 112 ; — 3° tous citoyens qui auront acheté ou vendu des suffrages ; ils seront, en outre, punis d'une amende double de la valeur des choses données ou reçues, 113.
- INTERDICTION légale.** Les condamnés aux travaux forcés à temps, ou à la reclusion, sont de plus en état d'interdiction légale, pendant la durée de la peine, 29. — Elle cesse avec la peine, et les biens du condamné lui sont remis, 30.
- INTERPRETES** de songes, punis de onze francs à quinze francs d'amende, 479, n° 7 ; — de cinq jours d'emprisonnement, 480 et 482 ; — de la confiscation de leurs instruments, 481.
- JARDINS.** Amende de un franc à cinq francs, pour défaut d'échenillage dans les jardins, 471, n° 8. — Emprisonnement de trois jours, en cas de récidive, 474.
- JEU.** Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard, seront punis de deux mois à six mois d'emprisonnement, et de cent francs à six mille francs d'amende, 410. — Amende de six francs à dix francs, contre ceux qui en établiront dans les chemins ou lieux publics, 475, n° 5. — Confiscation des tables et instruments de ces jeux, 477, n° 1. — Emprisonnement de cinq jours, en cas de récidive, 478.
- JOURNALIERS.** Leurs réunions dans les ateliers publics sont punies comme réunions de rebelles, 219.
- JOURNAUX**, imprimés sans le nom de l'auteur ou de l'imprimeur, sont prohibés, 283 à 289. — Ils seront confisqués, 286.
- JOURS** d'emprisonnement, sont des jours complets de vingt-quatre heures, 465.
- JOURS** de repos. Peines contre ceux qui empêcheraient de les observer librement, 260. *Voyez FÊTES.*
- JUGES**, ne peuvent ordonner la poursuite personnelle ou accusation d'un ministre, d'un membre du sénat, du conseil d'État ou du corps législatif, sans les autorisations prescrites par les constitutions, à peine de dégradation civique, comme coupables de forfaiture, 121. — Seront aussi punis de dégradation civique, ceux qui auront retenu un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique,

122. — Peines contre ceux qui se coaliseraient contre les lois ou les autorités civiles ou militaires, 123 à 126. — Peines contre ceux qui excéderaient leurs pouvoirs, ou empiéteraient sur les attributions des autorités administratives, 127 à 129. — Le juge qui aura soustrait ou détruit des titres à lui confiés, à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, 173. — Peines contre ceux qui auront reçu des dons ou promesses pour faire ou ne pas faire un acte de leur ministère, 177 et 178. — Le juge qui se sera décidé, par faveur ou par inimitié, sera puni de la dégradation civique, 183. — Tout juge sera puni de seize francs à deux cents francs, pour violation de domicile, 184, — d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs, et de l'interdiction de fonctions publiques, depuis cinq ans jusqu'à vingt ans, pour déni de justice, 185. — Peines, en cas d'abus d'autorité par violences, 186 et 198. — Peines, en cas d'abus d'autorité contre la chose publique, 188 à 191. — Peines contre ceux qui outrageraient des juges dans l'exercice de leurs fonctions, 222 à 233.

JUGE en matière criminelle, puni de la reclusion et d'une amende double des dons ou promesses, et au moins de deux cents francs, s'il s'est laissé corrompre, 181. — S'il y a eu condamnation à une peine plus forte, elle lui sera appliquée, 182, 178.

JURÉS. Condamnés qui ne peuvent pas être jurés, 28. — Ce droit peut être interdit en police correctionnelle, 42. — Celui qui s'est laissé corrompre, par dons ou promesses, sera puni de la reclusion, et d'une amende double des choses promises ou reçues, et au moins de deux cents francs, 181; — s'il y a eu condamnation à une peine plus forte, elle lui sera appliquée, 182. — Les jurés qui auront allégué une excuse fautive, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, 236.

## L.

LACÉRATION de titres, billets, minutes, registres, etc., 439.

LARCINS, punis d'un an à cinq ans d'emprisonnement, de seize francs à cinq cents francs d'amende, et de cinq ans à dix ans d'interdiction civique, 401.

- LÉGISLATEURS.** Peine de dégradation civique contre les officiers de police judiciaire, juges, etc., qui feraient poursuivre un membre du corps législatif, sans les autorisations prescrites par les constitutions, 121.
- LÉGITIME DÉFENSE.** Il n'y a ni crime, ni délit dans l'homicide, ou les blessures et coups qui étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense, 328.
- LÈSE-MAJESTÉ.** L'attentat ou complot contre la vie ou contre la personne de l'Empereur, est crime de lèse-majesté, et puni comme parricide, et en outre de la confiscation des biens, 86 et 13. — Toute personne instruite de complot ou crime de lèse-majesté, est tenue de le dénoncer dans les vingt-quatre heures de la connaissance qui lui en est acquise, 103, à peine d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs, 105.
- LETTRES.** Tout fonctionnaire ou agent coupable de suppression ou d'ouverture de lettres confiées à la poste, sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs et de l'interdiction de fonctions publiques pendant cinq ans à dix ans, 187.
- LETTRES de change.** Peines contre ceux qui en auront détruit ou brûlé, 439.
- LIBERTÉ.** Peines contre les fonctionnaires et officiers publics coupables d'attentat à la liberté, 114 à 122. — Peines contre ceux qui, sans ordre des autorités, auront arrêté, détenu, ou séquestré des personnes, 341 à 344.
- LIBERTÉ des cultes.** Peines contre ceux qui l'entraveraient, 260 à 264. *Voyez* CULTES.
- LIBERTÉ provisoire,** peut être obtenue par le condamné insolvable, lorsqu'après l'expiration de sa peine, il a été détenu, faute de paiement de l'amende, pendant un an s'il a été condamné pour crime, pendant six mois s'il l'a été pour délit, 53, — et pendant quinze jours s'il l'a été pour simple contravention de police, 467.
- LICENCIEMENT.** Peine de mort contre les commandants qui garderont un commandement militaire, après que le licenciement des troupes aura été ordonné, 93.
- LIMES.** Deux ans à cinq ans d'emprisonnement contre les mendiants ou vagabonds porteurs de limes, crochets, ou autres instruments propres à des crimes ou délits, 277.
- LIMITES.** Peines pour déplacement de bornes, pieds cor-

niers ou autres arbres reconnus pour établir les limites entre les héritages, 456.

LIQUEURS corrosives. Emprisonnement et amende contre ceux qui auront, par l'usage de liqueurs corrosives, gâté volontairement des marchandises ou matières servant à fabrication, 443.

LOGE destinée à l'habitation, est réputée maison habitée, 390.

LOGEMENT. Ceux qui fournissent logement aux malfaiteurs qu'ils connaissent tels, sont punis comme leurs complices, 61. — Ceux qui fournissent logement à des bandes séditieuses, sciemment et sans contrainte, sont punis des travaux forcés à temps, 99. — Ceux qui logent sciemment des bandes de malfaiteurs, sont punis de la reclusion, 268. *Voyez* AUBERGISTES. — HÔTELIERS.

LOGEURS, sont civilement responsables des personnes qu'ils logent pendant plus de vingt-quatre heures sans les inscrire sur leurs registres, 73. — Paient une amende de six francs à dix francs pour non inscription des personnes qui ont couché ou passé une nuit chez eux, 475, n° 2. — Les logeurs qui inscriront sciemment, sous de faux noms, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, 154. *Voyez* AUBERGISTES. — HÔTELIERS.

LOI. Peines contre les juges et autres fonctionnaires de l'autorité judiciaire, qui auraient arrêté ou suspendu l'exécution des lois, 127. — Les lois relatives aux matières non traitées dans le Code pénal, continueront d'être observées, 484.

LOTERIES clandestines, punies de deux mois à six mois d'emprisonnement, de cent francs à six mille francs d'amende, de l'interdiction civique, et de la confiscation des fonds, effets et meubles qui en dépendent, 410.

LOGEURS de maison garnies, punis de six francs à dix francs d'amende pour défaut d'inscription sur leurs registres, des personnes qui auront logé chez eux, 475, n° 2. *Voyez* AUBERGISTES, LOGEURS.

## M.

MACHINATIONS pratiquées avec les ennemis de la France, sont punies de mort, et de la confiscation des biens, 76, 77 et 79.

- MACHINES** réputées armes, 101.
- MAGASINS** Peine de mort avec confiscation des biens, contre ceux qui auront incendié ou fait sauter des magasins appartenant à l'Etat, 95, — ou se seront mis à la tête de bandes armées pour les piller, 96.
- MAGISTRATS.** Peines des outrages qui leur seront faits dans l'exercice de leurs fonctions, 222 à 233.
- MAIRES** qui s'immisceraient dans l'exercice du pouvoir législatif, seront punis de la dégradation civique, 130. — Ceux qui entreprendraient sur les fonctions judiciaires, seront punis d'une amende de seize francs à cent cinquante francs, 131.
- MAISON** conjugale; le mari ne peut y entretenir une concubine, à peine de cent francs à deux mille francs d'amende, 339.
- MAISON** de correction. Y sont renfermés, 1^o les condamnés à la peine de l'emprisonnement, 40; — 2^o le coupable âgé de moins de seize ans, qui, ayant agi avec discernement, aurait encouru la peine de mort, 67.
- MAISON** de force. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés, y sont employées dans l'intérieur d'une maison de force, 16. — Les condamnés à la reclusion, y sont renfermés pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, 21.
- MAISON** de jeu. Emprisonnement de deux mois à six mois et amende de cent francs à six mille francs, contre ceux qui en tiendront, 410.
- MAISON** habitée, est tout bâtiment destiné à l'habitation, 390. — Peines des vols dans une maison habitée, 384, 381 et 382.
- MAISON** de prêt. Emprisonnement de quinze jours à trois mois et amende de cent francs à deux mille francs, contre ceux qui tiendront des maisons de prêt sans autorisation, et contre ceux qui, y étant autorisés, contreviendront à la tenue de leurs registres, 411.
- MAISON** garnie. Ceux qui les tiennent sont tenus d'inscrire sur leurs registres, les noms de toutes les personnes qui logent chez eux, à peine de six francs à dix francs d'amende, 475, n^o 2. Voyez **AUBERGISTES**, **LOGEURS**.
- MAJESTÉ.** Le crime de lèse-majesté est puni de mort et de la confiscation des biens du coupable, 86. — Le condamné est exécuté à mort comme parricide, après avoir eu le poing droit coupé, 13. — Toute personne est

tenue de dénoncer ce crime dans les vingt-quatre heures de la connaissance qui lui en est acquise, 103. — à peine d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs, 105. — Exception en faveur des époux, ascendants, descendants, freres et sœurs et des alliés aux mêmes degrés de l'auteur du complot, 107.

**MALADIE contagieuse.** Peines contre les détenteurs de bestiaux atteints de maladies contagieuses, qui n'en feront pas leur déclaration, ou les laisseront communiquer avec d'autres, 459 à 461.

**MALFAITEURS.** Leur association est un crime contre la paix publique, 265 et 266. — Peines dues à ce crime, 267 et 268. — Les malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie, sont punis de mort comme coupables d'assassinat, 302 et 303.

**MANDAT.** Peines contre les concierges de prisons qui recevront des prisonniers sans mandat légal, 120. — Peine de la dégradation civique contre les magistrats qui auraient, sans autorisation préalable, donné des mandats contre un ministre, ou des membres du sénat, du conseil d'Etat ou du corps législatif, 121. — Peines contre les magistrats qui, après réclamation de l'autorité administrative, auront, sans autorisation, décerné des mandats contre des agents ou préposés du Gouvernement, 129.

**MANOEUVRES** pratiquées avec les ennemis de la France, sont punies de mort et de la confiscation des biens, 76, 77 et 79.

**MANOEUVRES frauduleuses.** Peine de l'escroquerie commise par ce moyen, 405.

**MANUFACTURES.** Peines contre ceux qui violeront les réglemens relatifs aux produits des manufactures, 413 à 424.

**MARCHANDISES.** Peines contre ceux qui auront machiné la hausse ou la baisse des marchandises, 419 à 422. — Peine contre les vendeurs qui tromperont l'acheteur, sur la qualité ou la quantité des marchandises vendues, 423.

**MARI,** est dispensé de révéler les complots formés ou crimes projetés par sa femme contre l'Empereur, ou la sûreté de l'Etat, 107; — la même exemption a lieu en matière

- de fausse monnaie, 137, — et en matière de contrefaçon du sceau de l'État, d'effets publics ou de billets de banques, 139 et 144. — Les soustractions entre mari et femme, ne donnent lieu qu'à réparations civiles, 380. — Il perd le droit de se plaindre de l'adultère de sa femme lorsqu'il a été condamné lui-même pour avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, 336 et 339.
- MARIAGE.** Peine contre l'officier de l'état civil qui en célèbre un sans le consentement des parents qui doivent le donner, 193 et 195, — ou avant l'échéance des dix mois, depuis la dissolution du précédent mariage de la femme, 194 et 195. — Peines contre les ministres des cultes qui procéderaient aux cérémonies religieuses d'un mariage avant qu'il leur fût justifié d'un acte de mariage reçu par l'officier de l'état civil, 199 et 200.
- MARQUE** peut être prononcée concurremment avec une peine afflictive, 7. — Tout condamné aux travaux forcés à perpétuité doit être marqué, 20. — Les mendiants ou vagabonds condamnés aux travaux forcés à temps, seront en outre marqués, 280.
- MARQUES**, du gouvernement. Peine de la réclusion contre ceux qui les auront contrefaites, 142. — Peine du carcan contre ceux qui auront fait un faux usage de la vraie marque, 143.
- MARQUES** particulières. La contrefaçon de la marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, sera punie de la réclusion, 162; — le faux usage de la vraie marque sera puni du carcan, 143.
- MARTEAUX** de l'État. Le faux en cette matière sera puni de vingt ans de travaux forcés, 140 et 19. — La peine sera la réclusion contre ceux qui auront fait un mauvais usage des vrais marteaux, 141.
- MASSACRE.** L'attentat ou complot tendant à exciter un massacre, sera puni de mort et de la confiscation des biens, 91. — La même peine est infligée à ceux qui y auront excité, par des discours publics, affiches, ou écrits imprimés, 101.
- MATÉRIAUX.** Amende de un franc à cinq francs contre ceux qui auront embarrassé la voie publique par des matériaux, 471, n° 4.

- MATIÈRES d'or ou d'argent.** Peines contre ceux qui tromperont l'acheteur sur leur titre, 423.
- MATRICES d'ouvrages contrefaits**, seront confisquées, 427.
- MÉDECIN**, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, s'il certifie faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public; du bannissement, s'il y a été mu par dons ou promesses, 160. — Puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, s'il révèle un secret qui lui est confié par suite de son état, 378. — Puni des travaux forcés à temps s'il a fait avorter une femme enceinte, 317.
- MENACES.** 305 à 308.
- MENACES**, par écrit, d'incendie ou d'attentats emportant peine de mort, des travaux à perpétuité ou de la déportation, sont punies de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, de cent francs à six cents francs d'amende, 306 et 436. — Si ces menaces sont accompagnées de quelque ordre ou condition, la peine est celle des travaux forcés à temps, 305 et 436. — La menace verbale avec ordre ou condition, est punie de six mois à deux ans d'emprisonnement et de vingt-cinq francs à trois cents francs d'amende, 307 et 436. — Les coupables peuvent en outre être mis sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans à dix ans, 308. — Menace de mendiants, 276.
- MENDIANTS**, punis de trois mois à six mois d'emprisonnement, s'il existe un dépôt de mendicité, 274. — S'il n'existe pas de dépôt, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement, 275. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, 1° les mendiants d'habitude valides, saisis hors du canton de leur résidence, s'il n'y a pas de dépôt de mendicité, 275; — 2° les mendiants même invalides qui auront employé les menaces, feint des plaies ou mendié en réunion, 276; — 3° les mendiants ou vagabonds, porteurs de valeurs de plus de cent francs, 278. — Ceux travestis, ou porteurs d'armes, limes, crochets, etc., seront punis de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, 277. — Ceux qui auront usé de violence, seront punis de la reclusion, 279. — Ceux condamnés aux travaux forcés à temps, seront en outre marqués, 280. — Les peines qu'ils encourent sont por-
- I. Table alphab.*

tées au *maximum*, 381. — Leurs peines subies, ils sont à la disposition du Gouvernement, 282.

MENDICITÉ. 282.

MÈRE, est dispensée de dénoncer les complots formés par ses enfants, contre la sûreté de l'Etat, ou contre l'Empereur, 107. — La même règle s'applique en matière de fausse monnaie, 137, — et en matière de contrefaçon du sceau de l'Etat, d'effets publics ou de billets de banques, 139 et 144. — Peines des voies de fait par un enfant envers sa mère, 312.

MESURES. Peines contre ceux qui auront vendu à fausses mesures, 423. — Peines contre ceux qui emploieront des mesures prohibées, 424. — Amende de onze francs à quinze francs, contre les marchands possesseurs de mesures fausses ou prohibées, 479, n° 5 et 6. — Confiscation des mesures, 481. — Emprisonnement de cinq jours, 480 et 482.

MEULE de grains. Le vol de meules de grains, est puni de la reclusion, 388. — L'incendie en est puni de mort, 434.

MEURTRE, est l'homicide commis volontairement, 295 à 308. — Commis avec préméditation ou de guet-apens, il est qualifié assassinat, 296. — Le meurtre des père ou mère, légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, est qualifié parricide, 299, — Le meurtre d'un enfant nouveau-né est infanticide, 300. — Tous coupables d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sont punis de mort, 302. — Le meurtre précédé, accompagné ou suivi de quelque autre crime ou délit, emportera peine de mort. — Dans tout autre cas, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, 304. — Exposition d'enfant punie comme meurtre quand la mort s'en est suivie, 351.

MEURTRES excusables, sont, 1° celui qui a été provoqué par des coups ou violences graves envers les personnes, 321; — 2° le meurtre commis par l'époux sur son conjoint, lorsque sa vie a été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu, 324; — 3° celui commis par l'époux sur sa femme adultère et sur son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit, dans la maison conjugale, 324.

**MILITAIRES.** Les contraventions, délits et crimes militaires ne sont pas traités dans le présent Code, 5.

**MINE.** Quiconque aura détruit un édifice public ou un vaisseau, par l'explosion d'une mine, sera puni de mort et de la confiscation de ses biens, 95.

**MINEURS.** Peines de l'enlèvement de mineurs, 354 à 357.  
— Peines contre ceux qui auront abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, 406.

**MINISTRE**, qui a ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un citoyen, soit aux constitutions de l'Empire, et ne l'a pas réparé dans le délai légal, est puni du bannissement, 115. — S'il prétend que sa signature a été surprise, il doit dénoncer l'auteur de la surprise, 116. — Peines contre les officiers de police judiciaire qui poursuivraient un ministre sans les autorisations prescrites par les constitutions, 121.

**MINISTRE** du culte, ne peut procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il ne lui soit justifié d'un acte de mariage reçu par l'officier de l'état civil, à peine 1° d'une amende de seize francs à cent francs pour la première fois, 199; — 2° à peine d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, pour la première récidive, et, pour la seconde, de la déportation, 200. — Tout ministre sera puni, 1° d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, s'il a censuré ou critiqué quelque acte du Gouvernement, dans un discours pastoral et public, 201; — peine du bannissement si cette provocation est faite dans un écrit pastoral, 204; — 2° d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si le discours contient une provocation directe à la désobéissance; et, si la désobéissance s'en est suivie, du bannissement, 202; — 3° de la déportation, si c'est dans un écrit pastoral, 205; — 4° s'il y a eu révolte ou sédition, le ministre sera puni comme les révoltés, 203 et 206; — 5° d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, s'il a entretenu des correspondances avec une puissance étrangère, en matière de religion, 207; — 6° du bannissement, si la correspondance a été suivie d'autres faits, 208; — 7° des travaux forcés à perpétuité, pour viol ou outrage violent à la pudeur, commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans, 333 et 332. — Peine du carcan contre

- quiconque frapperait un ministre du culte dans ses fonctions , 263.
- MINUTES. Peines pour destruction de minutes , 439.
- MOEURS. Peines des attentats aux mœurs , 330 à 340.  
*Voyez VIOL , ADULTERE , PROSTITUTION.*
- MONNAIE. Peines contre les faux monnayeurs , 132 à 138.  
*Voyez FAUSSE-MONNAIE.*
- MONNAIES nationales. Amende de six francs à dix francs contre ceux qui refuseront d'en recevoir , 475, n^o 11. — Emprisonnement de cinq jours en cas de récidive , 478.
- MONUMENTS publics. Les destructions ou dégradations qui en seraient faites , sont punies d'un mois à deux ans d'emprisonnement , et de cent francs à cinq cents francs d'amende , 257.
- MORT. La peine de mort est afflictive et infamante , 7. — Elle consiste à avoir la tête tranchée , 12. — Le parricide a d'abord le poing droit coupé , 13. — La peine de mort est commuée en celle d'un emprisonnement , si l'accusé a moins de seize ans , 67.
- Seront punis de mort , 1^o quiconque aura recélé ou fait recéler les espions de l'ennemi , 83 ; — 2^o tout coupable d'assassinat , de parricide , d'infanticide , ou d'empoisonnement , 302 ; — 3^o tout coupable de meurtre précédé , accompagné , ou suivi de quelque autre crime ou délit , 304 ; — 4^o ceux qui auraient exercé contre un magistrat , un officier ministériel , ou un agent de la force publique , des voies de fait dont la mort s'en serait suivie dans les quarante jours , 231 ; — 5^o les coupables de blessures portant le caractère de meurtre , 233 ; — 6^o les coupables de castration , si la mort en est résultée , 316 ; — 7^o les auteurs d'arrestations illégales exécutées sous un faux nom , ou sur un faux ordre , ou s'il y a eu menaces de mort ou tortures corporelles , 344 ; — 8^o les suborneurs de témoins , lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à perpétuité , ou de la mort , 365 ; — 9^o les auteurs de vols commis , 1^o la nuit , 2^o par deux ou plusieurs personnes , 3^o quelqu'un des coupables étant porteur d'armes , 4^o soit à l'aide d'effraction , d'escalade , ou de fausse clef , dans une habitation , soit en prenant le titre ou le costume d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire , ou en alléguant un faux ordre , 5^o et enfin avec violence , ou menace de faire usage de leurs armes ,

381 ; — 10° les incendiaires , 434 ; — 11° ceux qui auront détruit des édifices par l'effet d'une mine , 435 ; — 12° celui qui aura détruit des constructions qu'il savait appartenir à autrui , s'il en est résulté un homicide , 437.

Sont punis de mort et de la confiscation de leurs biens , 1° le Français qui a porté les armes contre la France , 75 ; — 2° quiconque a entretenu des intelligences , ou pratiqué des machinations avec les puissances étrangères , pour les faciliter à s'armer contre la France , 76 ; — 3° quiconque aura pratiqué des manœuvres , ou entretenu des intelligences avec les ennemis de la France , 77 , — 4° ou contre les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun , 79 ; — 5° tout fonctionnaire public , ou agent du Gouvernement , ou autre , qui , chargé ou instruit officiellement , ou à raison de son état , du secret d'une négociation , ou expédition , l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère , ou de l'ennemi , 80 ; — 6° tout dépositaire de plans de fortification ou autres , qui les aura livrés à l'ennemi , 81 ; — 7° toute autre personne qui , étant parvenue , par corruption , fraude ou violence , à soustraire lesdits plans , les aurait livrés à l'ennemi , 82 ; — 8° l'attentat ou complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale , 87 ; — 9° ceux dont le but sera de détruire ou de changer l'ordre de successibilité au trône , ou le Gouvernement , 87 ; — 10° ceux tendant à armer les citoyens contre l'autorité impériale , 87 ; — 11° ceux dont le but sera d'exciter la guerre civile , la dévastation , le massacre , ou le pillage , 91 ; — 12° ceux qui auront levé des troupes armées , enrôlé ou armé des soldats , sans ordre du pouvoir légitime , 92 ; — 13° ceux qui auront pris ou retenu un commandement militaire , sans ordre , ou contre l'ordre du Gouvernement , 93 ; — 14° ceux qui auront employé la force publique contre la levée des gens de guerre , légalement établie , 94 ; — 15° ceux qui auront incendié ou détruit , par l'explosion d'une mine , des édifices , magasins , arsenaux , vaisseaux , ou autres propriétés de l'État , 95 ; — 16° ceux qui auront levé , dirigé , organisé , commandé , ou fourni d'armes et munitions des bandes armées , 96 ; — 17° tous ceux faisant partie desdites bandes armées , lorsqu'elles auront commis ou tenté quelque attentat , ou complot ,

contre l'Empereur, ou contre les membres de la famille impériale, ou contre la sûreté de l'État, 97; — 18° tous ceux qui auront, par discours tenus dans les lieux ou réunions publics, placards affichés, ou écrits imprimés, excité directement les citoyens à commettre lesdits attentats ou complots, 102; — 19° tous fonctionnaires publics coupables de concert tendant à un complot contre la sûreté intérieure de l'État, 125; — 20° quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission desdites monnaies contrefaites ou altérées, 132; — exemption de peines en faveur des coupables qui, avant toute poursuite, dénonceront, ou feront arrêter leurs complices, 137; — 21° ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, contrefait ou falsifié des effets émis par le trésor public avec son timbre, ou des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage des sceaux, effets ou billets contrefaits, 139.

Sera puni de mort, comme parricide, de l'amputation préalable du poing droit, et de la confiscation de ses biens, tout coupable d'attentat ou complot contre la vie ou la personne de l'Empereur, 86, 13 et 102.

MORT civile, est la suite des condamnations aux travaux forcés à perpétuité, ou à la déportation, 18, (et de celle à la peine de mort, Code Napoléon art. 23.)

MOTEURS. Peines contre les moteurs de séditions ou révoltes, 97 à 100. — Contre les moteurs de coalition d'ouvriers, 415. *Voyez* PROVOCATIONS.

MOULES. Ceux qui auront servi à une contrefaçon seront confisqués, 427.

MOULINS. Amende contre les propriétaires de moulins, qui auront inondé les chemins ou propriétés d'autrui, 457.

MOUTONS. Peines pour empoisonnement de moutons, 452. — Déclarations à faire, et soins à prendre, en cas de maladies contagieuses, 459 à 461. *Voyez* BESTIAUX, CANTONNEMENT.

MUNICIPALITÉ. Déclaration que doit y faire celui qui se charge d'un enfant trouvé, 347.

MUNITIONS. Peines de mort et de confiscation des biens, contre ceux qui procureront des munitions à des troupes par eux levées illégalement, 92, — ou à des bandes armées, 96, — ou aux ennemis de la France, 77, — ou de ses alliés, 79.

**MUR.** L'entrée par dessus les murs est qualifiée escalade, 397. *Voyez ESCALADE.*

**MUSIQUE.** Peines pour contrefaçon de compositions musicales, 425 à 429. *Voyez CONTREFAÇON.*

**MUTILATION de monuments publics,** punie de un mois à deux ans d'emprisonnement, et de cent francs à cinq cents francs d'amende, 257.

## N.

**NANTISSEMENT.** Peines contre les teneurs de maisons de prêt sur nantissement, 411.

**NAUFRAGE.** Amende de six francs à dix francs contre ceux qui refuseront leurs services en cas de naufrage, 475, n° 12. — Emprisonnement de cinq jours, en cas de récidive, 478.

**NAVIRES.** Peines contre ceux qui y mettront le feu, 95 et 434, — ou qui les feront sauter par l'effet d'une mine, 95 et 435.

**NÉGLIGENCE des fonctionnaires publics, relativement aux détentions illégales et arbitraires,** est punie de la dégradation civique, et de dommages et intérêts, 119. — Peines de la négligence des gardiens, en cas d'évasion de détenus, 238 à 240. — Peines de la négligence des gardiens de scellés, en cas de bris de scellés, 249 à 256. — Peines de la négligence des dépositaires publics, 254 à 256. — Amende de cinquante francs à cinq cents francs contre ceux qui auront occasionné un incendie par leur négligence, 458.

**NETTOYAGE.** Amende de un franc à cinq francs pour défaut de nettoyage des fours, cheminées, ou usines où l'on fait du feu, 471, n° 1. — Amende de cinquante à cinq cents francs, pour incendie causé par défaut de nettoyage, 458.

**NOM supposé.** Peines de cette supposition dans les passeports et feuilles de route, 154 à 158 et 281. — Peines des arrestations illégales faites sous un faux nom, 344.

**NOTAIRES.** Peines contre eux, en cas d'enlèvement de pièces ou titres, dans leurs dépôts, 254.

**NUIT.** Peines des vols de nuit, 381, 382, 385 et 386. — Le meurtre commis en repoussant une escalade, pendant la nuit, n'est point un crime, 329.

## O.

- OBLIGATION.** Peine des travaux forcés à temps contre ceux qui auront extorqué un acte portant obligation, 400.
- OFFENSES** aux dépositaires de l'autorité et de la force publiques, 222 à 233.
- OFFICIERS** de la force publique, ne peuvent refuser de la faire marcher à toute requisition légale de l'autorité civile, à peine d'un mois à trois mois d'emprisonnement, 234.
- OFFICIERS** de l'état civil, ne peuvent inscrire leurs actes sur de simples feuilles volantes, à peine d'un emprisonnement de un mois à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, 192 et 195. — Ils sont punis d'un emprisonnement de six mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, pour la célébration d'un mariage sans le consentement des père et mère, ou autres parents, dans les cas où il est requis, 193. — D'une amende de seize francs à trois cents francs pour le mariage d'une femme, avant dix mois révolus depuis la dissolution de son précédent mariage, 194. — Ces peines s'appliquent sans excuses, sans préjudice des peines plus fortes, en cas de collusion, 195. — Peines des travaux forcés à temps contre l'officier civil qui aura sciemment marié quelqu'un déjà engagé dans les liens d'un premier mariage non dissous, 340.
- OFFICIERS** de police. Aggravations de peines contre eux, pour délits ruraux, 462.
- OFFICIERS** de police judiciaire, peuvent exiger des concierges la représentation des détenus, 120.
- OFFICIERS** de santé, ne peuvent certifier faussement des maladies ou infirmités, à peine d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, 160. — Sont tenus de garder les secrets qui leur sont confiés, 378. — Sont punis des travaux forcés à temps, pour avoir fait avorter une femme, 317.
- OFFICIERS** ministériels. L'attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers eux, est rébellion, 209. — Peines, 210 à 221.
- OR.** Peines contre ceux qui auront trompé l'acheteur, sur le titre des matières d'or ou d'argent, 423.

- ORDONNANCE.** Peines pour ordonnance rendue, sans autorisation du Gouvernement, contre des ministres, ou membres du sénat, du conseil d'État ou du corps législatif, 121, — ou contre des agents, ou préposés du Gouvernement, prévenus de crimes ou délits, dans l'exercice de leurs fonctions, 129.
- ORDRE.** Peines pour arrestations faites sous un faux ordre, 344. — Peines des vols commis à l'aide d'un faux ordre de l'autorité, 381 et 384.
- ORDURES.** Amende de un franc à cinq francs contre ceux qui en auront jeté sur quelqu'un, 471, n° 12. — Emprisonnement de trois jours, en cas de récidive, 474. — Amende de six francs à dix francs contre ceux qui jetteront des pierres, ou corps durs, sur quelqu'un, 475, n° 8. — Emprisonnement de cinq jours, en cas de récidive, 478. — Amende de onze à quinze francs, s'il en est résulté mort ou blessures de quelques animaux, 479, n° 3. — Emprisonnement de cinq jours, 480 et 482.
- OUTRAGE** public à la pudeur, puni de trois mois à un an d'emprisonnement, 330. — La castration sera excusable lorsqu'elle aura été provoquée immédiatement par un outrage violent à la pudeur, 325 et 326.
- OUTRAGES** et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques, 222 à 233. — Outrages par paroles, 222 et 224; — par gestes ou menaces, 223 et 224; — par voies de fait et violences, 228 à 233.
- OUTRAGES** envers les objets ou les ministres d'un culte, 260 à 264.
- OUVERTURE** souterraine. L'entrée par une ouverture souterraine est punie comme l'escalade, 397.
- OUVRAGES** imprimés sans noms d'auteur ou d'imprimeur, seront confisqués, 283 à 286. — Peines de la contrefaçon, 425 à 429. — *Voyez* CONTREFAÇON.
- OUVRIERS.** Leurs réunions dans les ateliers publics, ou manufactures, sont punies comme réunion de rebelles, 219. — Peines contre ceux qui troubleront l'ordre établi dans les manufactures, 416; — ou qui nuiront à l'industrie française, 417 et 418.
- PAIN.** Peine de ceux qui en feront hausser ou baisser le prix, 420. — Peine du pillage de pain, 440 à 442.
- PAIX** publique. Crimes et délits contre la paix publique, 132 à 294. *Voyez* ABUS D'AUTORITÉ, ASSOCIATIONS, BRIS

- DE PRISON, BRIS DE SCÉLLÉS, CONCUSSION, CONTREFACTION, CORRUPTION, DÉGRADATIONS, ÉCRITS, ENTRAVES AU LIBRE EXERCICE DES CULTES, ÉVASIONS, FAUSSE MONNAIE, FAUX, FORFAITURE, MENDICITÉ, REBELLION, SOUSTRATIONS, TROUBLES, USURPATION DE TITRES OU FONCTIONS, VAGABONDAGE.
- PAMPHLETS, contraires aux mœurs, seront confisqués, et les distributeurs punis d'un mois à un an d'emprisonnement, et de seize francs à cinq cents francs d'amende, 287. *Voyez* ECRITS, MŒURS.
- PAPIERS. Peine des bris de scellés apposés sur les papiers d'un prévenu, accusé ou condamné pour crime emportant peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, 250 et 251.
- PAPIERS étrangers. Les calomnies qui y sont insérées peuvent être poursuivies contre ceux qui les y ont fait insérer, ou qui les distribuent, 369 et 368.
- PAPIERS publics. Peine des calomnies insérées dans des papiers publics, 375. *Voyez* JOURNAUX.
- PARC, est tout terrain environné d'une clôture quelconque, 391 et 392. — Peine des vols dans un parc, 384, 381 et 382.
- PARENTS, jusqu'au degré de frere ou sœur, sont dispensés de révéler les crimes ou complots de leurs parents, 107, 137 et 144. — Parents entre lesquels les soustractions ne donnent lieu qu'à réparations civiles, 380.
- PARI, sur la hausse ou la baisse des effets publics, puni d'emprisonnement d'un mois à un an, et de cinq cents francs à dix mille francs d'amende, 421, 422 et 419.
- PAROLES. Peines des outrages par paroles, 222 et 224. *Voyez* OUTRAGES.
- PARRICIDE. C'est le meurtre des pere et mere légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, 299. — Le coupable de parricide est puni de mort immédiatement après avoir eu le poing droit coupé, 302 et 13. — L'attentat ou complot contre la personne ou la vie de l'Empereur est puni comme parricide, 86. — Le parricide n'est jamais excusable, 323.
- PASSAGE. Amende d'un franc à cinq francs, contre ceux qui auront passé sur un terrain préparé ou ensemencé, sans y avoir un droit de passage, 471, n° 13, — et contre ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte, 471,

n° 14. — Emprisonnement de trois jours, en cas de récidive, 474. — Amende de cinq francs à cinquante francs, contre ceux qui passeront sur un terrain chargé de grains en tuyaux, ou fruits voisins de la maturité, 475, n° 9, — et tous ceux qui laisseront passer leurs bestiaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récolte, 475, n° 10. — Emprisonnement de cinq jours, en cas de récidive, 478, 480 à 482. — Amende de onze francs à quinze francs, s'il en est résulté la mort de quelques animaux, 479, n° 3.

**PASSEPORT.** Le fabricant et le porteur d'un faux passeport sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, 153. — Celui qui prend un nom supposé dans un passeport, et ses complices, sont punis de trois mois à un an d'emprisonnement, 154. — Ces peines sont portées au maximum à l'égard des vagabonds et des mendiants, 281. — L'officier public qui délivre un passeport à un inconnu, sans l'attestation de deux témoins connus de lui, est puni de trois mois à six mois d'emprisonnement, — et du bannissement, s'il était instruit de la supposition de nom, 155.

**PATRIE.** Le Français qui aura porté les armes contre sa patrie sera puni de mort, et ses biens seront confisqués, 75.

**PEINES EN MATIERES CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, et de leurs effets, 6 à 58. — Des peines en matiere criminelle, 12 à 39. — Des peines en matiere correctionnelle, liv. 1, chap. 2, art. 40 à 43. — Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits, 44 à 55. — Des peines de la récidive pour crimes ou délits, 56 à 58. — Des peines de police, 464 à 470.**

**PEINES.** Aucune peine ne peut être appliquée qu'aux infractions commises depuis que la loi l'a prononcée, 4. — La condamnation à la peine est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts, 10. — Peines contre la récidive, en matiere criminelle, 56, — et en matiere correctionnelle, 57 et 58.

**PEINES afflictives et infamantes, sont la mort, les travaux forcés, la déportation, la reclusion, 7.**

**PEINES de police, frappent les contraventions, 1. — Ces peines sont, 1° l'emprisonnement depuis un jour jusqu'à cinq, 464 et 465 ; — 2° l'amende depuis un franc**

jusqu'à quinze francs , 464 et 466 ; — 3° la confiscation de certains objets saisis , 464.

**PEINES en matiere correctionnelle** , sont l'emprisonnement à temps , l'interdiction de droits civiques , l'amende , 9. — Elles sont prononcées contre les délits , 1. — L'emprisonnement est au moins de six jours , et de cinq ans au plus , 40. — Cas où il peut être réduit , 463.

**PEINES en matiere criminelle** , sont ou infamantes , ou afflictives et infamantes , 6. — Elles sont dues aux crimes , 1.

**PEINES infamantes** , sont le carcan , le bannissement , la dégradation civile , 8.

**PEINTURES.** Peines de la contrefaçon d'ouvrages de peinture , 425 à 427. — Confiscation des peintures contraires aux bonnes mœurs , 287 , 475 , 477. *Voyez* CONTREFAÇON , MOEURS.

**PERCEPTEUR** , puni des travaux forcés à temps , en cas de soustractions de titres ou deniers d'une valeur au-dessous , soit de trois mille francs , 169 , — soit du tiers de sa recette pendant un mois , 170. — Si la valeur est moindre , la peine est un emprisonnement de deux ans à cinq ans , et l'interdiction civile perpétuelle , 171. — *Peines de la rebellion envers les percepteurs* , 209 à 221.

**PERE** , est dispensé de révéler les complots ou crimes projetés par ses enfants , contre l'Empereur ou la sûreté de l'Etat , 107. — Il est dispensé de les dénoncer pour crime de fausse monnaie , 137 , — ou de contrefaçon du sceau de l'Etat , d'effets publics ou de billets de banque , 139 et 144.

**PEINES des voies de fait commises par un enfant envers son pere** , 312.

**PERSONNES punissables , excusables , ou responsables pour crimes ou pour délits** , 59 à 74.

**PHARMACIENS** , punis des travaux forcés à temps , pour avoir fait avorter une femme enceinte , 317.

**PIEDS corniers.** Amende et emprisonnement contre ceux qui auront supprimé des pieds corniers , 456.

**PIERRES.** Amende de six francs à dix francs , contre ceux qui en jetteront sur quelqu'un , 475 , n° 8. — Emprisonnement de cinq jours , en cas de récidive , 478. — Amende de onze francs à quinze francs , s'il en est résulté mort ou blessure d'animaux , 479. — Emprisonnement de cinq jours , 480 et 482.

**PIERRES fausses.** Peines contre ceux qui les vendront pour fines, 423.

**PILLAGE.** Seront punis de mort et de la confiscation des biens, 1° les auteurs d'un attentat ou complot tendant à exciter un pillage, 91; — 2° ceux qui se seront mis à la tête de bandes armées pour piller des édifices publics ou des propriétés nationales, publiques, ou communes, 96; — 3° ceux qui y auront excité par des discours publics, placards affichés ou écrits imprimés, 101. — Les homicides et blessures commis en réunions séditieuses, avec pillage, sont imputables aux chefs, 313.

**Peines du pillage de denrées ou récoltes,** 440 à 442.

**PLACARDS affichés.** Seront punis comme coupables des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, ceux qui y auront excité par des placards imprimés, 102.

**PLACES de guerre.** Seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, 1° ceux qui livreront des places à l'ennemi, 77; — 2° ceux qui pour envahir des places appartenant à l'Etat se seront mis à la tête de bandes armées, 96.

**PLACES publiques.** Les condamnés au carcan y sont exposés pendant une heure, 22. — Les exécutions se font sur les places indiquées dans les arrêts, 26. — Amende d'un franc à cinq francs, pour défaut de nettoyage des rues et places publiques, 471, n° 4, 7; 473. — Amende de six francs à dix francs, contre ceux qui y auront tenu des jeux de hasard, 475, n° 5.

**PLAIDOYERS.** Les injures qui y seraient insérées peuvent être supprimées, et les auteurs suspendus de leurs fonctions, 377.

**PLAIES.** Les mendiants qui en feindront, seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, 276.

**PLANCHES d'éditions contrefaites,** seront confisquées, 427.

**PLANS de fortifications.** Peine de mort et de confiscation des biens contre ceux qui les ont livrés à l'ennemi, 81 et 82.

**PLANTS.** Emprisonnement de deux ans à cinq ans, contre ceux qui auront dévasté des plants, 444.

**POIDS.** Peine de la vente à faux poids, 423. — Peines contre ceux qui emploieront des poids prohibés, 424. — Amende de onze francs à quinze francs, contre les marchands possesseurs de poids faux ou prohibés, 479,

- n° 5 et 6. — Confiscation, 481. — Emprisonnement de cinq jours, 480 et 482.
- POINÇONS.** Les contrefacteurs des poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, seront punis de vingt ans de travaux forcés, 140 et 19. — Ceux qui auront fait un mauvais usage des vrais poinçons seront punis de la reclusion, 141.
- POING.** Le parricide aura le poing droit coupé sur l'échafaud, et sera de suite exécuté à mort, 13.
- POISON.** C'est toute espèce de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins lentement, 301. *Voyez* EMPOISONNEMENT.
- POISSON.** Le vol de poisson en étang, vivier, ou réservoir, est puni de la reclusion, 383.
- POLICE,** punit les contraventions, 1.
- POLICE administrative.** Les officiers qui en sont chargés, s'ils ont refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, et ne justifient pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, sont condamnés à la dégradation civique, et aux dommages et intérêts, 119.
- POLICE correctionnelle,** punit les délits, 1.
- POLICE (haute).** Renvoi sous la surveillance de la haute police, 11, 44 et 45. *Voyez* RENVOI, etc.
- POLICE judiciaire.** Les officiers qui en sont chargés sont tenus de dénoncer les détentions illégales et arbitraires, à peine de dégradation civique, et de dommages et intérêts, 119.
- PONTS.** Peines contre ceux qui en auront détruit qu'ils savaient appartenir à autrui, 437.
- PORCS.** Peines pour empoisonnement de porcs, 452. *Voyez* BESTIAUX, EMPOISONNEMENT.
- PORT.** Ceux qui, pour envahir des ports appartenant à l'État, se seront mis à la tête de bandes armées, seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, 96.
- PORT d'armes.** Condamnés déchus de ce droit, 28. — Le tribunal correctionnel peut en interdire l'usage, 42, — dans les cas prévus par la loi, 43.
- POSTE.** Amende de seize francs à trois cents francs, et interdiction de cinq à dix ans, pour ouverture ou suppression de lettres confiées à la poste, 187.
- POSTES.** Ceux qui, pour envahir des postes appartenant à

l'État, se seront mis à la tête de bandes armées, seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, 96. — Peines contre ceux qui livreront des postes de guerre à l'ennemi, 77.

**POUVOIR législatif.** Peines contre les juges et autres magistrats qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, 130.

**PRÉFETS**, ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, à peine de dégradation civique, 130 ; — ni entreprendre sur les fonctions judiciaires, à peine d'une amende de seize francs à cent cinquante francs, 131. — Ils ne peuvent faire le commerce de vins ou de boissons dans leurs départements, à peine d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, et de la confiscation des denrées, 176.

**PRÉMÉDITATION**, consiste dans le dessein formel, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu, 297. — Le meurtre avec préméditation, ou de guet-apens, est qualifié assassinat, 296. — La préméditation de voies de fait envers des magistrats emporte la peine de la reclusion, 202. — Peines contre les auteurs de voies de fait commises avec préméditation, 310 et 311.

**PRÉPOSÉS de la police.** Peines contre eux, en cas de violence de leur part, 230 à 233. *Voyez VIOLENCES.*

**PRÉPOSÉS des douanes.** Peines de la rébellion contre eux, 209 à 221. *Voyez REBELLION.*

**PRÉPOSÉS du Gouvernement**, punis de mort et de la confiscation de leurs biens, s'ils livrent à l'ennemi, soit le secret d'une expédition, 80, — soit des plans de fortification, 81. — Peines contre ceux qui se rendent coupables d'attentats à la liberté des citoyens, ou aux constitutions de l'Empire, 114 et 117.

**PRÉSENTS.** Peines pour corruption par présents, 60, 177 à 182, et 412. *Voyez DONS.*

**PRÊT sur gage.** Peines contre ceux qui en tiendront maison sans autorisation, 411.

**PREUVE légale**, est celle qui résulte d'un jugement ou d'un autre acte authentique, 370. — Peines contre le calomniateur qui ne peut pas la rapporter à l'appui de la dénonciation, 371 et 373.

**PRISONNIERS.** Leurs réunions sont punies comme réunions de rebelles, 219. — Peines contre les concierges de

- prisons qui recevraient des prisonniers sans mandat légal, 120. — Peines pour évasion de prisonniers, 237 à 248. *Voyez DÉTENUS.*
- PROCURÉURS-généraux.** Leurs devoirs et les peines qu'ils peuvent encourir, 121 à 129. *Voyez PROCUREURS IMPÉRIAUX.*
- PROCURÉURS impériaux,** se rendent coupables de forfaiture, 1^o en provoquant la poursuite personnelle d'un ministre ou d'un membre du sénat, du conseil d'Etat ou du corps législatif, sans les autorisations prescrites par les constitutions, 121, — 2^o en retenant un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou l'administration, 122; — dans ces deux cas, la peine est la dégradation civique, 121 et 122. — Peines encourues par ceux qui se coaliseraient contre les lois ou les autorités civiles ou militaires, 123 à 126; — peines contre ceux qui excéderaient leurs pouvoirs en empiétant sur les attributions des autorités administratives, 127 à 129. — Peines contre ceux qui abuseraient de leur autorité, 184 à 191 et 198.
- PROLONGATION** de fonctions publiques au-delà du temps où elles devaient cesser, est punie d'une emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et de l'interdiction de toutes fonctions publiques pendant cinq à dix ans, 197.
- PROMESSES.** Ceux qui par dons ou promesses ont porté à un crime, en sont réputés complices, 60. *Voyez DONS.*  
— **CORRUPTION.**
- PRONOSTIQUEURS.** Peines contre eux, 479 à 481. *Voyez DEVINS.*
- PROPOSITION** de complot, quoique non agréée, est punie de la déportation, si elle est dirigée contre l'Empereur, 90 et 86. — Elle est punie du bannissement si elle se dirige contre un membre de la famille impériale, le Gouvernement, ou l'ordre de succession au trône, 90 et 87.
- PROPRIÉTÉS.** Crimes et délits contre les propriétés, 379 à 463.
- PROPRIÉTÉS** publiques. Peine de mort avec confiscation des biens contre, 1^o ceux qui auront incendié, ou détruit par l'explosion d'une mine des propriétés publiques, 95, — 2^o contre ceux qui se seront mis à la tête de

bandes armées pour les piller, 96, — 3^o contre ceux qui auront excité à ces crimes par discours publics, affiches ou écrits imprimés, 101.

PROSCRIPTIONS. Peine contre les ouvriers de manufactures qui en prononceront, 416.

PROSTITUTION. Peines contre ceux qui la facilitent ou favorisent, 334 et 335.

PROVISION, ne peut être remise au condamné à la reclusion ou aux travaux forcés, 31.

PROVOCATIONS à des crimes ou délits, faites dans une société illicite, sont punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de cent francs à trois cents francs d'amende, 293. — Les provocateurs à la rébellion, sont punies comme rebelles, 217. — Les crieurs et vendeurs d'écrits contenant provocations à des crimes, sont punis comme complices des provocateurs, 285. — Les provocations à des crimes ou délits, faites dans une assemblée illicite, seront punies de cent francs à trois cents francs d'amende et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, 293. — Peine de la reclusion contre ceux qui auront été entraînés au pillage, par provocations ou sollicitations, 441.

PROVOCATIONS à la débauche, punies d'emprisonnement et d'amende, 334.

PROVOCATIONS à la désobéissance ou à la révolte, de la part des ministres d'un culte, 201 à 206. *Voyez* MINISTRE DU CULTE.

PUDEUR. La castration est excusable lorsqu'elle est immédiatement provoquée par un outrage violent à la pudeur, 325 et 326. — L'outrage public à la pudeur sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, de seize francs à deux cents francs d'amende, 330. — S'il y a eu violence, la peine sera la reclusion, 331. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps, 332.

## Q.

QUALITÉ. Peines contre les vendeurs qui auront trompé l'acheteur sur la qualité ou la quantité des marchandises, 423.

## R.

- RATT**, puni de la reclusion, 354. — Autres peines suivant les circonstances, 355 à 357. *Voyez* ENLÈVEMENT DE MINEURS.
- RATELAGE**. Amende de un franc à cinq francs pour ratelage avant l'entier enlèvement des récoltes, 471, n° 10. — Emprisonnement de trois jours, 473 et 474.
- REBELLION**. 209 à 221. — Rébellion est qualifiée crime ou délit, suivant les circonstances, 209; — peines dont elle est punie, 210 à 221. — Les blessures et homicides commis en réunion séditieuse avec rébellion, sont imputables aux chefs, 313.
- RECÉLÉ**. Les recéleurs de choses obtenues à l'aide d'un crime ou délit, sont punis comme complices, 62. — Exceptions, 63. — Les recéleurs d'objets volés, sont punis comme coupables de vol, 380.
- RECÉLÉ de cadavre**, puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de cinquante francs à quatre cents francs d'amende, 359.
- RECÉLÉ de criminels**, puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement, 61.
- RECÉLÉ d'enfant**, puni de la reclusion, 345.
- RECÉLÉ d'espions ennemis**, puni de mort, 83.
- RÉCIDIVE**. Son effet contre les cautions de l'individu mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, 46. — Augmentation graduelle des peines contre les condamnés pour crime, par récidive, 56. — La récidive en matière correctionnelle, est punie du *maximum* de la peine portée par la loi, 57 et 58. — Peines contre la récidive des ministres d'un culte, 199 et 200. — Récidive a lieu, en matière de simple police, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant un premier jugement pour contravention de police dans les douze mois précédents, 483. — Peines de la récidive, en matière de simple police, 478 et 482.
- RECLUSION**, est une peine afflictive et infamante, 7. — Elle consiste à être renfermé dans une maison de force pour au moins cinq ans, et dix ans au plus, et employé à des travaux dont le produit peut être en partie appliqué au

profit du condamné. La durée de la peine commence du jour de l'exposition au carcan, 23. — Droits dont elle emporte la privation, 28. — Le condamné est de plus en état d'interdiction légale, 29. — Après l'expiration de sa peine, il est de plein droit, pour toute sa vie, sous la surveillance spéciale de la haute police, 47. — Cette peine est mitigée si l'accusé a moins de seize ans, 67. — Elle remplace la déportation, et les travaux forcés, contre les septuagénaires, 70 et 71. — Le faussaire condamné à la reclusion, sera marqué, 165. — Seront punis de la reclusion, 1° celui qui, instruit d'un complot ou projet de crime de lèse-majesté, ne l'aura pas dénoncé dans les vingt-quatre heures de la connaissance qu'il en a eue, 103 et 104; — 2° celui qui, s'étant procuré les timbres, marteaux ou poinçons du Gouvernement, en aura fait un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, 141; — 3° ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement, sur les marchandises, ou qui auront fait usage de fausses marques, 142; — 4° ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage de ces faux, 142; — 5° quiconque aura commis un faux en écriture privée, 150; — 6° celui qui aura fait usage de la pièce fausse, 151; — 7° quiconque aura fabriqué une fausse feuille de route, en vertu de laquelle le trésor public aura payé des frais de route qui n'étaient pas dus, mais au-dessous de cent francs, 156; — 8° quiconque se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé, 157; — 9° et l'officier public qui l'aura délivrée sciemment, si le trésor public n'a pas payé plus de cent francs indûment, 158; — 10° les fonctionnaires publics coupables de concussions, 174; — 11° tout juge en matière criminelle, ou juré qui se sera laissé corrompre en faveur ou au préjudice de l'accusé, 181; — 12° tout fonctionnaire qui aurait tenté d'employer la force publique contre les lois, 188; — 13° tout fonctionnaire coupable d'un crime qu'il était chargé de réprimer, et pour lequel un autre coupable sera banni, 198; — 14° les rebellions par plus de vingt personnes, sans armes, 210; — 15° les rebellions par une réunion armée, de trois à

vingt personnes, 211 ; — 16° ceux qui auraient exercé contre un magistrat, ou officier ministériel, ou agent de la force publique en fonctions, des voies de fait avec préméditation ou de guet-apens, 232 ; — 17° ou s'il en est résulté effusion de sang, blessures ou maladies, 231 ; — 18° ceux qui, chargés de la garde des prisonniers, en auront, par connivence, fait évader un prévenu, accusé, ou condamné, pour crime emportant peine afflictive à temps, 239 ; — 19° les bris de scellés relatifs aux papiers ou effets d'un prévenu, accusé ou condamné pour crime emportant peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, 251 et 250 ; — les enlèvements de pieces, dans un dépôt public, 255 ; — 20° les malfaiteurs associés en bandes, et ceux qui leur fourniront sciemment armes ou logements, 268 ; — 21° les actes de violence volontaires, dont il sera résulté maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, 309 et 313 ; — 22° les coupables d'actes de violence volontaires, qui n'auront pas causé de maladie, exercés envers les pere ou mere, ou ascendants, 312, 311 et 313 ; — 23° ceux qui auront procuré l'avortement d'une femme enceinte, 317 ; — 24° la femme qui aura consenti à se faire avorter, si l'avortement s'en est suivi, 317 ; — 25° le coupable de viol, ou autre attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, 331 ; — 26° les coupables d'enlèvement, de recélé, de suppression, de substitution, ou de supposition d'enfant, 345, — et ceux qui, s'étant chargés d'un enfant, ne le représenteraient pas, 345 ; — 27° ceux qui auront enlevé des mineurs, par fraude ou violence, 354 ; — 28° les faux témoins en matiere correctionnelle ou de police, 362 ; — ou en matiere civile, 363 ; — 29° le vol domestique, ou autre vol accompagné d'une circonstance grave, 386 ; — 30° les voituriers ou bateliers qui auront altéré les boissons ou marchandises à eux confiées, par le mélange de substances malfaisantes, 387 ; — 31° les voleurs de bestiaux, instrumens aratoires, grains ou récoltes dans les champs, de bois dans les ventes, pierres dans les carrieres, poissons en étang, 388 ; — 32° les auteurs de vols avec déplacement de bornes, 389 ; — 33° les serruriers qui auront contrefait ou altéré des clefs, 399 ; — 34° ceux qui, employés dans une fabrique, en auront commu-

niqué des secrets à des étrangers, ou à des Français résidant en pays étrangers, 418; — 35° les fournisseurs des armées de terre ou de mer, qui auront fait manquer le service, 430 et 431; — 36° celui qui aura détruit quelques constructions qu'il savait appartenir à autrui, 437; — 37° ceux qui auront brûlé ou détruit des actes de l'autorité publique, effets de commerce ou de banque, 439; — 38° les complices de pillage ou dégât de denrées ou marchandises, commis en bande et à force ouverte, qui prouveront y avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations, 441.

RÉCOLTES. Le vol de récolte dans les champs est puni de la reclusion, 388. — Emprisonnement de deux à cinq ans contre ceux qui auront dévasté des récoltes dans les champs, 444.

RÉCOMPENSES. Peines contre les faux témoins gagnés par récompenses, 364.

REFUS D'UN SERVICE dû légalement, 234 à 236.

REGISTRES. Peines contre les aubergistes et hôteliers qui n'auront pas inscrit sur leur registre les nom, profession et domicile des personnes logées chez eux, 73, 475, n° 2. — Peines contre les teneurs de maisons de prêt autorisées, dont les registres ne seront pas bien tenus, 411. — Peines contre ceux qui auront brûlé ou détruit des registres de l'autorité publique, 439.

RÉGLEMENTS SUR des matieres non traitées dans ce Code, continueront d'être observés, 484.

RÉGLEMENTS d'administration publique, déterminent la manière d'employer les détenus dans les prisons, 41.

RÉGLEMENTS de police. Peines de l'homicide commis par contravention aux réglemens de police, 319.

RENOI. Lorsque des injures portant le caractère de calomnie grave, auront été insérées dans des plaidoyers, les juges saisis de la contestation, suspendront les prevenus de leurs fonctions, et les renverront devant les juges compétents, 377.

RENOI sous la surveillance de la haute police. Son effet, 44. Voyez SURVEILLANCE, etc.

RÉPARATION, est due aux magistrats, aux commandants outragés dans l'exercice de leurs fonctions, 226.

RÉPARATIONS. Amende de un franc à cinq francs contre ceux qui n'auront pas obéi à la sommation de démolir ou réparer les édifices qui menacent ruine, 471, n° 5.

- Emprisonnement de trois jours en cas de récidive, 474. — Amende de onze francs à quinze francs, s'il en est résulté mort ou blessures d'animaux, 479, n° 4. — Emprisonnement de cinq jours, 482. — Amende de cinquante francs à cinq cents francs, pour incendie causé par défaut de réparations, 458.
- REPRÉSAILLES. Quiconque a exposé des Français à éprouver des représailles, est puni du bannissement, 85.
- RÉSERVOIRS. Le vol de poissons en réservoirs est puni de la reclusion, 388.
- RÉSISTANCE, désobéissance, et autres manquements envers l'autorité publique, 209 à 264.
- RÉSISTANCE envers la force publique, pour favoriser l'envahissement ou le pillage des villes et propriétés publiques, est punie de mort et de la confiscation des biens, 96.
- RESPONSABILITÉ, 74. — Celle des aubergistes et hôteliers, 73.
- RESTITUTIONS, sont privilégiées sur le cautionnement de bonne conduite du condamné pour récidive, 46. — Sont préférées à l'amende et à la confiscation, 54 et 468. — Lorsqu'il y a lieu à des restitutions, il est prononcé, en outre, une indemnité, 51. — La condamnation aux restitutions emporte contrainte par corps, 52 et 469.
- RETRAITE de malfaiteurs. Peines contre ceux qui la fournissent, 61, 99 et 268. *Voyez* LOGEMENT, MALFAITEURS.
- RÉUNION armée, est celle dont plus de deux individus portent des armes ostensibles, 214. — Peines des crimes commis en réunion armée, 209 à 221.
- RÉUNION de mendiants, punie de six mois à un an d'emprisonnement, 276.
- RÉUNIONS de plus de vingt personnes ne peuvent se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, 291. — Peines, 292 à 294. *Voyez* SOCIÉTÉS.
- RÉUNIONS de rebelles, punies des travaux forcés à temps, s'il y a eu plus de vingt rebelles armés, 210; — et de la reclusion s'il n'y a pas eu port d'armes, 210, — ou s'il n'y a eu réunion que de trois à vingt rebelles armés, 210 et 211, — et de six mois à deux ans d'emprisonnement, s'il n'y a eu réunion que de trois à vingt personnes sans armes, 211. — Réunions punies comme réunion de rebelles, 219.
- RÉUNIONS publiques. Peines des calomnies qui y sont dis-

tribuées par écrit, 367 et 371. — Peines des injures qui y sont proférées, 375.

**RÉVÉLATION** et non-révéléation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, 103 à 108.

**RÉVÉLATION.** Toutes personnes ayant eu connaissance de complots ou de crimes projetés contre la sûreté de l'Etat, sont tenues de les révéler aux autorités administratives ou de police judiciaire, 103 et 106. — La peine de la non-révéléation sera, 1^o la reclusion, s'il s'agit de crime de lèse-majesté, 104; — 2^o un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de cinq cents francs à deux mille francs, s'il s'agit d'autres crimes, ou complots, 105; — 3^o ceux qui auront connaissance d'une fabrique ou dépôt soit de fausse monnaie, soit de faux billets de banque, faux effets publics, ou faux sceau de l'Etat, sont également tenus de le révéler, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, 136, 139, 144. — Exceptions à toutes les dispositions ci-dessus en faveur des ascendants et descendants, époux, frères et sœurs ou alliés aux mêmes degrés des coupables, 107, 137 et 144; — le prevenu de réticence pourra néanmoins être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant dix ans au plus, s'il s'agit de complots ou projet de crimes contre la sûreté de l'Etat, 107. — Seront exempts des peines prononcées contre chacun des crimes ci-dessus, ceux des complices qui, avant l'exécution des crimes, ou avant toute poursuite, auront dénoncé ou fait arrêter leurs complices, 108, 138 et 144. — Les vendeurs d'écrits prohibés n'encourent qu'une amende, en faisant connaître les personnes dont ils ont reçu l'écrit imprimé, 285.

**REVENDEICATION.** Peines contre les dépositaires de l'autorité judiciaire qui n'auront pas fait droit à la revendication faite par ceux de l'autorité administrative, 128.

**REVENUS.** Les condamnés ne peuvent obtenir aucune provision sur les leurs, 31.

**RÉVOLTE.** Peines auxquelles elle donne lieu, 97 à 101. — Peines contre les ministres des cultes qui provoqueraient une révolte, 201 à 206. Voyez SÉDITION.

**ROSSIGNOL**, fausse clef, 398 et 399.

- ROULIERS**, punis de six francs à dix francs d'amende, pour s'éloigner de leurs chevaux, 475, n^o 3.
- ROUTES**. Peines contre ceux qui casseront des arbres sur les bords des routes, 448 et 446. — Les vols sur les chemins publics sont punis des travaux forcés à perpétuité, 383.
- RUES**. Amende de un franc à cinq francs, contre ceux qui auront négligé de nettoyer, ou auront embarrasé les rues, 471, n^{os} 3, 4, 6, 7, 12. — Emprisonnement de trois jours en cas de récidive, 472. — Amende de six francs à dix francs, contre ceux qui y auront tenu des jeux de hasard, et contre les voituriers qui auront quitté leurs chevaux, ou ceux qui y auront jeté des corps durs ou laissé courir des animaux ou des foux, 475, n^{os} 3, 5, 7 et 8.

## S.

- SAGE-FEMMES**, sont tenues de garder les secrets qui leur sont confiés à raison de leur état, 378. — Peines pour avoir fait avorter une femme enceinte, 317 et 318.
- SALAIRE**. Peines des coalitions pour faire diminuer ou enchérir les salaires des ouvriers, 414 et 415.
- SANG**. Peines des voies de fait jusqu'à effusion de sang, 231 à 233, 309 à 311. *Voyez VOIES DE FAIT*.
- SCEAU de l'Etat**. Ceux qui le contreferaient seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués, 139. — Obligation de révéler ce crime, 144 et 136. — Exception, 144 et 137. — Exemption de peine en faveur de ceux des coupables qui dénonceront ou feront arrêter leurs complices, 144 et 138.
- SCEAUX particuliers**. Les auteurs et complices de contrefaçon du sceau d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, seront punis de la reclusion, 142; — ceux qui auront fait un faux usage du vrai sceau, seront punis du carcan, 143.
- SCELLÉS**. Peines du bris de scellés, 249 à 256. — Le vol à l'aide de bris de scellés est puni comme vol à l'aide d'effraction, 253.
- SCRUTIN**, quiconque, étant chargé du dépouillement d'un scrutin, aura falsifié un billet, sera puni du carcan,

111. — Toutes autres personnes seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, 112. — Seront punis de la même interdiction tous ceux qui auront acheté ou vendu des suffrages, et en outre d'une amende double de la valeur des choses promises ou reçues, 113.
- SECOURS. Peines contre ceux qui fournissent des secours aux ennemis, 77 à 82, — ou à des bandes armées, 96 et 210. — Peines contre ceux qui refuseront leurs secours, en cas de tumulte ou naufrage, 475, n° 12, 478.
- SECRETS. Médecins, chirurgiens, sages-femmes, punis d'un mois à six mois d'emprisonnement, et de cent francs à cinq cents francs d'amende, pour révélation des secrets à eux confiés par état, 378.
- SECRETS des arts et métiers. Peines contre ceux qui auront révélé des secrets d'une fabrique dans laquelle ils étaient employés, 418.
- SECRETS d'Etat. Peine de mort et de confiscation des biens, contre celui qui a livré à l'ennemi un secret d'Etat, 80.
- SÉDITION. Peine de mort et de confiscation des biens contre ceux qui ont dirigé, excité ou formé une sédition, contre l'Empereur, sa famille, ou son autorité, ou pour exciter la guerre civile, la dévastation, le pillage ou le massacre, 97, 86, 87 et 91. — Dans les autres cas, la peine est la déportation contre les individus faisant partie des bandes séditeuses sans y exercer aucun emploi ni commandement, et qui auront été saisis sur les lieux, 98; — ces individus ne seront point punis, lorsqu'ils se seront retirés au premier avertissement des autorités, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors les lieux de la réunion, sans résistance et sans armes, 100. — Seront punis comme coupables de sédition, ceux qui y auront excité, par discours publics, affiches ou écrits imprimés, 102 et 203. — Peines contre les ministres des cultes qui provoqueraient une sédition, dans un discours public, 201 à 203, — ou dans un écrit pastoral, 204 à 206.
- SÉDUCTION. Peines, 60, 177 à 182, 364 et 412. Voyez CORRUPTION. — DONS.
- I. *Table alphab.*

- SÉNATEURS.** Peines contre les officiers de police judiciaire qui feraient poursuivre un membre du sénat sans les autorisations prescrites par les constitutions, 121.
- SEPTUAGÉNAIRES**, ne sont condamnés, ni à la déportation, ni aux travaux forcés, 70. — Ces peines sont commuées, à leur égard, en celle de la reclusion, 71. — Le condamné aux travaux forcés, en est relevé lorsqu'il a atteint soixante-dix ans accomplis, et est renfermé jusqu'à la fin de la durée de sa peine, 72.
- SÉPULTURE.** Peine des inhumations précipitées, 358. — Peine des violations de sépultures, 360.
- SÉQUESTRATION** de personnes. Peines des détentions et séquestrations arbitraires et sans ordre des autorités, 341 à 344.
- SERMENT.** Celui qui aura fait un faux serment en matière civile, sera puni de la dégradation civique, 366.
- SERRURIERS.** Punis de la reclusion, pour fabrication de fausses clefs, 399.
- SERVICES.** Amende de six francs à dix francs, contre ceux qui refuseront leurs services en cas de tumulte, naufrage, 475, n° 12. — Récidive, 478.
- SERVICE militaire.** Les condamnés aux travaux forcés à temps, au bannissement ou à la reclusion, sont déchus du droit de servir dans les armées, 28.
- SERVITEURS** à gages, punis des travaux forcés à perpétuité, pour viol ou outrage violent à la pudeur, commis sur la personne de leur maître ou maîtresse, au-dessous de quinze ans accomplis, 333 et 331. — Punis de la reclusion pour vols dans la maison de leurs maîtres, 386, n° 3.
- SIGNATURE.** Peines contre ceux qui ont extorqué la signature d'un acte, 400. — Peines pour fausse signature du nom d'un ministre, 118 et 19. *Voyez FAUX.*
- SOCIÉTÉS** de plus de vingt personnes, ne peuvent se former sans autorisation du Gouvernement, 291; — A peine de dissolution, et de seize francs à deux cents francs d'amende contre les chefs, 292; — et contre ceux qui auraient fourni un lieu de réunion sans autorisation, 294. — S'il y a eu provocation à des crimes, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende et trois mois à deux ans d'emprisonnement, 293.
- SOEUR**, dispensée de révéler les complots formés ou crimes

- projetés par son frere ou allié au même degré, 103 et 107. — Cette regle à lieu en matiere de fausse monnaie, 137, — ou de faux billets, faux effets publics, contrefaction du sceau de l'Etat, 139 et 144.
- SOLDATS.** Peine de mort avec confiscation des biens, contre ceux qui auront enrôlé des soldats sans ordre, 92.
- SOLIDARITÉ,** a lieu entre tous les condamnés pour un même crime ou délit, 55.
- SONGES.** Amende de onze francs à quinze francs, contre ceux qui les expliquent, 479, n^o 7. — Confiscation de leurs instruments, 481. — Emprisonnement de cinq jours, 480 et 482.
- SOULÈVEMENT.** Peines contre les ministres du culte qui le provoqueraient ou causeraient, 201 à 206.
- SOUMISSIONS.** Peines contre ceux qui auront troublé la liberté des soumissions, dans les adjudications, 412.  
*Voyez ENCHERES.*
- SOUS-PRÉFETS,** seront punis de la dégradation civique s'ils s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif, 130; — ceux qui entreprendront sur les fonctions judiciaires seront punis d'une amende de seize francs à cent cinquante francs, 131. — Ils ne peuvent faire le commerce de grains ni de boissons dans leur sous-préfecture, à peine d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, et de la confiscation des denrées, 176.
- SOUSTRACIONS** commises par les depositaires publics, 169 à 173. — Les peines contre les depositaires publics en cas d'enlèvement de pieces ou procédures dans leurs dépôts sont, 1^o trois mois à un an d'emprisonnement, et cent francs à trois cents francs d'amende, pour simple négligence, 254; — 2^o les travaux forcés à temps, s'ils sont coupables de l'enlèvement, 255.
- SOUSTRACIONS** de titres ou de deniers publics. Les percepteurs, depositaires ou fonctionnaires publics qui en sont coupables, sont punis des travaux forcés à temps, 169 et 170. — Si la somme est au-dessous de trois mille francs, ou du tiers de la recette, la peine est un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et l'interdiction civique à vie, 171. — Le fonctionnaire public qui aura détruit ou soustrait des titres à lui confiés, à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, 173. — Amende de vingt-cinq francs à trois cents francs, contre celui qui, ayant produit

- quelque pièce dans une contestation judiciaire, l'aura ensuite soustraite, 409.
- SOUSTRACON** frauduleuse de la chose d'autrui, est un vol, 379 et 380. — Les soustractions entre époux ou entre parents en ligne directe ne donnent lieu qu'à réparations civiles, 80.
- SPECTACLES**. Peines contre les entrepreneurs des spectacles qui violent les réglemens relatifs à la propriété des auteurs, 428.
- STYLETS**, sont armes prohibées, 314.
- SUBORNATION** de témoins, punie d'une peine supérieure à celle du faux témoignage, 365.
- SUBSTANCES** malfaisantes. Leur mélange, par un voiturier, dans des marchandises dont le transport lui est confié, est puni de la reclusion, 387.
- SUBSTITUTION** d'enfant, punie de la reclusion, 345.
- SUBSTITUTS**. Peines qu'ils encourent en excédant leurs pouvoirs, empiétant sur les attributions des autorités administratives, etc., 121 à 129. *Voyez* PROCUREURS IMPÉRIAUX.
- SUFFRAGES**. Quiconque aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage, sera puni d'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, et en outre d'une amende double des choses promises ou reçues, 113.
- SUPPLICES**. Tout condamné à mort aura la tête tranchée, 12. — Le parricide aura le poing droit coupé, et sera de suite mis à mort, 13.
- SUPPOSITION** d'enfant, punie de la reclusion, 345.
- SUPPOSITION** de nom, dans un passeport, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, 154. — Peines de la supposition de nom dans une feuille de route, 156 à 158.
- SUPPRESSION** d'enfant, punie de la reclusion, 345.
- SUPPRESSION** de pièces, dans une contestation judiciaire, punie de vingt-cinq francs à trois cents francs d'amende, 409.
- SUPPRESSION** de titres. Peines, 169 à 173, 254 et 255. *Voyez* SOUSTRACIONS.
- SURVEILLANCE** spéciale de la haute police, est une peine commune aux matières criminelle et correctionnelle, 11. — Son effet est de mettre à la disposition du Gouvernement celui qui ne fournit pas une caution de

bonne conduite, 44, 45 et 46. — Les condamnés aux travaux forcés à temps et à la reclusion, sont de plein droit, et pour toute la vie, sous la surveillance de la haute police, 47. — Les condamnés au bannissement, y sont placés pour un temps égal à la durée de leur peine, 48. — Les condamnés pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat, doivent y être renvoyés, 49.

Pourront être mis sous la surveillance de la haute police,

Pour deux ans à cinq ans, 1^o les corrupteurs des mineurs, 335. — 2^o Les chefs de coalition entre ouvriers pour suspendre, empêcher ou enchérir les travaux, 415 et 416. — 3^o Ceux qui auront fait hausser ou baisser le prix des marchandises, ou des effets publics, 419 et 421. — 4^o Ceux qui auront empoisonné des bestiaux, ou des poissons en étang, 452.

Pour dix ans au plus, les parents des auteurs de complots ou crimes projetés contre l'Empereur ou la sûreté de l'Etat, qui, en ayant eu connaissance, ne les auraient pas dénoncés, 107.

Pour deux ans à dix ans, les condamnés pour blessures ou coups volontaires, 315, 309 à 314.

Pendant cinq ans à dix ans, 1^o les chefs et provocateurs de rébellion, après l'expiration de leur peine, 221. — 2^o Ceux qui auront été condamnés pour menaces, 308. — 3^o Les coupables d'arrestation et détention arbitraires ou illégales, 343. — 4^o Les auteurs de vols simples, larcins et filouteries, 401. — 5^o Ceux dont les manœuvres auront fait hausser ou baisser le prix des grains ou boissons, 420. — 6^o Ceux qui auront dévasté des plans ou récoltes sur pied, 444.

Pour dix à vingt ans, les corrupteurs des mineurs, s'ils sont leurs père ou mère, tuteurs ou autres chargés de leur surveillance, 335.

Pour la vie, 1^o les coupables de complots ou crimes projetés contre l'Empereur ou la sûreté de l'Etat, exempts de peines pour avoir dénoncé ou fait arrêter leurs complices, 108; — 2^o les faux monnayeurs exempts de peines pour avoir dénoncé ou fait arrêter leurs complices, 138.

Suspension de fonctions, sera prononcée contre les auteurs d'injures insérées dans des plaidoyers ou écrits relatifs à la défense des parties, pendant six mois, pour la

premiere fois, et, en cas de récidive, pendant un an à cinq ans, 377.

## T.

- T.** Empreinte de la marque que subiront les condamnés aux travaux forcés à temps, 20. — La lettre F sera ajoutée si le condamné est un faussaire, 20.
- TAILLIS.** Amende de six francs à dix francs, contre ceux qui auront fait passer des bestiaux dans un bois taillis, 475, n° 10. — Emprisonnement de cinq jours en cas de récidive, 478.
- TAPAGE DOCTURNE;** amende de onze francs à quinze francs, contre ceux qui le causent, 479, n° 8. — Emprisonnement de cinq jours, 480 et 482.
- TÉMOIN.** Condamnés qui ne peuvent être témoins, 28. — Cette interdiction est une peine correctionnelle, 42. — Peine de six jours à deux mois d'emprisonnement, contre les témoins qui auront allégué une excuse fausse, 236. — Peines contre les faux témoins, 361 à 366. — Peine de la subornation de témoins, 365.
- TENTATIVE** de crime, est considérée comme le crime, 2.
- TENTATIVE** de délit, est considérée comme le délit même dans les cas déterminés par une disposition précise de la loi, 3.
- TENTATIVE** d'évasion de détenus, peines, 241 à 246.
- TERRAIN** ensemençé. Amende contre ceux qui y auront passé ou fait passer des animaux, 471 et 475. — Emprisonnement en cas de récidive, 474 et 478.
- TÉTARDS.** Peines contre ceux qui auront supprimé des têtards, ou autres arbres servant de bornes, 456.
- TÊTE.** Tout condamné à mort aura la tête tranchée, 12 et 13.
- THÉÂTRES.** Confiscation des recettes, et amende de cinquante francs à cinq cents francs contre les directeurs de spectacles qui représenteront sur leurs théâtres des ouvrages dramatiques, au mépris des réglemens sur la propriété des auteurs, 428.
- TIMBRES** nationaux. Ceux qui en auront contrefait ou falsifié, seront punis de vingt ans de travaux forcés, 19 et 140. — La peine est la reclusion contre ceux qui auront fait, des vrais marteaux, un usage préjudiciable aux droits de l'État, 141.
- TIMBRES** particuliers. La contrefaction du timbre d'une

autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, est punie de la reclusion, 142. — La fausse application du vrai timbre est punie du carcan, 143.

**TITRES.** Peines contre ceux qui auront détruit ou brûlé quelques titres, 439. *Voyez* SOUSTRATIONS.

**TITRES impériaux.** Peines contre ceux qui auraient pris fausement des titres impériaux, 259. — Peines des vols commis à l'aide de faux titres, 381 et 282. *Voyez* USURPATION DE TITRES.

**TOMBEAUX.** Les violations de tombeaux seront punies de trois mois à un an d'emprisonnement et de seize francs à deux cents francs d'amende, 360.

**TORTURES.** Tous malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures, sont punis de mort comme assassins, 302 et 303. — Sont punis de mort, les coupables d'arrestations arbitraires et sans ordre, qui auront soumis le détenu à quelques tortures, 344.

**T. P.** Marque des condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 20. — La lettre F est ajoutée au faussaire, 20.

**TRAITRES à la France,** sont punis de mort et de la confiscation de leurs biens, 76, 77 et 79.

**TRAVAUX.** Peines contre ceux qui empêcheront de faire ou de ne pas faire certains travaux, les jours de fête, 260.

**TRAVAUX correctionnels ;** les condamnés à l'emprisonnement, ou à la reclusion y sont employés, 40 et 41.

**TRAVAUX forcés (Peine des),** est afflictive et infamante, 7. — Elle consiste à être employé aux travaux les plus pénibles, traînant un boulet aux pieds, ou enchaînés deux à deux, 15. — Les femmes et les filles n'y sont employées qu'à l'intérieur d'une maison de force, 16. — Cette peine n'est point prononcée contre les septuagénaires, 70, 71 et 72. — Elle est commuée en un emprisonnement de dix à vingt ans, si l'accusé a moins de seize ans, 67.

**TRAVAUX forcés à perpétuité.** Cette peine emporte mort civile, 18. — Quiconque y est condamné est marqué à l'épaule droite avec un fer brûlant, 20.

Seront punis des travaux forcés à perpétuité, 1° ceux qui auront contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé

à l'émission desdites monnaies contrefaites ou altérées, 133. — Exemption de peines en faveur des coupables qui dénonceront ou feront arrêter leurs complices, 137. — 2° Tout coupable de meurtre non précédé, accompagné, ni suivi d'aucun autre crime ni délit, 304. — 3° Tout fonctionnaire ou officier public coupable de faux dans l'exercice de ses fonctions, 145 et 146. — 4° Tout fonctionnaire coupable d'un crime qu'il était chargé de réprimer, et pour lequel un autre coupable serait puni des travaux forcés à temps, 198. — 5° Les gardiens et conducteurs qui auraient participé à l'évasion d'un détenu pour crime emportant peine de mort, ou peines perpétuelles, 240. — 6° Les gardiens et conducteurs qui, par transmissions d'armes, auront favorisé l'évasion, avec bris et violence, d'un détenu, 243. — 7° Ceux qui auront, avec préméditation, ou de guet-apens, exercé contre leurs père ou mère, ou ascendants, des actes de violence dont il sera résulté maladie ou incapacité de travail, pendant plus de vingt jours, 312, 310 et 313. — 8° Les coupables de castration, si la mort ne s'en est pas suivie, 316. — 9° Ceux qui auront arrêté ou détenu quelqu'un, sans ordre légitime, pendant plus d'un mois, 342. — 10° Le coupable de subornation de témoins, lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à temps ou de la déportation, 365. — 11° Les auteurs de vols commis avec violence, dont il sera resté des traces de blessures ou de contusion, ou avec violence, et deux autres circonstances aggravantes, 381 et 382. — 12° Les vols commis dans les chemins publics, 383. — 13° Les agents de change ou courtiers qui auront fait banque-route frauduleuse, 404.

TRAVAUX forcés à temps (la peine des) est prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus, 19. — La durée de la peine commence du jour de l'exposition au carcan, 23. — Droits dont est privé le condamné, 28. — Il est de plus en état d'interdiction légale, pendant la durée de sa peine, 29. — Pendant la durée de sa peine, il ne peut lui être remis aucune somme, 31. — Ses biens lui sont remis après qu'il a subi sa peine, 30. — Il est alors de plein droit, pour toute sa vie, sous la surveillance de la haute police, 47.

Seront punis des travaux forcés à temps, 1° ceux

qui sciemment et sans contrainte auront fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion à des bandes séditieuses, 99; — 2^o ceux qui auront, en France, contrefait des monnaies étrangères, ou introduit des monnaies étrangères contrefaites, 134; — 3^o tout faussaire en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque, 147; — 4^o celui qui aura fait usage dudit faux, 148; — 5^o le fonctionnaire public qui aura délivré sciemment, sous un nom supposé, une feuille de route, sur laquelle le trésor public aura indûment payé plus de cent francs de frais de route, 158; — 6^o tout dépositaire ou comptable public, qui aura soustrait des deniers ou titres d'une valeur au-dessus de trois mille francs, 169, — ou d'une valeur au-dessus du tiers de sa recette ou de son cautionnement, 170; — 7^o tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public, tout agent, commis ou préposé coupable de destruction ou soustraction de titres à eux remis ou communiqués, à raison de leurs fonctions, 173; — 8^o tout fonctionnaire coupable d'un crime qu'il était chargé de réprimer, et pour lequel un autre coupable serait puni de la reclusion, 198; — 9^o les coupables de rébellion par plus de vingt personnes armées, 210; — 10^o les conducteurs ou gardiens qui auront, de connivence, laissé évader un détenu, pour crime emportant la peine de mort ou des peines perpétuelles, 240; — 11^o ceux qui les auront corrompus à cet effet, 242; — 12^o quiconque aura facilité cette évasion, avec bris ou violence, ou avec armes, 243; — 13^o les gardiens coupables ou complices de bris de scellés relatifs aux papiers ou effets d'un prévenu, accusé ou condamné pour crime emportant peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la reclusion, 261 et 250; — 14^o les dépositaires publics coupables de soustraction de pièces dans les dépôts publics qui leur sont confiés, 255; — 15^o tous coupables d'enlèvement de pièces dans un dépôt public, avec violence, 256; — 16^o les chefs de bandes de malfaiteurs, 267; — 17^o ceux qui auront menacé, par écrit, d'attentats emportant peine de mort, des travaux perpétuels, ou de la déportation, 305, — ou d'incendie, 436; — 18^o les coupables d'actes de violences, dont il sera résulté maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, s'il y a eu pré-

méditation ou guet-apens, 310 et 313; — 19° ceux qui auront volontairement frappé ou blessé leurs pere ou mere, ou ascendants, s'il en est résulté maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, 312, 309 et 313; — 20° le bigame et l'officier public qui aura prêté sciemment son ministere au second mariage, 340; — 21° ceux qui auront arrêté ou détenu quelqu'un sans ordre des autorités, et ceux qui auront prêté un lieu pour cette détention, 341; — 22° ceux qui auront enlevé une fille au-dessous de seize ans, 355; — quand même la fille aurait consenti, si le ravisseur est majeur, 356; — 23° les faux témoins en matiere criminelle; mais si l'accusé a été condamné à une plus forte peine, le faux témoin subira la même peine, 361; — 24° le faux témoin qui aurait reçu quelques récompenses ou promesses, 364; — 25° le coupable de subornation de témoins, si le faux témoignage emporte la peine de la reclusion, 365; — 26° les auteurs de vols commis avec effraction, ou fausse clef, ou avec une autre circonstance grave, 384 et 381; — 27° les auteurs de vols commis avec violence, sans trace de blessures, ou sans violence, mais la nuit, par deux ou plusieurs personnes armées, 385; — 28° celui qui aura extorqué, par violence ou contrainte, la signature d'un acte, 400; — 29° les banqueroutiers frauduleux, 402; — 30° leurs complices, 403; — 31° les agents de change et courtiers qui auront fait faillite, 404; — 32° les fonctionnaires publics, ou agents du Gouvernement, qui auront aidé les fournisseurs des armées à faire manquer leur service, 432; — 33° celui qui aura détruit des constructions qu'il savait appartenir à autrui, s'il en est résulté des blessures, 437; — 34° les auteurs de pillage ou dégât de denrées ou marchandises, commis en bande et à force ouverte, 440 à 442.

Seront punis de vingt ans de travaux forcés, 1° les auteurs et complices de la fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, qui aura donné lieu à un acte contraire aux constitutions, 118 et 19; — 2° ceux qui auront contrefait ou falsifié des timbres nationaux, des marteaux de l'État, servant aux forêts, poinçons pour les matieres d'or et d'argent, ou qui auront fait usage de faux effets, papiers, timbres, marteaux, ou poinçons, 140.

**TRAVAUX publics.** Peines contre ceux qui s'opposeraient à des travaux autorisés par le Gouvernement, 438.

**TRAVESTISSEMENT.** Tout mendiant ou vagabond travesti sera puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, 277.

**TRESOR public.** Ceux qui auront contrefait ou falsifié les effets émis par le trésor public, seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, 139. — Obligation de dénoncer ce crime, 144 et 136. — Exception en faveur des parents et alliés des coupables jusqu'au degré de frere et de sœur, 144 et 137. — Ceux des coupables qui dénonceront ou feront arrêter leurs complices, sont exempts de peine, 144 et 138.

**TROMBLONS**, sont armes prohibées, 314.

**TROUBLES** apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère, 199 à 208.

**TROUPEAUX.** Déclarations à faire par les possesseurs d'animaux atteints de maladies contagieuses, 459 et 461. *Voyez ANIMAUX, BESTIAUX.*

**TROUPES.** Peine de mort avec confiscation des biens, contre ceux qui leveront des troupes, sans autorisation légale, 92.

**TUMULTE.** Amende de six francs à dix francs, contre ceux qui refuseront leurs services en cas de tumulte, 475, n^o 12. — Récidive, 478.

**TUTELE.** Condamnés qui en sont incapables, 28. — Les tribunaux correctionnels peuvent en interdire l'exercice, 42, — dans les cas prévus par la loi, 43. — Les corrupteurs de la jeunesse sont interdits de toute tutelle, 335.

**TUTEURS**, punis des travaux forcés à perpétuité, pour viol de leur pupille ayant moins de quinze ans accomplis, 333 et 332. — De deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende, pour avoir facilité la débauche ou la corruption de leurs pupilles au-dessous de vingt-un ans, 334.

## U.

**UNIFORME.** Peine de six mois à deux ans, contre ceux qui porteront un uniforme qui ne leur appartient pas, 359.

- USINES.** Peines contre les propriétaires d'usines, qui auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui, 457. — Amende de cinquante francs à cinq cents francs, contre ceux qui auront causé un incendie par défaut de réparation ou de nettoyage des usines, 458. — Amende d'un franc à cinq francs, pour défaut d'entretien ou de nettoyage d'usines où l'on fait du feu, 471, n^o 1.
- USURPATION** de titres ou fonctions, 258 et 259.
- USURPATION** de fonctions publiques, punies d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, 258.
- USURPATION** de titres ou décorations, punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, 259.

## V.

- VAGABONDAGE**, 269 à 273, et 277 à 282.
- VAGABONDS**, punis de trois mois à six mois d'emprisonnement, 271, 269 et 270, — demeurent ensuite à la disposition du Gouvernement, 271, 272 et 282. — Leur commune peut les réclamer, 273.
- VAGABONDS** travestis, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, 277. *Voyez* MENDIANTS.
- VAISSEAUX.** Sont punis de mort et de la confiscation des biens, ceux qui auraient incendié ou fait sauter des vaisseaux appartenant à l'Etat, 95, — ou se seraient mis à la tête de bandes armées, pour les piller, 96.
- VENDANGE.** Amende de six francs à dix francs, pour contravention aux bans de vendange, 475, n^o 1. — Emprisonnement de cinq jours, en cas de récidive, 478.
- VENDEURS** qui trompent l'acheteur sur la qualité ou la quantité des marchandises, punis de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cinquante francs, au quart des restitutions, 423.
- VENDEURS** d'écrits, 284 à 290. — *Voyez* CRIEURS, ECRITS.
- VÉTUSTÉ.** Peine de l'incendie causé par vétusté, 458. — Amende de onze francs à quinze francs, s'il en est résulté mort ou blessure d'animaux, 479, n^o 4. — Emprisonnement de cinq jours, 482.
- VICAIRES.** Peines qu'ils peuvent encourir, 199 à 208, 333. — Peines contre ceux qui les frapperaient, 269. *Voyez* MINISTRE DU CULTE.

**VILLES.** Ceux qui, pour envahir des villes de l'Etat, seront mis à la tête de bandes armées, seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, 96.

**VINS.** Les commandants, préfets, sous-préfets, n'en peuvent faire le commerce dans l'étendue du ressort de leur autorité, 176. — Peine contre ceux qui en auront fait hausser ou baisser le prix, 420. — Peine du pillage de vin, 440 à 442. — Peines contre les voituriers qui altèrent ceux dont le transport leur est confié, 387.

**VIOL,** puni, 1^o de la reclusion 331; — 2^o des travaux forcés à temps, s'il a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans accomplis, 332; — 3^o des travaux forcés à perpétuité, si les coupables ont quelque autorité sur la personne violée, ou sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages, s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou s'ils ont été aidés par d'autres personnes, 333.

**VIOLATION** de clôture. Peine contre celui qui tuera un animal, en violant une clôture, 453 et 454.

**VIOLATION** de domicile, par un fonctionnaire public, est punie d'une amende de seize francs à deux cents francs, 184.

**VIOLATION** de tombeaux, punie de trois mois à un an d'emprisonnement et de seize francs à deux cents francs d'amende, 360.

**VIOLATIONS** des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts, 413 à 429.

**VIOLENCE.** Peine contre ceux qui, ayant employé la violence pour enlever des plans, les auront livrés à l'ennemi, 82 et 81. — Peines des vols avec violence, 385, 381, 382 et 400. — Le meurtre commis en la repoussant n'est point un crime, 329.

**VIOLENCE** envers des officiers ministériels, gardes ou percepteurs, est une rébellion, 209. — Peines, 210 à 221.

**VIOLENCES** envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques, 222 à 233.

**VIVIER.** Le vol de poisson en vivier, est puni de la reclusion, 388.

**VIVRES.** Peines pour fourniture de vivres à des bandes armées, 96.

**VOIE** publique. Amende d'un franc à cinq francs, contre ceux qui l'auront embarrassée, 471, n^o 4.

**VOIES** de fait. Peines s'il en est résulté des blessures, 309

- à 311. — Peines des voies de fait envers pere ou mere ou ascendants, 312. — Peines des voies de fait opposées à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, 438.
- VOIES de fait excusables, sont celles provoquées par des coups ou violences graves envers les personnes, 321. — Effet de l'excuse, 326.
- VOIES de fait, qualifiées rebellion, 209. — Peines, 210 à 221. — Peines des voies de fait envers des magistrats, 228, 231 et 232. — Peine de mort, si les blessures portent le caractere de meurtre, 233. — Peines des voies de fait envers un officier ministériel ou un agent de la force publique, 230 à 233.
- VOIES de fait tendant à empêcher le libre exercice d'un culte, punies de seize francs à deux cents francs d'amende et de six jours à deux mois d'emprisonnement, 260.
- VOIES de fait envers le ministre d'un culte, dans ses fonctions, punies du carcan, 263.
- VOILE noir. Le parricide est conduit au supplice la tête couverte d'un voile noir, 13.
- VOIERIE. Amende d'un franc à cinq francs, pour contravention aux réglemens sur la petite voierie, 471, n^o 5. — Emprisonnement de trois jours, en cas de récidive, 474.
- VOITURIERS, punis de la reclusion pour altération, par mélange de substances malfaisantes, des vins ou marchandises dont le transport leur était confié, 387. — Amende de six francs à dix francs, contre les voituriers qui s'éloigneront de leurs voitures, 475, n^o 3.
- VOL, est la soustraction frauduleuse d'une chose qui n'appartient pas à celui qui la prend, 379 et 380.
- VOLS, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, 384 et 381.
- VOLS à l'aide d'un bris de scellés, punie comme vol à l'aide d'effraction, 253 et 384.
- VOLS avec armes, 386, n^o 2, 385 et 381.
- VOLS avec violences, 385, 381 et 382. — Le meurtre commis en les repoussant n'est point un crime, 329.
- VOLS dans les champs, 389.
- VOLS dans les chemins publics, punis des travaux forcés à perpétuité, 383.
- VOLS dans une auberge, ou par un aubergiste, 386, n^o 4.

**Vols de nuit**, par deux ou plusieurs, ou dans un lieu habité, 386, 381, 382 et 385.

**Vols domestiques**, ou par un ouvrier dans la maison de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé, punis de la reclusion, 386, n° 3.

**Vol par déplacement ou enlèvement de bornes**, 388.

**Vols punis de mort**, sont ceux commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : 1° la nuit ; 2° par deux ou plusieurs personnes ; 3° porteurs d'armes ; 4° à l'aide, soit d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, dans une habitation, soit d'un faux titre ou faux costume, soit d'un faux ordre ; 5° et enfin avec violence ou menace de faire usage des armes, 381.

**Vols punis de la reclusion**, 386 à 389. — Ce sont, 1° le vol commis la nuit, et par deux ou plusieurs, ou avec une seule de ces deux circonstances, et dans un lieu habité, 386, n° 1. — 2° Le vol commis par un ou plusieurs, dont l'un était porteur d'armes, 386, n° 2. — 3° Le vol domestique, 386, n° 3. — 4° Le vol commis par un aubergiste, hôtelier, voiturier, batelier, des choses à eux confiées à ce titre ; ou dans une auberge ou hôtellerie où le voleur était reçu, 386, n° 4. — 5° Le vol commis par voituriers ou bateliers, des vins, liquides ou marchandises dont le transport leur était confié, en y mêlant des substances malfaisantes, 387. — 6° Les vols dans les champs de bêtes de somme, bestiaux, instrumens d'agriculture, ou récoltes, 388. — 7° Les vols de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, de poisson en étang, vivier ou réservoir, 388. — 8° Les vols avec enlèvement ou déplacement de bornes, 389.

**Vols punis des travaux forcés à temps**, sont, 1° ceux commis à l'aide d'effraction, escalade ou fausse clef dans une maison habitée, ou avec un faux titre, faux costume ou faux ordre, 384 et 381. — 2° Ceux à l'aide d'un bris de scellés, 253 et 384. — 3° Ceux commis avec violence sans traces de blessures, ou la nuit par deux ou plusieurs personnes dont quelqu'une était porteur d'armes, 385. — 4° Ceux commis en extorquant par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un acte, titre ou pièce quelconque, 400.

**Vols punis des travaux forcés à perpétuité**, sont, 1° les vols commis avec violence, et deux autres circonstances

graves, ou avec violence dont il reste des traces de blessures, 382 et 381. — 2° Les vols commis dans les chemins publics, 383.

Vols simples, larcins et filouteries, sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et peuvent l'être d'une amende de seize francs à cinq cents francs, de l'interdiction civique, et de la surveillance de la haute police, pendant cinq ans à dix ans, 401. — Le vol commis par voituriers ou bateliers, en altérant, sans mélange de substances malfaisantes, les vins, liquides ou marchandises dont le transport leur est confié, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement, et de seize francs à cent francs d'amende, 387.

VOTE. Les tribunaux peuvent en interdire le droit, 41, 42 et 109.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

